

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS60/R
19 juin 1998

(98-2418)

Original: anglais

GUATEMALA – ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LE CIMENT PORTLAND EN PROVENANCE DU MEXIQUE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Le rapport du Groupe spécial "Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 19 juin 1998, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit donné par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a décidé de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Les renseignements concernant la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| II. ÉLÉMENTS FACTUELS..... | 2 |
| III. CONSTATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES..... | |

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| C. Manquement à l'obligation d'aviser le pays exportateur prévue à l'article 5.5..... | 173 |
| D. Violations présumées lors de l'ouverture de l'enquête | 177 |
| 1. Dumping..... | 184 |
| 2. Menace de dommage important | 187 |
| 3. Lien de causalité..... | 192 |
| 4. Conclusion..... | 192 |
| VIII. RECOMMANDATION | 192 |

I. INTRODUCTION

1.1 Le 15 octobre 1996, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec le Guatemala au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") concernant l'enquête antidumping menée par le Guatemala au sujet des importations de ciment Portland provenant de la Cooperativa Manufacturera de Cemento Portland la Cruz Azul, SCL, du Mexique ("Cruz Azul") (WT/DS60/1). Le Mexique a présenté sa demande de consultations avant que le Guatemala n'établisse sa détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant et qu'il n'impose un droit antidumping définitif.

1.2 Le Mexique et le Guatemala ont tenu des consultations le 9 janvier 1997 sans pouvoir en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

1.3 Le 4 février 1997, conformément à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, le Mexique a demandé qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la compatibilité de l'enquête antidumping menée par le Guatemala au sujet des importations de ciment Portland en provenance du Mexique avec les obligations du Guatemala dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), et notamment celles découlant de l'Accord antidumping (WT/DS60/2).

1.4 À la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") du 25 février 1997, le Guatemala a indiqué qu'il n'était pas en mesure de se rallier au consensus au sujet de l'établissement d'un groupe spécial tant que certaines de ses procédures internes concernant l'enquête n'avaient pas été menées à terme. L'ORD est convenu de revenir sur cette question à une date ultérieure.

1.5 À sa réunion du 20 mars 1997, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord en lui donnant un mandat type. Ce mandat était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS60/2, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords." (WT/DS60/3)

1.6 Le Canada, El Salvador, les États-Unis et le Honduras se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

1.7 Le 21 avril 1997, le Mexique a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Le 1er mai 1997, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Klaus Kautzor-Schröder

Membres: M. Christopher Norall
M. Gerardo Teodoro Thielen Graterol

1.8 Le 27 juin 1997, M. Christopher Norall a renoncé à siéger au Groupe spécial. Le 11 juillet 1997, le Directeur général, agissant à la demande du Mexique, a désigné un nouveau membre. En conséquence, la composition du Groupe spécial était la suivante:

Président: M. Klaus Kautzor-Schröder

Membres: M. Gerardo Teodoro Thielen Graterol
M. José Antonio S. Buencamino

1.9 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 28 et 29 juillet

- g) à titre subsidiaire, rejeter les sept allégations du Mexique ... [qui] ... n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial. En outre, rejeter les deux plaintes du Mexique qui figurent à la page 32 du texte anglais de la première communication écrite du Guatemala, dont il n'a pas été fait mention au cours des consultations; et
- h) à titre subsidiaire, rejeter les nouvelles allégations formulées par le Mexique au cours des travaux du Groupe spécial."

3.3 Dans l'hypothèse où le Groupe spécial ne rejeterait pas l'allégation du Mexique et qu'il rejeterait les exceptions préliminaires soulevées par le Guatemala, celui-ci demande au Groupe spécial de constater:

- i) "que le Guatemala a ouvert l'enquête conformément à l'Accord antidumping;
- j) sans préjudice de l'argument qui précède, que les vices de procédure qu'il y aurait eus au moment de l'ouverture de l'enquête n'affectent pas la mesure provisoire a) parce qu'ils n'annulent ni ne compromettent les droits du Mexique au titre de l'Accord antidumping; b) que le Mexique a encouru la forclusion en ne présentant pas les observations écrites destinées au dossier administratif relatif à l'enquête en temps voulu et dans les formes voulues; et c) qu'ils constituaient une "erreur sans conséquence";
- k) que le Guatemala a imposé la mesure provisoire conformément à l'Accord antidumping; et
- l) que le Guatemala a imposé la mesure finale conformément à l'Accord antidumping."

3.4 Dans l'hypothèse où le Groupe spécial constaterait que le Guatemala a agi de manière incompatible avec l'Accord antidumping, celui-ci demande au Groupe spécial:

- m) "de recommander au Guatemala de rendre conforme à l'Accord antidumping la mesure qui serait incompatible; et
- n) de ne recommander ou de ne proposer aucune mesure corrective spécifique ou rétroactive."

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

A. Exceptions préliminaires

4.1 Le **Guatemala** soulève un certain nombre d'exceptions préliminaires en soutenant que le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner le présent différend. Il estime que l'ouverture de l'enquête, la mesure provisoire, le déroulement de la dernière étape de l'enquête et la mesure finale ne font pas partie du mandat du Groupe spécial.

4.2 Le **Mexique** affirme que le Groupe spécial est saisi à bon droit du différend et qu'il a compétence pour examiner toutes les allégations qu'il a formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

1. Question de savoir si le Groupe spécial a compétence pour examiner la mesure finale

4.3 Le **Guatemala** fait valoir que la mesure provisoire adoptée le 16 août 1996 est la seule mesure antidumping visée dans la demande de consultations qui a été présentée par le Mexique le

15 octobre 1996 et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que celui-ci a présentée le 4 février 1997. Par conséquent, il affirme que le Groupe spécial n'a ni le mandat ni la compétence d'examiner la mesure antidumping finale adoptée le 17 janvier 1997. En vertu de l'article 17.4 de l'Accord antidumping², seuls trois types de mesures peuvent faire l'objet de recommandations de la part d'un groupe spécial, à savoir: une mesure provisoire imposée conformément à l'article 7, un engagement en matière de prix donné au titre de l'article 8 ou une mesure finale imposant un droit antidumping conformément à l'article 9. Les enquêtes antidumping ou les dispositions ou décisions prises au cours de l'enquête ne constituent pas des "mesures" au sens de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Aux termes de l'article premier de l'Accord antidumping, "une mesure antidumping sera appliquée ... à la suite d'enquêtes". Cela montre que l'"enquête" elle-même ne peut être la "mesure" en litige.

4.4 Le Guatemala fait valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord oblige la partie plaignante à indiquer les "mesures spécifiques" en cause et fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Autrement dit, la demande devrait a) indiquer les mesures en cause; et b) indiquer les allégations concernant ces mesures. Il ne suffit pas simplement d'indiquer les mesures en cause ou d'indiquer uniquement les allégations. Par conséquent, pour qu'un groupe spécial ait le mandat d'examiner les allégations concernant une mesure provisoire, un engagement en matière de prix ou la mesure finale, la partie plaignante doit indiquer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial si le différend tient à une mesure provisoire ou à un engagement en matière de prix ou s'il se rapporte à la mesure finale. Lorsqu'on a recours au mandat type, la demande d'établissement d'un groupe spécial est le document dans lequel sont indiquées la mesure et les différentes allégations concernant la mesure qui font partie du mandat du groupe spécial.³ Pour le Guatemala, seules la mesure spécifique et les différentes allégations concernant cette mesure qui sont dûment indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont de la compétence du Groupe spécial.

4.5 Le Guatemala fait remarquer que le Mexique, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS60/2), n'a pas fait mention de la mesure finale, qu'il n'a pas présenté d'allégations pour contester la mesure finale, qu'il n'a pas invoqué les articles 1, 9 ou 12.2.2 de l'Accord antidumping ni formulé d'allégations concernant l'imposition de la mesure finale par le Guatemala. Le Groupe spécial n'a donc pas compétence pour examiner la mesure finale puisque celle-ci déborde le cadre de son mandat. La seule mesure qui entre dans le mandat du Groupe spécial est la mesure antidumping provisoire qui a été en vigueur du 28 août 1996 au 28 décembre 1996.

² L'article 17.4 dispose ce qui suit:

"Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD."

³ CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137, paragraphe 450, adopté le 30 octobre 1995; États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, ADP/87, paragraphe 336, adopté le 27 avril 1994; États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, SCM/153, paragraphe 208, adopté le 28 avril 1994; CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, paragraphe 303, non adopté, daté du 28 avril 1995.

4.6 Le Guatemala rappelle que dans l'affaire Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée⁴, l'Organe d'appel de l'OMC a déterminé que "... la "question" portée devant un groupe spécial pour examen consiste dans les allégations spécifiques formulées par les parties au différend dans les documents pertinents spécifiés dans le mandat".⁵ Selon le libellé des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, les allégations doivent porter sur une "mesure" particulière qui aurait été imposée de manière contraire aux dispositions d'un accord visé. Si les allégations ne concernent pas une "mesure", la question (et les différentes allégations) ne sont pas pertinentes. Aux termes de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut uniquement recommander que la mesure soit "rend[ue] conforme audit accord". Un groupe spécial n'est pas habilité à présenter des recommandations sur une question (ou sur les différentes allégations y afférentes) si celle-ci n'est pas liée à la "mesure" mentionnée dans son mandat. En outre, selon l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, le groupe spécial doit indiquer si la "mesure" adoptée est conforme à l'Accord.

4.7 Le Guatemala soutient que, dans un contexte antidumping, cette interprétation est conforme aux articles 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping. À l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, il est indiqué que l'article 17.4 - mais non l'article 17.3 - constitue une règle spéciale ou additionnelle pour le règlement des différends au titre de l'Accord antidumping. L'article 4:4 du Mémoire d'accord (qui concerne les consultations) doit être interprété conformément à l'article 17.3 de l'Accord antidumping. L'article 4:4 du Mémoire d'accord oblige le Membre plaignant à indiquer les "mesures en cause" dans sa demande de consultations. La "question" dont il est fait mention à l'article 17.3 doit comprendre les "allégations" formulées par la partie plaignante qui conteste la mesure antidumping indiquée dans la demande de consultations présentée au titre de l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Par conséquent, pour être conforme à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, la "question" ne peut comprendre une allégation qui porte sur une mesure autre que les "mesures" indiquées dans la demande de consultations.

4.8 Le Guatemala fait remarquer que l'article 17.4 impose une règle spéciale aux termes de laquelle, lorsqu'il s'agit de décider si le Groupe spécial a compétence pour examiner la mesure provisoire en question, le Membre plaignant doit prouver que la mesure provisoire a une incidence notable. Le Mémoire d'accord, par contre, ne subordonne pas la contestation d'une mesure devant un groupe spécial à la démonstration de l'existence d'un effet sur les échanges. Pour le Guatemala, hormis l'exigence d'établir l'existence d'un effet sur les échanges lorsqu'on conteste une mesure antidumping

0.1477 Tc0m0 provisoire a une incidence notable. r contr" "meslcipl3 T607 dumping. L'arre intead antinsultatie

- 4 Consultations formelles concernant la mesure provisoire - Une fois que la mesure provisoire a été imposée, le Membre plaignant peut demander l'ouverture de consultations formelles au titre de l'article 17.3 de l'Accord antidumping. Selon l'article 4:4 du Mémoire d'accord, le Membre doit indiquer, dans sa demande de consultations formelles, que la mesure provisoire constitue la "mesure en cause". Par conséquent, les différentes allégations constituant la "question" faisant l'objet de consultations au titre de l'article 17.3 de l'Accord antidumping doivent porter sur la mesure provisoire. La demande de consultations formelles donne aux tierces parties l'occasion de participer aux consultations portant sur la mesure provisoire, comme il est prévu à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.
- 4 Demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la mesure provisoire - Après l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 4:7 du Mémoire d'accord pour la tenue de consultations, le Membre plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner "la question" qui a fait l'objet de consultations au titre de l'article 17.3 de l'Accord antidumping, à condition d'avoir le sentiment qu'il peut prouver au groupe spécial que la mesure provisoire a une "incidence notable", au sens de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Selon l'article 4:4 du Mémoire d'accord, la "question" doit se rapporter à la mesure provisoire. Le Guatemala fait remarquer que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Membre doit indiquer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la mesure provisoire constitue "la mesure spécifique en cause". Par conséquent, les différentes allégations qui constituent la "question" - faisant l'objet de la demande présentée au titre de l'article 17.4 - doivent porter sur la mesure provisoire.
- 4 Demande de consultations concernant la mesure finale - Si le Membre plaignant n'est pas en mesure de prouver que la mesure provisoire a une incidence notable, il doit alors attendre que les autorités chargées de l'enquête aient pris la décision finale d'imposer des droits antidumping définitifs ou d'accepter un engagement en matière de prix. Une fois que la mesure de caractère final a été prise, le Membre plaignant peut demander l'ouverture de consultations formelles, conformément à l'article 17.3 de l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 4:4 du Mémoire d'accord, il doit indiquer dans sa demande de consultations formelles que la mesure finale
- 17.4 1Tj 3

tenir compte des allégations du Mexique concernant le stade final de l'enquête dans la mesure où celles-ci sont étrangères à la tâche du Groupe spécial qui consiste à examiner la mesure provisoire.

4.15 En outre, le Guatemala prétend que les allégations en question se rapportent à un stade du processus d'enquête 1) qui est complètement différent de celui sur lequel ont porté les consultations, 2) auquel le Guatemala n'était même pas arrivé lorsque le Mexique a demandé l'ouverture de consultations, et 3) qui concerne une mesure qui est tout à fait différente aux termes de l'Accord antidumping. Comme il a attendu le dernier jour des consultations pour présenter l'ensemble des allégations concernant le stade final de l'enquête⁸, le Mexique a privé le Guatemala du droit de tenir des consultations au sujet de ces allégations dans le cadre de la période de consultations prévue à l'article 4:5 du Mémoire d'accord. Le Guatemala invoque à cet égard le rapport au sujet de l'affaire États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, dans lequel le Groupe spécial avait constaté selon lui que, conformément à l'article 15 des dispositions spéciales en matière de règlement des différends du Code antidumping issu du Tokyo Round, "avant qu'une partie à un différend puisse demander l'établissement d'un groupe spécial à propos d'une question, les parties au différend devaient s'être vu offrir une possibilité de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question. Cette condition n'avait de sens que si la question avait été soulevée dans le cadre des consultations et de la conciliation".⁹ Le Guatemala estime que comme le Mexique a attendu le dernier jour des consultations pour introduire l'ensemble des allégations concernant le stade final de l'enquête, il a empêché les dispositions spéciales prévues pour les affaires antidumping de remplir leur fonction, laquelle consiste à donner aux parties la possibilité d'en arriver "à un règlement mutuellement satisfaisant" au sujet des allégations relatives à la phase finale, comme il est prescrit à l'article 17.3 de l'Accord antidumping. Pour cette raison, le Guatemala prétend que le Groupe spécial doit rejeter toutes les allégations du Mexique concernant la phase finale.

4.16 Le **Mexique** rétorque que l'argument du Guatemala selon lequel une partie plaignante est tenue de contester la mesure finale si elle veut introduire des allégations concernant certains aspects de l'enquête consécutifs à la mesure provisoire ne repose sur aucune des dispositions de l'Accord antidumping. En outre, il fait observer que l'ensemble des allégations concernant le stade final a été abordé dans le cadre des consultations. De plus, le Mexique affirme qu'il est fait mention de toutes ces allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'elles font donc partie du mandat de celui-ci, conformément à l'Accord antidumping et au rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et

confondus, contre des exportations de ciment à destination du Guatemala d'une valeur de 15,6 millions de dollars). Selon les données communiquées par le Mexique et la Bancomex, les exportations mexicaines de ciment Portland gris à destination du Guatemala n'ont représenté en 1996 que 4,3 pour cent de toutes les exportations mexicaines de marchandises vers le Guatemala (exportations totales vers le Guatemala d'une valeur de 360 millions de dollars contre des exportations de ciment vers le Guatemala d'une valeur de 15,6 millions de dollars). Pour ce qui est de la période au cours de laquelle la mesure provisoire était en vigueur (de septembre à décembre 1996), les exportations mexicaines de ciment Portland gris vers le Guatemala n'ont représenté que 3 pour cent de l'ensemble des exportations mexicaines de marchandises vers le Guatemala (exportations totales vers le Guatemala d'une valeur de 101,8 millions de dollars de septembre à décembre 1996 contre des exportations de ciment vers le Guatemala d'une valeur de 3,1 millions de dollars au cours de la même période). Étant donné la faible valeur du ciment par rapport à son poids et le coût élevé du transport par voie de terre, le Guatemala soutient que le ciment n'est pas un produit d'exportation important pour le Mexique. En outre, il indique que les marchés d'exportation traditionnels pour le ciment mexicain se trouvent aux États-Unis et dans d'autres pays qui consomment beaucoup plus de ciment que le Guatemala. Même après que les États-Unis eurent frappé le ciment mexicain de droits antidumping très élevés en août 1990, la branche de production mexicaine n'a pas réorienté ses exportations vers le Guatemala. Elle les a plutôt réorientées vers les marchés asiatiques qui peuvent être approvisionnés par voie maritime, ce qui est bien moins coûteux que par voie terrestre. Le Guatemala fait donc valoir que la mesure provisoire n'a pas eu d'incidence notable sur les intérêts commerciaux du Mexique.

4.21 En outre, le Guatemala fait valoir que le Mexique n'a pas allégué et qu'il ne peut démontrer que la mesure provisoire a eu une incidence notable sur la branche de production mexicaine qui fabrique du ciment Portland gris. Il affirme que la mesure provisoire ne touchait que les exportations de ciment d'un seul producteur mexicain et qu'elle ne s'appliquait pas aux exportations des principaux producteurs mexicains de ciment: Cemex, Apasco ou Cementos de Chihuahua. Le Guatemala observe que Cemex et Apasco exportent actuellement du ciment vers le Guatemala. Ainsi, le fait que le Guatemala a appliqué la mesure provisoire à une très petite proportion de la branche de production de ciment mexicaine démontre que celle-ci n'a pas eu d'incidence notable sur la branche de production de ciment mexicaine, encore moins sur les intérêts commerciaux du Mexique dans leur ensemble. Citant des données provenant de la Banque nationale du commerce extérieur du Mexique et tirées du Global Cement Report de 1996, le Guatemala fait valoir que les exportations mexicaines de ciment Portland gris vers le Guatemala n'ont représenté que 0,65 pour cent (287 545 tonnes) de la capacité de production de la branche de production de ciment mexicaine (44 millions de tonnes) en 1996 et 1,1 pour cent de la production totale de ciment mexicaine prévue pour cette année-là (26 331 000 tonnes). Ainsi, l'incidence étant inférieure à 1 pour cent, on ne peut conclure que les exportations de la branche de production de ciment mexicaine vers le Guatemala ou la perte de ces exportations auraient pu avoir une incidence notable sur l'ensemble des intérêts commerciaux de la branche de production de ciment mexicaine et encore moins sur l'ensemble des intérêts commerciaux du Mexique.

4.22 Le Guatemala estime que la compétence limitée conférée par l'article 17.4 de l'Accord antidumping vise à faire en sorte que les Membres ne contestent pas abusivement une mesure provisoire imposée à titre temporaire lorsque cette mesure n'a qu'une incidence négligeable et qu'elle n'affecte qu'une seule entreprise sur le territoire du Membre exportateur. Pour le Guatemala, le bien-fondé de cette interprétation apparaît clairement lorsque l'on tient compte du fait que le droit à une révision judiciaire nationale prévue à l'article 13 de l'Accord antidumping ne vaut que pour les déterminations finales. Les ressources de l'OMC doivent être utilisées pour examiner des différends qui portent sur l'imposition de droits antidumping définitifs et sur des engagements en matière de prix, sauf lorsque l'imposition d'une mesure provisoire a une incidence notable sur les intérêts commerciaux du Membre. Le Guatemala affirme que la mesure provisoire qu'il a imposée n'a pas eu

d'incidence notable sur les intérêts commerciaux du Mexique dans leur ensemble. Selon lui, le Groupe spécial n'est donc pas habilité à examiner la question soulevée par le Mexique concernant la mesure provisoire appliquée par le Guatemala et, par conséquent, l'allégation du Mexique devrait être rejetée.

4.23 Pour le Guatemala, il est essentiel que le Membre qui souhaite formuler une allégation concernant une mesure provisoire prouve d'abord au Groupe spécial que la mesure a eu une telle incidence défavorable sur ses intérêts commerciaux qu'il ne lui est pas possible d'attendre la détermination finale avant de tenter d'obtenir un règlement du différend. Si le Membre exportateur touché par la mesure provisoire n'établit pas l'existence de cette incidence, comment le Groupe spécial peut-il savoir avec certitude que la mesure provisoire a une incidence notable? Il n'a aucun moyen de le savoir sauf si le Membre qui a demandé l'établissement du Groupe spécial produit des preuves irréfutables de l'existence d'une incidence notable.

4.24 Le **Mexique** conteste l'argument du Guatemala voulant qu'il soit tenu de démontrer que la mesure provisoire a eu une "incidence notable" sur l'ensemble de ses intérêts commerciaux pour que le Groupe spécial soit habilité à l'examiner. Comme le verbe "démontrer" n'est utilisé nulle part dans la seconde phrase de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, on ne peut en déduire qu'il faille prouver ou établir l'existence d'une "incidence notable". L'absence de ce terme contraste avec la précision avec laquelle il a été utilisé dans les deux premières phrases de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, par exemple, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage.¹³ Si ceux qui ont rédigé l'Accord antidumping avaient estimé ou convenu qu'il était nécessaire de démontrer l'existence d'une "incidence notable", le verbe "démontrer" serait utilisé au moins une fois dans le libellé de l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4.25 Le Mexique soutient que l'expression "ensemble des intérêts commerciaux", utilisée par le Guatemala, ne figure ni à l'article 17.4 ni nulle part ailleurs dans l'Accord antidumping. Utilisant cette expression dans le même sens que le Guatemala, le Mexique estime que ni les États-Unis ni d'autres Membres de l'OMC ayant des intérêts commerciaux se chiffrant dans leur ensemble à plusieurs milliards de dollars ne pourraient invoquer cette disposition de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Il soutient que l'interprétation proposée par le Guatemala viderait de son sens la seconde phrase de l'article 17.4.

4.26 De l'avis du Mexique, le sens de l'expression "incidence notable" est suffisamment large pour laisser la décision d'invoquer la seconde phrase de l'article 17.4 de l'Accord antidumping au Membre exportateur touché, même avant que ne soient connus les résultats de la résolution finale. À cet égard, le Mexique fait remarquer que l'article 6:1 du Mémorandum d'accord commence ainsi: "Si la partie plaignante le demande ...".

4.27 Le **Guatemala** rejette l'idée qu'une constatation d'incidence notable est subjective; elle doit porter sur des effets concrets qui peuvent effectivement être appréciés. En outre, le Guatemala rejette l'idée qu'il appartient au Membre exportateur de décider de l'opportunité de porter l'affaire devant le système de règlement des différends. Cette faculté n'existe que lorsque le Membre exportateur conteste la mesure finale parce que, lorsqu'il s'agit de la mesure finale, ce sont les lignes directrices générales énoncées à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord qui sont d'application et que, selon ces lignes directrices, un Membre peut user de son pouvoir d'appréciation en l'occurrence. Par contre, dans les affaires antidumping qui intéressent des mesures provisoires, l'article 17.4 de l'Accord antidumping, loin de conférer au Membre plaignant un pouvoir

¹³ La première phrase de l'article 3.5 dispose qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage ...". La deuxième phrase commence ainsi: "La démonstration d'un lien de causalité ... se fondera sur ...".

4.30 Le Guatemala observe que l'ORD autorise uniquement l'établissement de groupes spéciaux ayant un mandat type ou, s'il y a lieu, un mandat spécial. Le mandat type ne se rapporte qu'à la question soulevée par le Membre plaignant; il ne se rapporte pas aux arguments du Membre défendeur. Celui-ci n'est donc pas obligé de présenter ses arguments ni de soulever ses exceptions préliminaires au préalable devant l'ORD. À ce stade de la procédure, l'ORD ne s'intéresse pas aux arguments soulevés par le Membre défendeur. Il suffit que celui-ci présente ses arguments et soulève ses exceptions préliminaires dans sa première communication au Groupe spécial.

4.31 Le Guatemala affirme que l'article 6:1 du Mémoire d'accord a été adopté pour faire en sorte qu'un Membre ne puisse empêcher unilatéralement l'établissement d'un groupe spécial lorsqu'une allégation était formulée contre lui. Aux termes de l'article 6:1, un groupe spécial "sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial". Par conséquent, la règle du consensus à l'effet contraire ne permettait pas au Guatemala de faire opposition en s'appuyant sur l'article 17.4 de l'Accord antidumping et il était donc obligé d'attendre et de soulever son exception dans sa première communication écrite. Quoiqu'il en soit, l'article 17.4 dispose que l'établissement de la preuve de l'existence d'"une incidence notable" est une condition préalable nécessaire pour déterminer si un groupe spécial a ou non compétence pour examiner la mesure provisoire. Le Guatemala espérait que le Mexique chercherait à établir dans sa première communication l'existence d'une incidence notable. Comme le Mexique n'a mis en avant aucun argument et qu'il a encore moins rempli cette condition préalable, le Guatemala a soulevé ses exceptions dans la première communication écrite qu'il a présentée au Groupe spécial. Selon lui, aucune disposition de l'Accord antidumping ou du Mémoire d'accord ne l'obligeait à faire connaître ses exceptions préliminaires à l'ORD. En outre, conformément aux principes coutumiers qui s'appliquent aux "dérogations", rien ne l'obligeait à faire valoir sa prétention dans une instance particulière afin de conserver le droit de la faire valoir dans une autre instance puisque le fait de la faire valoir dans la première aurait été dénué de sens. Comme il est indiqué plus haut, le Guatemala n'avait pas soulevé l'exception préliminaire devant l'ORD parce que l'ORD n'était pas l'instance compétente pour prendre des décisions à cet égard et parce que cela n'aurait servi à rien, compte tenu de la règle du consensus à l'effet contraire énoncé à l'article 6:1 du Mémoire d'accord. Par ailleurs, le Guatemala fait remarquer qu'aucun groupe spécial n'a jamais refusé d'examiner un argument préliminaire au motif qu'il n'avait pas été porté à la connaissance de l'ORD.

4.32 Le **Mexique** estime que les arguments du Guatemala sont contradictoires. Pour se justifier de ne pas avoir contesté cette question lors de deux réunions de l'ORD, alors qu'il aurait pu le faire, le Guatemala soutient qu'il appartient au Groupe spécial, et non pas à l'ORD, d'examiner la question. S'il en était ainsi, il serait faux de supposer, comme le Guatemala semblait le faire, que le Mexique aurait dû faire la preuve devant l'ORD de l'existence d'une incidence notable pour pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial. Poursuivant son raisonnement, le Mexique fait valoir que la partie plaignante et la partie défenderesse devraient avoir les mêmes possibilités devant le Groupe

Le différend compromettrait notamment les exportations du Mexique vers l'Amérique centrale puisque les autres pays de la sous-région, qui appliquent la même réglementation antidumping que le Guatemala, remarqueraient que l'ouverture et la conduite d'une enquête antidumping comportant de graves vices de forme pouvaient être avalisées par un groupe spécial de l'OMC malgré ces vices de forme et que, même si la décision rendue leur était défavorable, le pire qui pourrait arriver serait que le groupe spécial recommande la correction après coup des violations qui avaient été commises.

4.34 Le **Guatemala** soutient que les préoccupations systémiques invoquées par le Mexique et l'effet soi-disant défavorable sur toutes les exportations mexicaines de produits, quel que soit le marché, ne cadrent pas avec l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Au contraire, le véritable intérêt du système consiste à ne pas permettre à une partie plaignante de se justifier de ne pas avoir respecté des prescriptions légales en invoquant des prétendues considérations systémiques.

4.35 Selon le **Mexique**, l'enquête antidumping du Guatemala avait affecté une proportion considérable de l'ensemble des exportations mexicaines à destination de ce pays. En outre, en raison des incertitudes créées au Guatemala au sujet des entreprises et du produit visés par l'enquête, celle-ci avait affecté non seulement les exportations de Cruz Azul mais aussi celles de toutes les autres cimenteries mexicaines qui exportaient ou qui envisageaient d'exporter au Guatemala. Le Mexique soutient que, en raison des difficultés pratiques rencontrées au Guatemala, les exportations de Cruz Azul ne pouvaient être garanties par des cautions ou des dépôts en espèces et que les importateurs ont donc dû acquitter effectivement les droits provisoires.

4.36 Le **Guatemala** fait observer que la détermination préliminaire n'a suscité aucune "incertitude" quant à l'entreprise ou au produit visé par l'enquête. Sans admettre l'existence d'une quelconque incertitude, il était tout à fait inconcevable que le Mexique invoque la soi-disant incertitude créée par l'"enquête" pour démontrer l'existence d'une incidence notable, comme l'exigeait l'article 17.4, lorsque

4.40 Le **Guatemala** estime que la part des exportations qu'il représenterait pour Cruz Azul ne permet pas de se faire une idée exacte ou raisonnable de la situation parce que les exportations totales de Cruz Azul sont négligeables lorsqu'on les compare à l'ensemble des activités de l'entreprise. Par exemple, en 1996, les exportations de ciment Portland gris de Cruz Azul à destination du Guatemala se sont élevées à 2610378 tonnes métriques, ce qui ne représentait que 4,7

3

Oj 36

paragraphe 1 de l'article 7 n'y est cité nulle part. Le Mexique n'a jamais prétendu que le Guatemala avait violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7. Il n'a pas mentionné non plus l'article 7.1 de l'Accord antidumping dans sa communication orale. De fait, le Guatemala fait remarquer que le Mexique n'a pas allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 avaient été enfreintes. Parce que le Mexique n'a pas invoqué l'article 7.1, le Guatemala estime qu'il n'a pas rempli la deuxième condition qui aurait permis au Groupe spécial d'avoir compétence pour examiner la mesure provisoire au titre de l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4.48 Le **Mexique** prend note de l'argument du Guatemala au sujet de l'article 7.1 de l'Accord antidumping et rappelle que l'article 7 est cité clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans les communications qu'il a présentées par la suite au Groupe spécial. Par conséquent, la deuxième exception soulevée par le Guatemala concernant la mesure provisoire ne repose sur absolument rien. En outre, comme les violations de l'article 7.1 intéressent l'ouverture de l'enquête et, ultérieurement, la résolution préliminaire affirmative, le Mexique estime qu'il est logique que la preuve de ces violations soit communiquée au titre des articles concernant l'ouverture de l'enquête et la détermination préliminaire et non seulement au titre de l'article 7.1, comme le Guatemala semble le suggérer.

4. Question de savoir si le Groupe spécial a compétence pour examiner la procédure d'ouverture de l'enquête

4.49 Le **Guatemala** estime que le Mexique ne peut formuler d'allégations contre l'ouverture de l'enquête: 1) parce qu'il n'a pas contesté la mesure finale; 2) qu'il n'a pas allégué que la mesure provisoire avait été appliquée à la suite d'une enquête ouverte contrairement aux dispositions de l'article premier de l'Accord antidumping; et 3) qu'il n'a pas allégué que la mesure provisoire avait été appliquée contrairement aux dispositions de l'article 7.1 i) de l'Accord antidumping à la suite d'une enquête qui n'avait pas été ouverte conformément à l'article 5. Selon le Guatemala, pour être en mesure de porter l'ouverture de l'enquête devant le Groupe spécial, le Membre plaignant doit, soit contester la mesure finale au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, soit contester la mesure provisoire au titre de l'article premier ou de l'article 7.1 de l'Accord antidumping. L'ouverture de l'enquête ne constitue pas en tant que telle une "mesure" au sens de l'article 19 du Mémoire d'accord. Si l'ouverture d'une enquête était une "mesure", l'article 17.4 préciserait les conditions nécessaires pour que la "mesure d'ouverture" puisse être portée devant l'ORD. Le Guatemala estime que, si l'ouverture d'une enquête était une "mesure", l'article 17.4 préciserait les conditions nécessaires pour que la "mesure d'ouverture" puisse être portée devant l'ORD.

le Guatemala estime que,

parties ont tenu des consultations au sujet de cette mesure le 27 octobre 1993. Autrement dit, après l'imposition de la mesure provisoire, le Brésil a tenu des consultations pour discuter des allégations se rapportant à la mesure provisoire. Lorsque la mesure finale a été imposée, le Brésil a tenu des consultations pour discuter des allégations se rapportant à la mesure finale et, par la suite, un groupe spécial a été établi.

4.51 Le Guatemala rappelle que plusieurs pays ont proposé, pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, de modifier l'article 15 du Code antidumping issu du Tokyo Round pour permettre aux Membres de contester l'ouverture d'une enquête avant que la mesure provisoire ou que la mesure finale n'ait été imposée. La délégation de Singapour avait dit: "Il faudrait établir des procédures qui permettent au pays exportateur de contester l'ouverture d'une procédure antidumping si cette ouverture n'est pas justifiée ni compatible avec les dispositions du Code."¹⁸ Singapour avait donné l'explication suivante:

"La procédure actuelle de règlement des différends prévoit que le pays exportateur ne peut demander la conciliation qu'après l'imposition de droits provisoires. Cependant, des dommages auraient déjà été causés au commerce et des obligations du Code violées au stade de l'ouverture de l'enquête antidumping. Par conséquent, il faudrait que le recours à la procédure de règlement des différends soit possible à tous les stades de la procédure antidumping."¹⁹

4.52 Le Guatemala note que les pays nordiques ont eux aussi proposé que l'article 15 du Code antidumping issu du Tokyo Round soit modifié pour permettre aux Membres "... de recourir au mécanisme de règlement des différends dès que l'enquête antidumping [était] en cours ..." ²⁰ Les pays nordiques ont proposé de supprimer de l'article 15:3 le membre de phrase: "et où les autorités compétentes du pays importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix".²¹ Pendant le Cycle d'Uruguay, lors d'une réunion du Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM, une délégation avait fait l'observation suivante: "Il devait être possible de recourir aux procédures de règlement des différends à tout moment d'une procédure antidumping, dont l'engagement même devait pouvoir être contesté par les pays exportateurs."²²

4.53 Le Guatemala indique que les signataires des Accords du Cycle d'Uruguay ont rejeté les propositions qui auraient permis aux Membres de formuler une allégation contre l'ouverture d'une enquête sans avoir à contester la mesure provisoire ou la mesure finale. Il affirme que le texte qui a finalement été adopté, à savoir l'article 17.4 de l'Accord antidumping, est pratiquement le même que celui de l'article 15:3 du Code antidumping issu du Tokyo Round. Selon le Guatemala, aux termes de l'article 17.4, un Membre doit suivre la même procédure (sauf pour ce qui est de la conciliation) que celle qui était prévue à l'article 15:3 du Code antidumping issu du Tokyo Round pour porter l'ouverture d'une enquête devant un groupe spécial. Il doit attendre l'imposition de la mesure finale (sauf s'il peut démontrer que la mesure provisoire a une incidence notable), tenir des consultations concernant la mesure finale et attendre l'expiration du délai prévu avant de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner directement la mesure finale. Selon le Guatemala, les signataires avaient de très bonnes raisons de rejeter les propositions qui auraient permis aux Membres de formuler une allégation concernant l'ouverture d'une enquête sans avoir à contester aussi la mesure

¹⁸ MTN.GNG/NG8/W/55, page 8 (13 octobre 1989).

¹⁹ *Ibid.*, page 8.

²⁰ MTN.GNG/NG8/W/64, page 11 (22 décembre 1989).

²¹ MTN.GNG/NG8/W/76, page 6 (11 avril 1990).

²² MTN.GNG/NG8/15, page 63 (19 mars 1990).

provisoire ou la mesure finale. Premièrement, l'examen par un groupe spécial de la décision d'ouvrir une enquête, laquelle pouvait aboutir à une détermination négative, contreviendrait au principe

communication, que la mesure provisoire a été imposée contrairement à l'article 7.1 ou à l'article premier de l'Accord antidumping et que la mesure finale a été imposée contrairement à l'article premier de l'Accord antidumping. Selon le Guatemala, l'article 7.1 dispose qu'une mesure provisoire ne peut être imposée que si l'enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord antidumping. L'article premier, par contre, dispose qu'une mesure antidumping ne peut être appliquée qu'à la suite d'une enquête ouverte et menée en conformité avec l'Accord antidumping. Une allégation formulée au titre de l'article premier peut porter sur une mesure antidumping finale imposée à la suite d'une enquête qui a été ouverte de manière contraire aux dispositions de l'Accord. Le Guatemala soutient que le Mexique n'a pas allégué ni prétendu qu'il y avait violation de l'article premier, qu'il n'a fait aucune allégation concernant la mesure finale, qu'il n'a pas démontré que la mesure provisoire avait une incidence notable et qu'il n'a pas prétendu ni allégué qu'il y avait violation de l'article 7.1. Par conséquent, le Guatemala demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Mexique concernant l'ouverture de l'enquête.

4.57 Le **Mexique** note que, selon le Guatemala, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose que seuls trois types de mesures peuvent être contestés dans le cadre d'une affaire antidumping: a) une mesure provisoire; b) une mesure finale; ou c) un engagement en matière de prix. Le Mexique soutient que cette affirmation se fonde sur deux hypothèses totalement erronées: 1) que ce qui est porté devant l'ORD est la mesure (non la question); et 2) que l'allégation du Mexique s'appuie sur la première phrase de l'article 17.4 alors qu'en fait elle s'appuie sur la seconde phrase de cet article. Suivant le même raisonnement que le Guatemala, mais à partir d'une prémisse exacte (c'est-à-dire que le Mexique a formulé son allégation au titre de la seconde phrase de l'article 17.4), le Mexique soutient que l'ouverture d'une enquête antidumping constitue une mesure aux fins de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Dans la seconde phrase de l'article 17.4 (contrairement à la première phrase, dans laquelle il est fait mention de deux des trois mesures citées par le Guatemala), il est établi que lorsqu'un Membre "considère que [la] mesure [provisoire] est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre p[eut] également porter la question devant l'ORD". Puisqu'il est fait explicitement mention de l'ouverture d'une enquête à l'article 7.1 i) de l'Accord antidumping, le

affaires antidumping. Bien que l'ouverture d'une enquête antidumping constitue une "mesure" aux fins de l'article 19:1, elle n'en demeure pas moins une "question" aux fins de l'article 17.4 de l'Accord antidumping et de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Le mot "question" recouvre un concept

l'engagement en matière de prix et la mesure finale. Il soutient que l'article premier de l'Accord antidumping étaye la position voulant que l'ouverture de l'enquête ne soit pas une mesure. En effet, la même phrase de l'article premier de l'Accord antidumping parle de "mesure antidumping" et dispose que ladite mesure sera appliquée à la suite d'enquêtes ouvertes. Qui plus est, si la procédure d'ouverture d'une enquête était une "mesure", les conditions nécessaires pour que la "mesure d'ouverture" (en tant que partie de la "question" au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu) soit portée devant l'ORD seraient clairement indiquées à l'article 17.4. Le fait est que l'article 17.4 ne prévoit aucunement l'établissement d'un groupe spécial qui serait chargé d'examiner l'ouverture d'une enquête.

4.63 Le **Mexique** fait remarquer en outre qu'il est clairement indiqué à l'article 17.3 de la version espagnole de l'Accord antidumping que, dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement de l'Accord antidumping se trouve annulé ou compromis ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée par une "*acción*", non pas une "mesure", d'un autre Membre, il pourra demander la tenue de consultations en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. Pour le Mexique, il ressort clairement de ce texte que rien n'indique dans l'Accord antidumping que seules des mesures peuvent faire l'objet de consultations. L'Accord antidumping établit que les consultations peuvent porter sur n'importe quelle décision prise par une autre partie qui porte atteinte aux droits de la partie exportatrice, c'est-à-dire des décisions prises aussi bien au moment de l'ouverture de l'enquête qu'au cours de l'enquête. Par conséquent, en l'occurrence et aux fins de l'article 17 de l'Accord antidumping et de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le Mexique estime qu'il faudrait utiliser le mot "décision"/"*acción*" là où le Guatemala emploie le mot "mesures". Pour le Mexique, faire autrement dénaturerait l'intention qu'avaient les auteurs de ces deux instruments lorsqu'ils ont rédigé ces articles.

4.64 Le **Guatemala**, prenant note de l'argument du Mexique concernant le mot "*acción*", observe que la différence terminologique soulignée par le Mexique n'est qu'une différence superficielle sans effet sur le fond. Au demeurant, aux fins de l'interprétation, le Guatemala se réfère au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention de Vienne, qui dispose que lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera. L'Accord de Marrakech instituant l'OMC et les accords multilatéraux qui y sont annexés ont été publiés en espagnol, en français et en anglais avec une mention indiquant que les trois textes faisaient également foi. Par conséquent, pour interpréter le sens, ou plutôt l'absence de sens, du mot "*acción*", le Groupe spécial peut, dans le cadre de son examen de l'article 17.3 de l'Accord antidumping, se reporter aux versions française et anglaise. À cet égard, le Guatemala cite l'affaire États-Unis - Marché concernant un système de cartographie par sonar²⁴, dans laquelle le Groupe spécial avait utilisé les textes français et espagnol du Code des marchés publics issu du Tokyo Round pour interpréter la version anglaise. En outre, le paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention de Vienne dispose que "les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". Ainsi, le mot "*acción*", qui a été utilisé dans la version espagnole mais qui ne figure ni dans la version anglaise ni dans la version française, est une simple anomalie qui n'est pas pertinente en l'occurrence. Sans préjuger de ce fait, il est possible que le traducteur ait utilisé le mot "*acción*" pour résumer l'idée sans effectivement contredire les autres versions puisque les "décisions" prises par les autorités chargées de l'enquête prendront un jour une forme concrète ou aboutiront à l'adoption de mesures. Selon le Guatemala, les versions dans les trois langues se rapportent aux mesures de l'Accord antidumping. Cette conclusion est étayée par le paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne, qui dispose qu'on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes. L'article 31 de la Convention de Vienne dispose également qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

²⁴ États-Unis - Marché concernant un système de cartographie par sonar, GPR.DS1/R, non adopté, paragraphe 4.18, daté du 23 avril 1992.

Le Guatemala fait remarquer qu'il est établi à l'article 17.3 de l'Accord antidumping et à l'article 4:4 du Mémoire d'accord que seule la "mesure" indiquée dans la demande et les allégations se rapportant à cette mesure qui constituent la "question en cause" peuvent faire l'objet de consultations. Par conséquent, selon le Guatemala, le mot "*acción*" qui figure dans la version espagnole est vide de sens.

4.65 Le **Mexique** prend note de l'argument du Guatemala selon lequel le Membre plaignant doit, pour être en mesure de porter l'ouverture d'une enquête devant un groupe spécial, soit contester la mesure finale au titre de l'article premier, soit contester la mesure provisoire au titre de l'article premier ou de l'article 7.1. Selon le Mexique, cet argument est injustifié aussi bien en ce qui concerne le fond que pour ce qui est de la justesse du raisonnement. S'agissant du fond, le Mexique affirme que les allégations concernant l'ouverture d'une enquête doivent être formulées au titre des dispositions de l'Accord antidumping concernant l'ouverture des enquêtes et non au titre de l'article 7. À l'alinéa 1 i) de l'article 7, il est simplement rappelé que l'une des conditions régissant l'application de mesures provisoires est l'ouverture d'une enquête conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord. Selon le Mexique, l'article 7.1 i) ne renferme pas de dispositions de fond qui définiraient ce qu'est une contestation relative à l'ouverture d'une enquête. Le Mexique estime que la justesse de l'argumentation du Guatemala peut aussi être mise en doute, puisqu'il a effectivement cité l'article 7 de l'Accord antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que dans les autres documents qu'il a présentés au Groupe spécial.

4.66 Le **Guatemala** affirme qu'il n'est fait mention, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, ni de la première ou seconde phrases de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, ni du paragraphe 1 de l'article 7. Le sens ordinaire du texte indique clairement qu'en ce qui concerne une mesure finale ou un engagement en matière de prix, le rédacteur n'impose pas, comme condition préalable, une incidence sur les échanges ou la violation de l'article 7.1, alors qu'un différend concernant une mesure provisoire est, du fait de son caractère exceptionnel, soumis à ces deux conditions. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée, le Mexique n'a formulé aucune allégation reposant sur le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord antidumping et il ne pouvait corriger cette omission dans les communications écrites qu'il a présentées au Groupe spécial. Le Guatemala demande au Groupe spécial de rejeter la plainte du Mexique parce que celui-ci n'a pas cité ces dispositions juridiques ni allégué la violation de l'article 7.1, conformément aux conditions préalables énoncées à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4.67 Le Guatemala indique en outre que le Mexique a reconnu dans sa réfutation que "la mesure finale n'était pas comprise dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" et il a aussi reconnu que la mesure finale "en tant que telle n'était pas contestée".²⁵ Par conséquent, le Groupe spécial n'aurait pas le mandat d'examiner la mesure finale même si le Mexique avait allégué la violation de l'article premier au motif que l'ouverture de l'enquête ne satisfaisait pas aux prescriptions juridiques. En outre, le Guatemala fait remarquer que le Mexique a dit dans sa communication orale à la première réunion qu'"il ne demandait aucunement au Groupe spécial d'examiner la détermination finale résultant de l'enquête antidumping menée par le Guatemala parce que celle-ci n'avait pas été à l'ordre du jour des consultations qu'il avait tenues avec ce pays". Autrement dit, si le Groupe spécial statuait sur la mesure finale, il manquerait à l'obligation qu'il a d'examiner uniquement les mesures au sujet

5. Question de savoir si certaines allégations figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de savoir si le Groupe spécial en est saisi

4.68 Le Guatemala affirme que sept allégations ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique et qu'elles ne font donc pas partie du mandat du Groupe spécial. Les objections du Guatemala ont trait aux allégations du Mexique voulant:

- que le Guatemala n'ait pas examiné comme il se doit l'augmentation des importations en provenance de Cruz Azul;
- que le Guatemala n'ait pas examiné comme il se doit la chute du prix du produit national;
- que le Guatemala n'ait pas examiné comme il se doit la perte de clients;
- que le Guatemala n'ait pas examiné comme il se doit la possibilité d'une augmentation imminente des exportations du Mexique vers le Guatemala⁵¹ comme il se doit la perte de clients;

Autrement dit, les différentes allégations devaient avoir été mentionnées dans le document par lequel était demandé l'établissement d'un groupe spécial.³² Pour appuyer ses dires, le Guatemala souligne que le document définissant le mandat est rédigé par la partie plaignante.³³ Ainsi, pour qu'une allégation soit examinée par un groupe spécial, elle doit faire partie de son mandat et, pour cela, elle doit avoir été indiquée expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.72 Le Guatemala estime que, pour qu'une allégation soit expressément indiquée, la partie plaignante "[doit] ... avoir indiqué, pendant la conciliation et dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la mesure ou la situation factuelle dont il [est] allégué qu'elle donn[e] lieu à une incompatibilité avec l'Accord ainsi que l'obligation découlant de l'Accord dont il [est] allégué qu'elle [est] enfreinte".³⁴ Il ne suffit pas qu'un groupe spécial dise que la question "[peut] raisonnablement être interprétée" comme équivalant à une allégation comprise dans la demande écrite de consultations ou la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁵ Le Guatemala rappelle que dans l'affaire CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, le Groupe spécial:

"a estimé qu'il ne suffisait pas qu'une assertion "puisse raisonnablement être interprétée" comme équivalant à une allégation, car cela signifierait qu'il pourrait y avoir une incertitude ou une ambiguïté concernant la portée d'une allégation, ce qui, à son avis, irait à l'encontre de l'objectif fondamental du mandat, qui était d'informer au préalable le défendeur et les tierces parties de l'allégation. Cet objectif ne pouvait être atteint que s'il n'y avait aucune ambiguïté concernant la portée de l'allégation. Pour que cela soit garanti, le Groupe spécial a estimé que l'allégation devait être mentionnée expressément dans le document [par lequel l'établissement d'un groupe spécial était demandé] pour faire partie de son mandat. Le Groupe spécial a donc rejeté l'argument du Brésil sur ce point également."³⁶

4.73 Le Guatemala soutient que dans l'affaire CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, le Groupe spécial a rejeté de même l'argument de la partie plaignante selon lequel il fallait tenir compte de "[la façon dont] ses intérêts risquaient d'être touchés" par le refus du Groupe spécial de se prononcer sur certaines allégations. Le Guatemala note que le Groupe spécial "a considéré qu'une telle évaluation ne serait ni appropriée ni faisable" et indiqué qu'il ne voyait pas sur quelle base un groupe spécial pourrait, après coup, examiner si certaines allégations auraient pu être réglées au cours des étapes antérieures du processus de règlement des différends si ces allégations avaient été formulées au cours de ces étapes du processus. Ce groupe spécial a estimé qu'il n'aurait pas non plus, après coup, de base sur laquelle examiner si les droits des tierces parties de protéger leurs intérêts en participant au processus du groupe spécial étaient menacés parce qu'un plaignant

³² CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137, paragraphe 450, adopté le 30 octobre 1995; États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, ADP/87, paragraphe 336, adopté le 27 avril 1994; États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, SCM/153, paragraphe 208, adopté le 28 avril 1994; CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, paragraphe 303, non adopté, daté du 28 avril 1995.

³³ États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, ADP/87, paragraphe 336, adopté le 27 avril 1994.

³⁴ CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, paragraphe 303, non adopté, daté du 28 avril 1995. Le Guatemala cite aussi le rapport CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137, paragraphe 450, adopté le 30 octobre 1995.

³⁵ CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137, paragraphe 456, adopté le 30 octobre 1995.

³⁶ *Ibid.*

n'avait pas formulé une allégation au moment où il avait demandé l'établissement d'un groupe spécial.³⁷

4.74 Le Guatemala estime que dans l'affaire CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était indiqué nulle part dans la

4.76 Le Guatemala fait valoir que dans l'affaire CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Japon selon laquelle la méthode employée par la CE pour sélectionner les modèles d'exportation à utiliser afin d'effectuer une comparaison de la sous-cotation des prix entrant dans son mandat⁴⁶:

"De l'avis du Groupe spécial, la déclaration selon laquelle la méthode utilisée par la CE concernant la sous-cotation était "fautive" et contenait des "éléments arbitraires et préjudiciables", sans aucune indication du ou des éléments de la méthode utilisée par la CE qui étaient jugés incompatibles avec l'Accord, n'indiquait pas l'action ou la situation factuelle dont il était allégué qu'elle donnait lieu à une incompatibilité avec l'Accord avec suffisamment de précision pour permettre à une tierce partie éventuelle de décider si ses intérêts risquaient d'être touchés de manière qu'elle exercerait son droit d'intervenir dans la procédure."⁴⁷

4.77 Le Guatemala soutient que, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne et de l'Accord de Marrakech de 1994, un groupe spécial doit se laisser guider par l'interprétation qui a été retenue par des groupes spéciaux établis précédemment au titre du Code antidumping issu du Tokyo Round lorsqu'il interprète le degré de spécificité requis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 17 de l'Accord antidumping. Pour le Guatemala, cela est d'autant plus vrai que les dispositions en matière de règlement des différends qui figurent dans le Code antidumping issu du Tokyo Round sont pratiquement les mêmes que celles de l'Accord antidumping. Comme l'a dit le Groupe spécial chargé de l'affaire Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, le Guatemala fait valoir que les affaires relevant du Code antidumping issu du Tokyo Round sont "d'une pertinence limitée pour l'interprétation des termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord [parce que] les règles énoncées dans le Code antidumping du Tokyo Round pour l'ouverture d'une procédure de groupe spécial différent] de celles qui [sont] applicables pour les groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947".⁴⁸

4.78 Le Guatemala affirme que le Groupe spécial chargé de l'affaire Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes⁴⁹ et l'Organe d'appel - dans des décisions précédentes - ont constaté que, aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, l'interprétation des dispositions des traités internationaux devait d'abord s'inspirer des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

4.79 Par ailleurs, le Guatemala rappelle que l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce renferme la disposition suivante:

"Sauf disposition contraire du présent accord ou des accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947."

amont ni du maintien de l'ordonnance instituant des droits compensateurs au titre de l'article 4:9. Par conséquent, au paragraphe 215, il a conclu que les allégations formulées par la Norvège n'entraient pas dans son mandat.

⁴⁶ CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136, paragraphe 311, non adopté, daté du 28 avril 1995.

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 310.

⁴⁸ Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/R/GTM, paragraphe 7.42, adopté le 25 septembre 1997.

⁴⁹ *Ibid.*

4.80 Selon le Guatemala, le Groupe spécial chargé de l'affaire Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes avait fait remarquer également que "la nature des affaires antidumping diff[érait] de la présente espèce".⁵⁰ Dans les différends portant sur des mesures antidumping, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les déterminations de fait et de droit établies dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales par opposition aux lois ou aux règlements appliqués par les autorités législatives ou les organes administratifs nationaux. Les allégations formulées au titre du GATT de 1947 (ou du GATT de 1994) et des autres accords visés peuvent porter sur un nombre quelconque de mesures qui peuvent être incompatibles avec les obligations d'un Membre. Par contre, le Guatemala soutient que les affaires antidumping ne peuvent intéresser que trois types de mesures: des mesures provisoires, des engagements en matière de prix ou des mesures finales. Conformément aux interprétations données par des groupes spéciaux établis au titre du Code antidumping issu du Tokyo Ro5 0L0.435 s adminy350re 'ild'ués

Allégation 2: La décision prise par le Guatemala est incompatible avec l'article 3 parce qu'il a établi sa détermination préliminaire positive de l'existence d'une menace de dommage en estimant à tort que l'accroissement des stocks

l'OMC (y compris l'Organe d'appel), il n'est fait aucune mention des raisons qui pourraient justifier l'examen d'allégations qui ne sont pas dûment indiquées dans le mandat d'un groupe spécial.

4.85 Le **Mexique** estime qu'il n'est pas possible - et qu'il n'est pas fait obligation dans l'Accord

exposé du fondement juridique de la plainte", comme celui qui est demandé à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le Mexique fait remarquer que sa première communication au Groupe spécial renfermait des détails sur chacun des cas.

4.90 Le Mexique prétend que, aux termes de l'article 7 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a pour mandat d'examiner "la question portée devant l'ORD", ce qui va au-delà de l'interprétation étroite que le Guatemala voudrait donner au mandat du Groupe spécial.

6. Question de savoir si certaines allégations ont été formulées dans la demande de consultations et de savoir si le Groupe spécial en est saisi

4.91 Le **Guatemala** prétend que deux des allégations du Mexique devraient être rejetées par le Groupe spécial parce qu'elles n'ont été formulées ni directement ni indirectement dans la demande de consultations présentée par le Mexique. Ces allégations sont les suivantes:

- le Guatemala a enfreint l'article 5.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a ouvert son enquête sans avoir reçu de la Direction générale des douanes des renseignements sur les importations; et
- le Guatemala a enfreint l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping en ne faisant pas parvenir à Cruz Azul ni au Mexique une copie du texte intégral de la demande dès qu'il a ouvert son enquête.

4.92 Le Guatemala s'appuie sur l'argument qu'il a avancé précédemment, selon lequel les groupes spéciaux établis au titre du Code antidumping issu du Tokyo Round ont institué un mécanisme à trois étapes pour le règlement des différends intéressant des affaires antidumping, s'agissant des "diverses allégations composant la question, dans lequel l'examen d'une question par un groupe spécial serait précédé de consultations sur cette même question et d'une conciliation sur cette même question". Bien que l'étape de la conciliation ait été supprimée pendant le Cycle d'Uruguay, le Guatemala affirme que "la raison d'être de cette façon de procéder allait au-delà de la question de la conciliation".⁵¹

4.93 Selon le Guatemala, les affaires antidumping avaient des caractéristiques uniques et étaient soumises, en vertu de l'article 17 de l'Accord, à des règles spéciales en matière de règlement des différends. Lorsqu'il avait interprété des règles semblables dans le cadre de l'article 15 du Code antidumping issu du Tokyo Round, le Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège avait observé ce qui suit:

"Les parties à un différend étaient tenues de se consulter et de se donner ainsi au moins une possibilité d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question litigieuse. Dans la phase de la conciliation, durant l'examen de la question par le Comité, les parties au différend étaient tenues d'aller plus loin et, pendant toute la période de conciliation, de n'épargner aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Le Groupe spécial a donc considéré que, selon l'Accord, avant qu'une partie à un différend puisse demander l'établissement d'un groupe spécial à propos d'une question, les parties au différend devaient s'être vu offrir une possibilité de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question. Cette condition n'avait de sens que si la question avait été soulevée dans le cadre des consultations et de la conciliation."⁵²

⁵¹ Edmond McGovern, International Trade Regulation, 12.143 (1995).

⁵² ADP/87, paragraphe 333, adopté le 27 avril 1994. Le Guatemala se réfère aussi au rapport États-Unis - Droits antidumping appliqués au ciment Portland gris et au ciment clinker importés du Mexique,

Le Guatemala rappelle que le Groupe spécial avait dit que ces conclusions

"étaient particulièrement appropriées, vu la nature des différends concernant les mesures antidumping ... L'obligation d'engager des consultations et une procédure de conciliation remplissait une fonction essentielle car on pouvait alors clarifier les faits et arguments litigieux et définir le différend sur la question en des termes qui permettaient le mieux à un groupe spécial d'y apporter une solution."⁵³

4.94 Le Guatemala fait valoir que, conformément aux interprétations qui ont été données par des groupes spéciaux au sujet de règles semblables du Code antidumping issu du Tokyo Round, les différentes allégations doivent être formulées à l'étape des consultations afin de ménager la possibilité d'en "arriver à un règlement mutuellement satisfaisant", comme il est prévu à l'article 17.3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les deux allégations que le Mexique n'a pas formulées dans sa demande de consultations datée du 15 octobre 1996, qui ne faisaient pas partie de son argumentation du 30 octobre 1996 concernant les consultations ou qui ne figuraient pas dans sa liste de questions datée du 9 janvier 1997.

4.95 Selon le **Mexique**, l'argument du Guatemala n'a absolument aucune valeur puisque le mandat du Groupe spécial est déterminé non pas par la portée des consultations mais par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme les deux allégations figurent au paragraphe a) du document WT/DS60/2, il est clair qu'elles font partie intégrante des travaux du Groupe spécial. En outre, le Mexique soutient que les consultations avec le Guatemala ont porté sur toutes les questions qu'il a soulevées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Mexique affirme qu'il a expliqué point par point au Guatemala, lors des consultations, pourquoi il estimait que l'enquête n'aurait jamais dû être ouverte et qu'il avait attiré son attention sur d'autres lacunes qui étaient apparues au cours de l'enquête jusqu'à la date des consultations (9 janvier 1997).

7. Question de savoir si certaines nouvelles allégations ont été formulées au cours des travaux du Groupe spécial et de savoir si le Groupe spécial en est saisi

4.96 Le **Guatemala** affirme que c'est uniquement lors de la première réunion de fond que le Mexique a prétendu pour la première fois que le Ministère n'avait pas établi correctement sa détermination préliminaire positive de l'existence d'une menace de dommage parce qu'il n'avait pas tenu compte du fait que, de 1994 à 1995, le chiffre des ventes de Cementos Progreso avait augmenté de 21,9 pour cent et que ses bénéfices nets avaient progressé de 22,8 pour cent en quetzales nominaux, non corrigés de l'inflation. Le Guatemala soutient que le Groupe spécial n'a pas le mandat d'examiner l'allégation du Mexique concernant l'augmentation du chiffre des ventes et des bénéfices parce que celle-ci déborde le cadre de son mandat. Le Mexique n'a pas formulé cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans sa première communication écrite, ni dans le texte de sa communication orale. Le Guatemala estime que, conformément à la pratique du GATT et de l'OMC, le Membre plaignant ne peut formuler de nouvelles allégations autres que celles qui sont comprises dans sa première communication écrite. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas le mandat d'examiner cette allégation parce que le Mexique n'en a pas fait mention dans sa première communication écrite.

4.97 Le Guatemala ajoute que le Mexique rétorquera peut-être que son "allégation" concernant l'augmentation du chiffre des ventes et des bénéfices pourrait être qualifiée plus exactement

ADP/82, paragraphe 5.12, non adopté, daté du 7 septembre 1992. ("Le Groupe spécial a estimé qu'une partie devait avoir la possibilité de tenir des consultations bilatérales sur une question avant que celle-ci soit soumise à un processus multilatéral de conciliation.")

⁵³ États-Unis

d'"argument" et qu'un Membre n'est pas tenu d'indiquer tous ses "arguments" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou dans sa première communication. Néanmoins, le Guatemala soutient que l'assertion du Mexique concernant l'augmentation du volume des ventes et des bénéfices devrait être considérée comme une allégation et non comme un argument. Selon lui, le Mexique ne peut se contenter d'"alléguer" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le Guatemala a contrevenu à l'Accord antidumping en établissant une détermination préliminaire positive de l'existence d'une menace de dommage et puis mettre en avant n'importe quel "argument" plausible à n'importe quelle étape de la procédure dans le but d'étayer la violation alléguée. Le Mexique doit indiquer les raisons de fait et de droit pour lesquelles il allègue qu'il y a eu violation. En l'espèce, il allègue que le Guatemala a contrevenu à l'Accord antidumping en établissant une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dommage alors que le chiffre des ventes et les bénéfices de Cementos Progreso avaient augmenté de 1994 à 1995. Le Guatemala estime que, pour des raisons systémiques, d'autres Membres sont intéressés par la question de savoir si, aux termes de l'article 3.7 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte du chiffre des ventes et des bénéfices, étant donné qu'il n'en est fait mention nulle part dans l'article 3.7. Le fait que le Mexique n'a pas formulé correctement son allégation prive les Membres tiers intéressés de la possibilité d'examiner cette allégation.

4.98 Le **Mexique** rejette l'argument du Guatemala selon lequel il ne peut se contenter d'alléguer qu'il y a eu violation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et puis mettre en avant n'importe quel argument plausible pour étayer son allégation, et voulant qu'il doive indiquer dans cette demande les raisons de fait et de droit pour lesquelles il allègue qu'il y a eu violation. Il fait valoir que selon la procédure établie, les allégations sont formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les arguments sont présentés au groupe spécial. Il estime que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes est clair à ce sujet:

"Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'elles avaient été violées sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords. À notre avis, il y a une grande différence entre les

communication du Guatemala au Groupe spécial. Selon le Guatemala, les allégations du Mexique concernant les facteurs relatifs à l'existence d'une menace de dommage révèlent que celui-ci n'a offert qu'une autre interprétation des éléments de preuve ou qu'il a seulement suggéré dans certains cas qu'une autre interprétation était possible. Le Mexique n'avait pas démontré que les éléments de fait rendaient nécessaire s

- i) le Guatemala a accepté comme valables deux soi-disant factures (établies chacune pour un chargement de ciment) sans s'assurer que les factures étaient effectivement valables;
- ii) le Guatemala a supposé à tort que la quantité de ciment indiquée sur les deux soi-disant factures correspondait à la quantité de sacs vendus au Guatemala;
- iii) le Guatemala a confondu deux certificats d'importation concernant des opérations qui avaient eu lieu deux jours de suite au cours du même mois et qui avaient servi à établir le prix à l'exportation avec des renseignements concernant la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- iv) le Guatemala a estimé que l'enquête avait été ouverte lorsque les certificats

des préoccupations que suscitait le fait que le niveau des conditions minimales pour l'ouverture d'une enquête généralement appliquées par plusieurs pays était relativement faible. Néanmoins, il a estimé que les conditions minimales fixées par l'article 2:1 de l'Accord pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs étaient telles qu'il n'était pas fondé à établir qu'en l'espèce l'ouverture de l'enquête par les États-Unis était incompatible avec cet article, compte tenu du critère d'examen.⁶⁰

4.116 Le Guatemala ne partage pas la thèse voulant que les autorités puissent déterminer qu'une demande renferme suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve parmi ceux qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant, se conformant ainsi à l'article 5.2 de l'Accord antidumping, qu'elles puissent examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements et des éléments de preuve fournis dans la demande, se conformant ainsi à l'article 5.3 de l'Accord antidumping, et parvenir néanmoins à la conclusion qu'elles ne disposent pas d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête. Pareille interprétation obligerait les autorités chargées de l'enquête à mener une enquête qui irait au-delà de l'examen requis pour déterminer l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, conformément à l'article 5.3. L'article 5 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation aux autorités de procéder à une enquête informelle avant l'ouverture et une telle enquête ne tombe sous le coup d'aucune des garanties formelles comprises dans l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial devrait respecter l'interprétation admissible que le Guatemala a faite des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de l'Accord antidumping.

4.117 Le Guatemala fait valoir en outre que le Mexique n'a pas tenu compte du nouveau critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Le Mexique exhorte le Groupe spécial à procéder à un nouvel examen des éléments de preuve évalués par le Ministère conformément à l'article 5 de l'Accord antidumping. Il veut que le Groupe spécial en arrive à une conclusion qui soit différente de celle à laquelle est parvenu le Ministère au sujet de la question de savoir si la demande était conforme ou non à l'article 5.2 et de la question de savoir si le Ministère a déterminé correctement que la demande comprenait des éléments de preuve exacts et adéquats, conformément à l'article 5.3. L'article 17.6 i) a été inclus dans l'Accord antidumping pour empêcher les groupes spéciaux de mettre en doute les décisions prises par les autorités, à moins que les faits n'aient été établis incorrectement ou qu'ils n'aient été évalués qu'en partie. Le Mexique n'a avancé aucun argument donnant à penser que le Ministère n'avait pas établi les faits correctement parce qu'il n'avait pas rempli les formalités requises ou qu'il avait évalué les faits de manière partielle. Par conséquent, le Groupe spécial devrait respecter la décision d'ouvrir une enquête qui a été prise par le Ministère guatémaltèque de l'économie, conformément aux obligations du Guatemala au titre de l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

a) Article 2.1/2.4

4.118 Le **Mexique** soutient que les autorités chargées de l'enquête doivent appliquer les paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de l'Accord antidumping lorsqu'elles déterminent s'il existe suffisamment d'éléments de preuve concernant l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping. L'article 2.1 définit le terme "dumping", tandis que l'article 2.4 porte sur la comparaison qui doit être établie entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour déterminer s'il y a dumping.

⁶⁰ Lettre du Président du Groupe spécial au Président du Comité des subventions et mesures compensatoires du GATT, SCM/163, 19 février 1993.

contre l'évocation par le Mexique d'une communication entre le Ministère et le Mexique le 26 juillet 1996. Cette communication ne fait pas partie du dossier qui est examiné par le Groupe spécial; il s'agit plutôt d'une communication qui a été envoyée dans le cadre des consultations informelles qui ont précédé les consultations formelles. Au demeurant, il est dit à juste titre dans cette communication que les renseignements nécessaires pour ajuster les prix de l'exportateur sur le marché intérieur et les prix à l'exportation de manière à pouvoir procéder à une comparaison équitable, conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, aux fins de la détermination préliminaire ou finale, n'étaient pas des renseignements qui étaient à la disposition du requérant.

4.122 Le Guatemala soutient que l'article 2 de l'Accord antidumping ne s'applique pas à la décision d'ouvrir une enquête. Comme l'article 2 est intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping", il ne s'applique qu'aux déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dumping, et non pas à la décision d'ouvrir une enquête. Selon l'article 2.4, des ajustements précis ne peuvent être apportés au prix à l'exportation et à la valeur normale qu'au cours de l'enquête, lorsque les autorités chargées de l'enquête disposent de renseignements détaillés qui sont en possession des entreprises exportatrices et

cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit ...". Dans ce cas, il faut se reporter à une partie du libellé de l'article 2 pour savoir dans quelles circonstances il convient d'utiliser les notions de valeur normale dans un pays tiers et de valeur normale construite et aussi pour connaître la façon de construire la valeur du produit visé par l'enquête. La dernière partie de l'article 5.2 iii) renvoie à la notion de parties liées. On n'a pas répété dans cet article ce qu'on entend par relation entre l'exportateur et l'importateur, puisque cela est déjà expliqué à l'article 2.3 de l'Accord antidumping. Il serait absurde de prétendre que le sens de cette notion aurait dû être indiqué de nouveau à l'article 5. Le Mexique fait remarquer que, de manière générale, l'article 5 indique ce qui est requis pour prouver l'existence d'un dumping aux fins de l'ouverture d'une enquête, mais qu'il n'indique pas la façon dont la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation devrait être faite. Cela est logique puisque la méthodologie est exposée à l'article 2. Afin d'écartier l'interprétation proposée par le Guatemala, l'article 2.1 débute par les mots: "Aux fins du présent accord".

4.126 Le GuatemalaL62c

phrase de l'article 5.2 sont indiqués les éléments de preuve et les renseignements que doivent comprendre la demande, à condition que ces renseignements soient raisonnablement à la disposition du requérant. L'article 5.2 iv) indique les éléments de preuve et les renseignements que doit comprendre la demande afin que soit établie l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. L'article 5.2 iv) ne comporte qu'un renvoi aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3 et non aux autres paragraphes de cet article. Par conséquent, il est clairement établi à l'article 5.2 que seuls deux des huit paragraphes de l'article 3 s'appliquent à la décision d'ouvrir une enquête.

4.130 Sous réserve de son argument voulant que l'article 3 ne s'applique pas à la décision d'ouvrir une enquête, le Guatemala fait remarquer que, au moment d'ouvrir l'enquête, le Ministère disposait des éléments de preuve et des renseignements suivants en ce qui a trait aux facteurs énumérés à l'article 3.7 i) (menace de dommage) et concernant le taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping au Guatemala, ce qui dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations. Le Ministère savait que pendant environ un siècle, Cementos Progreso avait approvisionné pratiquement 100 pour cent du marché guatémaltèque et qu'il n'y avait jamais eu pour ainsi dire d'importations. Par conséquent, partant de zéro, les importations en provenance de Cruz Azul établies à l'aide des deux certificats d'importation joints à la demande révélaient nécessairement un "taux d'accroissement notable des importations", comme il est dit à l'article 3.7 i), aussi bien en termes absolus que par rapport à la consommation apparente et à la production nationale au Guatemala. La demande comprenait des éléments de preuve établissant que les importations avaient commencé avant que la demande ne soit présentée et qu'au moins deux importateurs distincts avaient commencé à vendre le ciment de Cruz Azul au Guatemala. L'affirmation du requérant faisant état d'"importations massives" avait été jugée plausible pour les raisons suivantes: 1) l'importation de deux chargements pour lesquels on disposait de renseignements complets était effectivement massive par rapport à zéro, compte tenu de la taille relativement réduite du marché guatémaltèque; 2) les importations avaient probablement été écoulées sur une petite partie du territoire guatémaltèque, près du point d'entrée, et elles y avaient sans doute accaparé une grande part du marché en déplaçant les ventes de Cementos Progreso à un moment où l'entreprise envisageait de se moderniser et d'accroître sa capacité de production; 3) la marge de dumping était très importante, la marge de sous-cotation des prix était substantielle, les prix à l'exportation de Cruz Azul étaient inférieurs au coût de production de Cementos Progreso et l'on pouvait raisonnablement supposer que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Cruz Azul étaient susceptibles d'augmenter de manière substantielle (par rapport à un point zéro).

4.131 Le Guatemala fait valoir que, au moment d'ouvrir l'enquête, le Ministère disposait des éléments de preuve et des renseignements suivants en ce qui a trait aux facteurs énumérés à l'article 3.7 ii) et concernant la capacité excédentaire au Mexique, lesquels dénotaient la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping au Guatemala, étant donné que l'on pouvait douter que d'autres marchés d'exportation soient en mesure d'absorber des exportations additionnelles. Lorsque l'enquête a été ouverte, chacun savait que l'économie mexicaine traversait une grave récession, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'effet "tequila" et son incidence sur ce secteur étaient bien connus dans le monde, pas seulement au Guatemala. Par conséquent, selon le Guatemala, il était de notoriété publique, à la suite de la dévaluation du peso en décembre 1994, que l'économie mexicaine était en proie à une grave crise, qu'une partie importante de la capacité des producteurs mexicains n'était pas utilisée en raison d'une contraction de la demande pour leurs produits au Mexique et que les producteurs mexicains cherchaient désespérément des marchés d'exportation, y compris au Guatemala. En janvier 1996 en particulier, plusieurs entreprises guatémaltèques avaient déjà cessé leurs opérations parce qu'elles n'étaient pas capables de rivaliser avec l'augmentation des exportations mexicaines. La concurrence des exportations mexicaines était particulièrement acharnée dans l'ouest du Guatemala, près de la frontière mexicaine. Chacun savait également que l'industrie du bâtiment au Mexique, à l'origine de la demande de ciment, était particulièrement touchée par la récession économique au Mexique. On pouvait donc raisonnablement présumer que la branche de production mexicaine de ciment disposait

d'une capacité excédentaire substantielle pour l'exportation et que Cruz Azul avait commencé à exporter au Guatemala en 1995 en raison de la récession au Mexique. Cette présomption était confirmée par les éléments de preuve communiqués dans la demande selon lesquels les importations de Cruz Azul avaient commencé en juin 1995 et qu'elles s'étaient révélées massives, à la suite de deux livraisons seulement, en août 1995. Le Ministère savait également que les exportations de Cruz Azul arrivaient au Guatemala par voie terrestre et non par la mer. Comme il est très coûteux de transporter du ciment Portland gris par voie terrestre et que les installations de production de Cruz Azul sont situées dans la région sud-est du Mexique, d'un point de vue pratique, aucun autre marché d'exportation que celui du Guatemala n'était en mesure d'absorber la capacité excédentaire de Cruz Azul. De plus, le marché des États-Unis ne pouvait pas absorber la capacité d'exportation de Cruz Azul parce que ce pays appliquait des droits antidumping de plus de 60 pour cent aux exportations de Cruz Azul. Pour résumer, le seul débouché potentiel pour la capacité d'exportation de Cruz Azul était le Guatemala en raison de sa proximité et aussi parce que le droit d'importation normal n'y était que de 1 pour cent.

c) Article 5.2

i) Dumping

4.132 Le **Mexique** soutient que la demande présentée par Cementos Progreso ne renfermait pas des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Il affirme que les seuls éléments de preuve relatifs à la valeur normale qui ont été fournis par le requérant étaient de soi-disant factures, datées des 25 et 26 août 1995, établies chacune pour un sac de ciment. Les seuls éléments de preuve concernant le prix à l'exportation étaient des photocopies de deux certificats d'importation établis respectivement pour 7 035 et 4 221 sacs de ciment et datés des 14 et 15 août 1995. Le requérant n'avait donc pas fourni d'éléments de preuve concernant le prix à l'exportation, la valeur normale ou l'évolution des importations, comme l'exige l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Bien que l'article 5.2 ne dispose pas que la demande doive renfermer des éléments de preuve concernant un nombre minimal d'opérations, ce nombre doit être suffisant pour établir l'existence d'une pratique de dumping déloyale. En outre, le Mexique fait valoir que le produit en question n'était pas indiqué correctement dans les documents sur lesquels s'est appuyé le requérant.

4.133 Le **Guatemala** fait remarquer que l'article 5.2 de l'Accord antidumping dispose que le requérant ne peut se borner à affirmer qu'il y a dumping et qu'un dommage en résulte. La demande doit aussi comporter des éléments de preuve pertinents qui viennent étayer l'affirmation en question conformément aux critères énoncés dans cet article, à condition que ces éléments de preuve "[puissent] raisonnablement être à la disposition du requérant". Les éléments de preuve sont "pertinents" et "suffisants" au sens de l'article 5.3 si les autorités chargées de l'enquête estiment que la demande contient les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant en ce qui concerne les types de renseignements et d'éléments de preuve décrits aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2. Durant le Cycle d'Uruguay, les parties ont rejeté des propositions présentées par Hong Kong et les pays nordiques et voulant que les demandes comprennent "des renseignements suffisants pour permettre aux autorités concernées d'établir *prima facie* l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité ...".⁶² Selon Hong Kong, l'objet du projet de texte était le suivant: "Il s'agit de préciser les circonstances dans lesquelles une enquête antidumping sera ouverte et d'introduire une prescription plus rigoureuse en ce qui concerne les éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité. On insiste sur le

⁶² Document MTN.GNG/NG8/W/83/Add.5 (23 juillet 1990). Selon le Guatemala, par éléments de preuve suffisants pour établir "*prima facie*", on entend essentiellement des éléments de preuve qui étayeraient une constatation si des preuves à l'effet contraire n'étaient pas examinées. Néanmoins, le Guatemala estime que le critère d'"éléments de preuve suffisants" établit un cadre beaucoup moins rigide.

fait que les autorités chargées de l'enquête ont une responsabilité particulière dans l'examen des plaintes."⁶³

4.134 Le Guatemala précise que, selon l'article 5.2 i), la demande doit contenir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants: 1) l'identité du requérant; 2) la production nationale du produit similaire; et 3) la branche de production nationale au nom de laquelle la demande est présentée. Il était indiqué dans la demande du 21 septembre 1995 que Cementos Progreso était le requérant. Dans la demande complémentaire du 9 octobre 1995, il était indiqué que Cementos Progreso représentait 100 pour cent de la branche de production de ciment au Guatemala, que sa capacité de production était de 1,6 million de tonnes et que celle-ci était utilisée à 100 pour cent. Le Guatemala fait remarquer que les États-Unis ont affirmé, dans leur communication en qualité de tierce partie, que la demande satisfaisait aux prescriptions de l'article 5.2 i) et que le Mexique n'a pas contesté ce point de vue.

4.135 Le Guatemala fait remarquer que, selon l'article 5.2 ii), la demande doit contenir les

diversement décrit dans les documents comme étant du ciment gris, du ciment Portland gris ou du ciment Portland gris du type II avec adjonction de pouzzolane. Cela indiquait que conformément aux usages commerciaux, les mots "ciment gris" désignaient correctement le produit en cause. Le Guatemala affirme que si les deux factures utilisées pour déterminer la valeur normale avaient intéressé un type de ciment particulier, et non pas du ciment Portland gris d'usage courant, il est clair qu'il en aurait été fait mention. Le Ministère a examiné les renseignements et les éléments de preuve communiqués dans la demande au sujet des prix au Mexique et des prix à l'exportation et, sur la foi de tous ces renseignements et éléments de preuve, il a déterminé que tous les documents se rapportaient au ciment Portland gris. En outre, la preuve littérale communiquée conformément à l'article 5.2 iii) était pertinente parce qu'elle établissait le prix du ciment Cruz Azul au Mexique et son prix à l'exportation à destination du Guatemala au cours du même mois et aux mêmes lieux - Tapachula, au Mexique, et Tecún Umán, au Guatemala - deux villes qui n'étaient pas très éloignées (45 kilomètres de distance). La demande comprenait donc des renseignements et des éléments de preuve pertinents concernant les prix au Mexique et les prix à l'exportation. Pour le Guatemala, il est révélateur que le Mexique reconnaisse que l'article 5.2 ne dispose pas que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping contenus dans la demande doivent se rapporter à un nombre minimal d'opérations au Mexique ou au Guatemala. Il n'oblige pas non plus le requérant à fournir des renseignements sur les ajustements devant être apportés aux prix bruts conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ce qui est logique, puisque le genre de renseignements dont il est fait mention à l'article 2.4 est la propriété exclusive de la société exportatrice et qu'il n'est pas disponible, si ce n'est au moyen des questionnaires qui sont envoyés une fois que l'enquête a débuté. Par conséquent, l'article 5.2 iii) accorde aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir de décider, pour ce qui est des données sur les prix de l'exportateur, ce qui peut raisonnablement être à la disposition du producteur national.

4.137 En réponse à une question du Groupe spécial, le Guatemala a indiqué que le Ministère avait demandé à Cementos Progreso de lui fournir plus de renseignements que ceux qui lui avaient été communiqués dans les demandes. Bien qu'il ait reçu la demande le 21 septembre 1995, le Ministère avait pour cette raison attendu quatre mois avant d'ouvrir l'enquête parce qu'il cherchait sincèrement à obtenir plus de renseignements de Cementos Progreso. Cependant, Cementos Progreso lui avait répondu à plus d'une reprise qu'il lui était tout simplement impossible d'obtenir de plus amples renseignements et que les renseignements communiqués étaient les seuls qui pouvaient raisonnablement être à sa disposition. Finalement, le Ministère a accepté cet argument pour deux raisons. Premièrement, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une entreprise guatémaltèque ait accès à plus de renseignements sur les prix d'un concurrent au Mexique. Deuxièmement, parce que la décision d'ouvrir l'enquête n'avait pas encore été prise à l'époque, Cementos Progreso était la partie qui avait le plus intérêt à fournir des renseignements additionnels. Il est donc logique de supposer que Cementos Progreso était parfaitement disposée à fournir des renseignements additionnels sur les prix pratiqués par Cruz Azul au Mexique et au Guatemala, dans la mesure où ces renseignements étaient à sa disposition. En outre, le Ministère a estimé qu'il n'était pas utile - et encore moins requis aux termes de l'Accord antidumping - de mener une enquête pour savoir si Cementos Progreso avait ou non effectivement accès à plus de renseignements. Enfin, même s'il avait été possible d'obtenir plus de renseignements, le Ministère a estimé que les renseignements contenus dans la demande initiale et dans la demande complémentaire satisfaisaient aux prescriptions minimales de l'article 5.

4.138 Le **Mexique** a soutenu que si le Ministère estimait que les renseignements fournis par Cementos Progreso n'étaient pas suffisants pour ouvrir une enquête et que Cementos Progreso ne lui avait fourni aucun autre renseignement, il devait sûrement continuer à estimer que les renseignements n'étaient pas suffisants pour ouvrir une enquête. Il n'était pas facile non plus de comprendre pourquoi le Ministère avait attendu jusqu'après l'ouverture de l'enquête pour demander des renseignements à la Direction générale des douanes plutôt que de le faire pendant les quatre mois au cours desquels il aurait attendu d'obtenir plus de renseignements de Cementos Progreso. Dans l'intervalle, Cementos Progreso aurait pu également commander une étude comme celle qui avait été effectuée par Arthur D. Little après l'ouverture de l'enquête. Le Mexique a ajouté que l'idée émise par le Guatemala

voulant qu'il ait accepté certains arguments formulés par les États-Unis ou le Guatemala parce qu'il ne les avait pas réfutés était inacceptable. Pour qu'il en soit ainsi, le Mexique aurait dû se rallier expressément aux arguments en question.

ii) Menace de dommage

4.139 Le Mexique soutient que la demande de Cementos Progreso ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pertinents de l'existence d'une menace de dommage pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Il fait valoir que, pour que le Ministère accepte la demande d'ouverture d'une enquête au sujet d'une menace de dommage, Cementos Progreso aurait dû au moins fournir des éléments de preuve concernant le taux d'accroissement notable des importations, la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, le fait que l'augmentation attendue sur le marché guatémaltèque des exportations provenant de l'entreprise exportatrice était attribuable à cette capacité librement disponible, ou l'effet que les exportations et les stocks du produit en question pouvaient avoir sur ses prix, tel qu'il est indiqué à l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

4.140 Le Mexique relève que le 9 octobre 1995, le requérant a présenté une demande complémentaire dans laquelle il prétendait qu'il était menacé par des importations massives de ciment en provenance du Mexique, allévation qu'il a tenté d'étayer avec des photocopies de deux certificats d'importation qui ont été produits avec la demande, et dans laquelle il alléguait également que la menace de dommage était due au fait que le ciment arrivant par voie terrestre à des prix inférieurs à sa valeur normale affectait directement les investissements de l'entreprise, notamment les projets de modernisation et d'agrandissement de ses installations. Toutefois, le requérant indiquait plus loin qu'il alléguait l'existence d'une menace de dommage au motif qu'il était impossible de fournir des éléments de preuve concernant l'énorme volume d'importations qui entraient effectivement au Guatemala chaque jour, et il a prié les autorités chargées de l'enquête de demander à la Direction générale des douanes de produire les certificats d'importation pour l'année précédente afin de déterminer le volume des importations du produit visé par l'enquête. Le Mexique souligne que le Ministère n'a demandé les renseignements en question à la Direction des douanes que le 20 février 1996, c'est-à-dire 39 jours après le début de son enquête, ce qui prouve qu'il n'avait pas les renseignements en main lorsqu'il a ouvert son enquête, comme il est prescrit à l'alinéa iv) de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique relève également que le requérant a indiqué qu'il avait une capacité installée de 1,6 million de tonnes métriques et que celle-ci était utilisée à 100 pour cent, ce qui contredit l'argument selon lequel il y aurait eu dommage ou menace de dommage.

4.141 Le Mexique estime que, comme les seuls éléments de preuve accompagnant la demande étaient deux factures (établies chacune pour un sac de ciment) et deux certificats d'importation, le reste de la demande était constitué de simples affirmations non étayées par des "éléments de preuve pertinents", comme il est prescrit à l'article 5.2.

4.142 Le **Guatemala** fait remarquer que l'article 5.2 iv) de l'Accord antidumping dispose qu'une demande doit contenir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants: 1) l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping; 2) l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur; et 3) l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. Selon le Guatemala, la demande satisfaisait clairement aux prescriptions de l'article 5.2 iv). Premièrement, s'agissant de l'évolution des importations, Cementos Progreso avait indiqué que Cruz Azul vendait du ciment au Guatemala depuis plus de trois mois au moins. Cementos Progreso avait fourni des certificats d'importation pour étayer son allévation d'importation massive. La preuve littérale établissait que, le 14 août 1995, le Guatemala avait reçu des importations substantielles de ciment mexicain provenant de Cruz Azul qui

étaient passées par le bureau de douane de Tecún Umán, au Guatemala. L'un des chargements comprenait 7 035 sacs de ciment Portland gris d'une valeur de 18 112,54 dollars EU, tandis que l'autre comprenait 4 221 sacs de ciment Portland gris d'une valeur de 10 941,25 dollars EU. Ces livraisons étaient substantielles compte tenu de la taille relativement réduite du marché guatémaltèque; elles représentaient une part notable de la consommation nationale et une part très importante de la consommation dans l'ouest du Guatemala. Les importations étaient massives par rapport au niveau antérieur des importations provenant de Cruz Azul, étant donné que celles-ci étaient inexistantes auparavant. D'après les connaissements, le produit est entré par Tecún Umán avant d'être livré à deux consignataires le 14 août 1995. Les deux chargements totalisaient 480 tonnes. En 1995, le Guatemala dans son ensemble consommait en moyenne 3 836 tonnes de ciment par jour, de sorte que le ciment importé le 14 août 1995 par un seul point d'entrée représentait 13 pour cent de la consommation journalière moyenne de l'ensemble du pays. Les deux chargements représentaient également 15 pour cent des livraisons journalières moyennes de Cementos Progreso dans l'ensemble du Guatemala en 1995.

4.143 Le Guatemala soutient que les importations de Cruz Azul représentaient 11 pour cent de la capacité de production journalière de Cementos Progreso. Partant de la capacité annuelle de 1 600 000 tonne le ciment

4.146 Selon le Guatemala, le requérant avait le sentiment que d'autres importations étaient entrées par les bureaux de douane d'El Carmen et de La Mesilla. Le requérant a demandé aux autorités chargées de l'enquête d'obtenir les certificats d'importation de l'année précédente afin de connaître le volume réel des importations de ciment en provenance du Mexique qui avait causé un dommage à la

auquel Cementos Progreso vendait son ciment au Guatemala. La demande contenait donc des éléments de preuve irréfutables d'une "sous-cotation notable du prix" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, ce qui établissait l'existence d'un effet défavorable sur le prix.

4.149 Concernant l'argument du Mexique selon lequel le Ministère aurait dû obtenir de la Direction générale des douanes des renseignements sur les importations avant d'ouvrir l'enquête, le Guatemala affirme que l'article 5 de l'Accord antidumping n'oblige pas les autorités à obtenir des renseignements avant d'ouvrir leur enquête. Si les renseignements obtenus de la Direction générale des douanes après l'ouverture de l'enquête avaient démontré que les importations n'avaient pas augmenté ou que les prix à l'importation étaient plus élevés que ceux pratiqués par Cruz Azul sur son marché intérieur, le Ministère aurait alors clos l'enquête conformément à l'article 5.8. Cependant, les renseignements obtenus de la Direction générale des douanes ont confirmé et étayé les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping et d'une menace de dommage qui était alléguée par le requérant.

iii) Lien de causalité

4.150 Le **Mexique** soutient que la demande de Cementos Progreso ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace d'un dommage pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Il affirme que toutes les demandes doivent comprendre des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet de dumping et le dommage ou la menace de dommage, sans quoi elles devraient être rejetées par les autorités chargées de l'enquête. Le Mexique revient sur l'argument qu'il a déjà invoqué selon lequel la demande présentée par Cementos Progreso ne contenait pas des éléments de preuve adéquats de l'existence d'un dumping ou d'une menace de dommage pour la branche de production nationale. Il en découle que l'existence d'un lien de causalité ne peut pas y être établie non plus. *Stricto sensu*, il pourrait y avoir dumping et menace de dommage sans qu'il existe un lien de causalité, mais il ne peut jamais y avoir de lien de causalité en l'absence de dumping ou de dommage, encore moins en l'absence des deux, comme c'est le cas en l'occurrence.

4.151 Selon le Mexique, l'absence d'éléments de preuve relatifs au lien de causalité est clairement démontrée par la demande et l'ouverture de l'enquête. L'examen de la demande initiale et de la demande complémentaire, présentées par le requérant le 21 septembre et le 9 octobre 1995 respectivement, ne révèle pas la moindre trace d'éléments de preuve adéquats de l'existence d'un lien de causalité, tel qu'il est prescrit à l'article 5.2 de l'Accord antidumping. Le texte de la résolution portant ouverture de l'enquête le confirme, en ce sens que le Ministère n'y a pas fait expressément mention de l'existence d'un lien de causalité.

4.152 Le **Guatemala** fait remarquer que, en vertu de l'article 5.2 de l'Accord antidumping, une demande doit contenir des éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. La deuxième phrase dispose que les affirmations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité doivent être étayées par des "éléments de preuve pertinents" qui sont "suffisants" pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2. La notion d'éléments de preuve "pertinents" suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2 est définie dans la troisième phrase comme étant "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" en ce qui concerne les facteurs énumérés aux alinéas i) à iv). Contrairement à ce qu'a prétendu le Mexique, il n'est pas indiqué à l'article 5.2 que les éléments de preuve étayant une affirmation doivent nécessairement prendre la forme d'une preuve littérale. La preuve littérale peut consister en des déclarations de fait comprises dans la demande proprement dite.⁶⁴ Cependant, il n'est fait mention à l'article 5.2 d'aucun élément de preuve de

⁶⁴ En réponse à une question du Groupe spécial, le Guatemala a dit qu'il voulait par cette déclaration indiquer clairement que les éléments de preuve étayant de simples affirmations de l'existence d'un dumping,

l'existence d'un lien de causalité autre que les facteurs énumérés aux alinéas iii) et iv). Il n'y a pas de renvoi à l'article 3.5, qui concerne les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité requis pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dommage. Il est clairement indiqué à l'article 5.2 qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité si la demande comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 5.2 iii), et des éléments de preuve relatifs au dommage ou à la menace de dommage en résultant, conformément à l'article 5.2 iv). L'article 5.2 iv) ne renferme qu'un renvoi aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3 et non aux autres paragraphes de l'article 3. Par conséquent, il est clairement établi à l'article 5.2 qu'aucun paragraphe de l'article 2 et que seulement deux des huit paragraphes de l'article 3 s'appliquent à la décision d'ouvrir une enquête. Il n'est pas indiqué à l'article 5.2 iv) que la demande devrait contenir des renseignements sur les quatre facteurs énumérés à l'article 3.7 concernant la menace de dommage. Les rédacteurs de l'article 5.2 iv) n'y ont inclus qu'un renvoi aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

4.153 Le Guatemala soutient que la demande de Cementos Progreso contenait des éléments de preuve et des renseignements du genre de ceux dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. Elle renfermait en particulier des éléments de preuve d'une "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" et d'une "sous-cotation notable du prix" au sens de l'article 3.2. Elle renfermait aussi des éléments de preuve concernant une "diminution ... potentielle ... du retour sur investissement; [les] facteurs qui influent sur les prix intérieurs; [l']importance de la marge de dumping; [les] effets négatifs ... potentiels sur ... l'emploi, ... la croissance ... ou l'investissement", au sens de l'article 3.4. La demande contenait des renseignements et des éléments de preuve établissant que des importations massives]

Il s'agissait entre autres d'accroître la capacité de broyage de ladite usine, d'optimiser la cimenterie, de construire un troisième four à la cimenterie de San Miguel Sanarate et de refaire l'électricité en transformant la cimenterie qui fonctionnait au fuel lourd. Cementos Progreso a également fourni des renseignements indiquant que cet agrandissement nécessiterait au moins 400 employés de plus, dont on n'aurait pas besoin si les travaux cessaient. La production de ciment nécessite beaucoup de capitaux et les frais indirects sont élevés par rapport aux coûts variables. Pour être rentable, une cimenterie doit donc utiliser une bonne partie de sa capacité. Une condition préalable essentielle pour la réalisation du projet d'accroissement de la capacité de Cementos Progreso était que celle-ci continue d'avoir une large part du marché guatémaltèque et soit en mesure d'utiliser sa capacité additionnelle. Comme il est indiqué dans la demande, Cementos Progreso n'avait, du point de vue économique, aucune raison d'effectuer l'investissement envisagé si Cruz Azul pouvait vendre du ciment au Guatemala à des prix substantiellement inférieurs à la valeur normale, substantiellement inférieurs aux prix pratiqués par Cementos Progreso au Guatemala et substantiellement inférieurs au coût de production de Cementos Progreso. Le fait que Cementos Progreso fonctionnait à pleine capacité en octobre 1995 ne contredit pas cette affirmation, pas plus qu'il ne contredit les éléments de preuve étayant l'allégation selon laquelle elle était confrontée à une menace de dommage important.

4.154 Le **Mexique** rejette l'argument du Guatemala selon lequel, aux termes de l'article 5.2 de l'Accord antidumping, il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité si le requérant fournit des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 5.2 iii), et des éléments de preuve de l'existence d'un dommage, conformément à l'article 5.2 iv). La mention que l'on trouve au premier paragraphe de l'article 5.2, selon laquelle la demande doit comporter des éléments de preuve de l'existence d'"un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué", devrait être interprétée comme renvoyant implicitement aux parties de l'article 3 dans lesquelles est expliqué le sens des prescriptions relatives au lien de causalité. Si le sens des mots dumping, dommage et lien de causalité est explicité aux articles 2 et 3, c'est par souci de clarté et pour qu'on comprenne le reste de l'Accord antidumping. Chercher à se soustraire à l'obligation mentionnée précédemment en faisant valoir que l'article 5.2 ne précise pas les éléments de preuve qui doivent être fournis concernant l'existence d'un lien de causalité rendrait l'Accord antidumping inapplicable. Si l'article 5.2 ne précise pas les éléments de preuve nécessaires pour étayer l'existence d'un lien de causalité, c'est parce que ces précisions sont données aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 de l'Accord antidumping. Il n'est pas nécessaire que chacun des articles de l'Accord antidumping reprenne ce qui a été dit dans les autres articles de cet accord. Pour appliquer l'Accord antidumping, il faut l'interpréter comme un tout. Par ailleurs, l'argument du Guatemala est indéfendable parce que les prescriptions de l'article 5.2 relatives aux renseignements, notamment celles de l'alinéa iv), disposent que "les effets [des] importations [dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping] sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur

renferme des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et des éléments de preuve de l'existence d'un dommage.

4.157 Le Mexique indique que, selon l'article 5.2, la demande d'ouverture d'une enquête doit contenir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. L'article 5.2 comprend trois phrases et quatre alinéas. La première phrase traite des éléments de preuve qui doivent être présentés. La deuxième dispose que de simples affirmations ne sont pas suffisantes et la troisième décrit les renseignements qui doivent être communiqués. C'est dans la

d'une enquête. Dans cette affaire, par exemple, les deux soi-disant factures concernant chacune un sac de ciment et présentées par Cementos Progreso pour étayer son allégation de dumping sont inexactes car elles ne comportent aucune donnée sur le contenu et le type de ciment, mais elles sont pertinentes car elles indiquent, bien que de manière incomplète, les prix du marché sur le territoire du Membre exportateur. En outre, les deux certificats d'importation également présentés par Cementos Progreso pour étayer son allégation de dommage et de menace de dommage sont exacts, mais ne sont pas pertinents pour prouver l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage.

4.160 Le Mexique insiste sur le fait que les termes "exactitude et adéquation" doivent être interprétés en fonction du critère des éléments de preuve suffisants mentionné à l'article 5.3. À cet égard, il souscrit à l'explication donnée par le Groupe spécial chargé de l'affaire Mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada:

4.162 Selon le Mexique, l'emploi du terme "exactitude" à l'article 5.3 de l'Accord antidumping montre que, dans l'esprit des négociateurs, les renseignements devaient être vrais et corrects et les autorités nationales devaient établir la véracité et la pertinence des renseignements avant d'ouvrir une enquête.

4.163 Le Mexique estime également que les éléments de preuve peuvent être pertinents en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête sans être suffisants pour la justifier.

4.164 Selon le **Guatemala**, l'article 5.3 prévoit que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner les éléments de preuve fournis dans la demande pour déterminer s'ils sont suffisants au sens de l'article 5.2 pour justifier l'ouverture d'une enquête. Elles peuvent déterminer que les éléments de preuve sont suffisants après en avoir examiné l'exactitude et l'adéquation. L'article

i) Dumping

4.167 Le **Mexique** estime que le Ministère ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête. Selon le Mexique, le Ministère a violé l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête sur la base des éléments de preuve présentés par Cementos Progreso concernant la valeur normale et le prix à l'exportation et en procédant à l'examen du dumping sur la base de ces éléments de preuve malgré les lacunes mentionnées. En outre, le Mexique allègue que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis, ce qui est également contraire à l'article 5.3. Le Mexique soutient que les documents présentés par la partie plaignante comme éléments de preuve de la valeur normale ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve appropriés et exacts pour les raisons suivantes:

- a) Aucune des soi-disant factures n'indique le type de ciment concerné (autrement dit, le Ministère ne pouvait pas savoir avec certitude si le produit concerné était "similaire" au produit faisant l'objet de l'enquête, au sens de l'article 2.1 de l'Accord antidumping), la marque du ciment faisant l'objet de l'enquête ou la taille des sacs (le Mexique vend le ciment en sacs de 50 kg tandis que le Guatemala le vend en sacs de 42,5 kg, point que le requérant a omis de mentionner bien que le contenu soit clairement indiqué sur les sacs). Le Ministère ne pouvait donc pas être certain que le produit mentionné sur les soi-disant factures était en fait le produit faisant l'objet de l'enquête et non un autre produit de prix plus élevé. Par ailleurs, sur la base de ce type d'élément de preuve, les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas déterminer la quantité de produit vendue ou établir que le produit provenait effectivement de Cruz Azul et non d'une autre entreprise.
- b) Les opérations inscrites sur les deux soi-disant factures ne peuvent pas être considérées comme représentatives vu que chacune ne concerne que la vente d'un sac de ciment et qu'elles sont intervenues en l'espace de deux jours (les 25 et 26) d'un des mois (août) de la période visée par l'enquête (1^{er} juin au 30 novembre 1995). On ne peut pas considérer qu'il soit juste, impartial, objectif ou raisonnable de comparer le dixième d'une tonne aux ventes totales du producteur national sur le marché mexicain durant la période visée par l'enquête (six mois). Et
- c) Le prix indiqué sur les soi-disant factures pour la vente de ciment au Mexique ne peut être considéré comme représentatif en vue de la détermination de la valeur normale car, bien que les factures fassent état d'opérations commerciales qui auraient eu lieu, les ventes en question représentent une partie négligeable des opérations de Cruz Azul sur le marché mexicain.

4.168 Selon le Mexique, les certificats d'importation utilisés par Cementos Progreso pour prouver le prix à l'exportation ne peuvent non plus être considérés comme des éléments de preuve pertinents pour les raisons suivantes:

- a) On ne peut pas soutenir que deux opérations correspondant à la vente de 299 et de 179 tonnes respectivement sont représentatives d'un marché qui, au début de la période visée par l'enquête, était estimé à environ 95 000 tonnes par mois. Et
- b) Comme pour ce qui est de la valeur normale, les deux opérations se sont déroulées sur deux jours (les 14 et 15) d'un des six mois de la période visée par l'enquête (août).

4.169 Le **Guatemala** déclare que la demande du 21 septembre 1995 indiquait clairement que le produit importé du Mexique était du ciment Portland gris classé à la position n° 2523.29.00 du Système harmonisé centraméricain. Cette position comprend tous les ciments Portland à l'exception du ciment Portland blanc et du ciment Portland coloré artificiellement; en d'autres termes, elle comprend le ciment Portland gris avec ou sans adjonction de pouzzolane.⁷² Les documents prouvant les importations - deux certificats d'importation (accompagnés des factures correspondantes) et deux connaissements - se rapportent également à du ciment Portland gris. Un des certificats d'importation joints à la demande indique que le produit est du "ciment Portland gris, position tarifaire n° 2329.00". L'autre certificat d'importation indique que le produit est du "ciment Portland gris du type II avec adjonction de pouzzolane, position tarifaire n° 2523.29.00". Les deux factures de Cruz Azul indiquent que le produit est du "ciment Portland gris du type II avec adjonction de pouzzolane". Les deux connaissements indiquent que le produit est du "ciment Portland gris". De même, il est indiqué dans la section 1 de la demande complémentaire que le produit est du "ciment Portland gris". En résumé, il ressort clairement d'un examen minutieux de la demande initiale et de la demande complémentaire que, pour le Ministère, le produit importé mentionné dans la demande était du ciment Portland gris. Durant les réunions qui se sont tenues avant l'ouverture de l'enquête, Cementos Progreso n'a parlé au Ministère que de ciment Portland gris. Dans l'avant-dernière phrase de la section IV de la demande complémentaire, il est indiqué que le processus de fabrication utilisé au Mexique doit être très proche de celui qui est utilisé par Cementos Progreso au Guatemala car il concerne le même produit. Tous les types de ciment Portland gris, avec ou sans adjonction de pouzzolane, relèvent de la position tarifaire n° 2523.29.00. En conséquence, les ciments Portland gris des types I et II sont classés sous la même position du tarif douanier guatémaltèque.

4.170 Pour le Guatemala, l'absence de toute mention d'un type particulier de ciment sur les factures utilisées comme éléments de preuve de la valeur normale indique que le prix du ciment ne varie pas en fonction du type de ciment au Mexique. Les mêmes matières premières et le même processus de production servent à fabriquer divers types de ciment Portland gris, qui est utilisé pour fabriquer du béton ou des produits en béton. Il existe de légères différences au niveau de la composition chimique et des caractéristiques physiques des différents types de ciment. Certes, Cruz Azul a cherché, dans sa réponse au questionnaire initial, à procéder à un ajustement de la valeur normale pour prendre en compte la différence entre le ciment vendu au Mexique (type II Pz) et l'un des types de ciment vendus au Guatemala (type Azul 1488 Tc 2.uf douau niv2555625 Tw (252414) Tj 36 03 T* -0.1entr2.0363 Tw (répa cherç

ferreux. Par exemple, on peut ajouter jusqu'à 15 pour cent de pouzzolane au ciment pouzzolanique du type I PM. Pour fabriquer du ciment pouzzolanique, il faut ajouter de 15 à 40 pour cent de pouzzolane, ce qui entraîne des coûts additionnels et une augmentation du prix. En résumé, le prix varie forcément selon la qualité et le type de ciment.

4.172 Le **Guatemala** fait valoir que si le prix variait selon le type de ciment comme le prétend le Mexique, il serait logique de supposer que le type de ciment figurerait sur la facture. Si une facture avait été établie pour du ciment blanc, par exemple, le prix indiqué aurait été de deux à trois fois plus élevé, étant donné que tout le monde sait que le ciment blanc se vend à deux ou trois fois plus cher que le ciment gris. Par ailleurs, à supposer que le prix du ciment au Mexique varie selon le type de ciment, la différence de prix n'est pas un renseignement pouvant raisonnablement être à la disposition de Cementos Progreso car les divers types de ciment ne sont pas mentionnés sur les factures pour le ciment vendu au Mexique. Compte tenu des réunions qui se sont tenues entre les représentants du Ministère et de Cementos Progreso en vue de l'examen des renseignements concernant les prix, et vu que le Ministère connaissait déjà bien le secteur du ciment guatémaltèque et le mécanisme des prix relatif à ce produit en raison du programme de réglementation des prix appliqué par le Guatemala, il n'a pas cherché à obtenir de Cementos Progreso des renseignements additionnels concernant les prix pratiqués au Mexique ou les prix à l'exportation. La connaissance que le Ministère avait du marché du ciment et du mécanisme des prix lui a été très utile pour examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve relatifs aux prix. Le Ministère était conscient de l'extrême difficulté qu'il y a à obtenir des renseignements plus précis sur tout produit mexicain - pas seulement sur le ciment - et, en conséquence, il était d'avis que les éléments de preuve concernant les prix intérieurs pratiqués par Cruz Azul et communiqués par Cementos Progreso étaient les seuls éléments de preuve pouvant raisonnablement être à sa disposition.

4.173 Le **Mexique** déclare que le fait que le Ministère a supposé que les sacs de ciment vendus au Mexique étaient du même poids que ceux qui étaient vendus au Guatemala est la preuve irréfutable qu'il n'avait pas examiné l'exactitude des éléments de preuve, sinon il se serait rendu compte de la différence de poids avant l'ouverture de l'enquête.

4.174 Le **Guatemala** déclare que le fait que le Ministère a supposé que les sacs vendus au Mexique ne différaient pas par la taille de ceux qui étaient vendus au Guatemala ne signifie pas que le Ministère n'a pas examiné l'adéquation et l'exactitude des éléments de preuve. En fait, il était raisonnable de supposer que l'exportateur n'engagerait pas de dépenses additionnelles pour utiliser des sacs de taille différente pour chaque marché. De plus, si ce fait avait été connu - à savoir que le conditionnement du ciment en vue de son exportation au Guatemala entraînait un surcoût pour Cruz Azul - cela aurait renforcé le bien-fondé de l'affirmation du requérant selon laquelle il existait une menace de dommage important, puisque cela démontrait que Cruz Azul faisait des investissements pour accroître ses exportations vers le Guatemala. Quoi qu'il en soit, l'ajustement des renseignements concernant les prix pour tenir compte de différences de poids mineures n'aurait pas

l'exactitude des éléments de preuve ou n'impose aucun système d'évaluation des éléments de preuve, le gouvernement du Guatemala était légalement en droit d'agir comme il l'a fait.

4.176 Selon le **Mexique**

4.180 Le Mexique fait valoir qu'une autre preuve montrant que le Ministère ne disposait pas d'éléments de preuve adéquats de l'existence de la menace de dommage alléguée par Cementos Progreso lorsqu'il a décidé d'ouvrir l'enquête est le fait que le 22 janvier 1996 (après la décision d'ouvrir l'enquête), les autorités chargées de l'enquête ont envoyé un questionnaire au plaignant pour lui demander les renseignements sur les points suivants: 1) processus de production et normes techniques; 2) production; 3) ventes; 4) clients; 5) stocks; 6) structure des coûts; 7) capacité installée; 8) effectif; 9) évolution des prix intérieurs; 10) importations; 11) menace de dommage et lien de causalité; et 12) états comptables. Ces renseignements ont été communiqués par Cementos Progreso le 17 mai 1996, soit huit mois après la présentation de sa demande et quatre mois après l'ouverture de l'enquête.

4.181 Le **Guatemala** se réfère à un rapport établi par deux conseillers (*asesores*) qui ont examiné la demande de Cementos Progreso. Il se réfère à un résumé de l'examen des éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage important, examen effectué par les conseillers, qui observent que des importations massives en provenance du Mexique à des prix de dumping "porteraient préjudice aux investissements visant à moderniser et à agrandir les cimenteries guatémaltèques" et qu'"en raison des prix extrêmement bas auxquels le produit est importé du Mexique, l'entreprise guatémaltèque deviendrait importatrice et serait obligée de licencier 1 052 employés, avec l'effet négatif sur le niveau de l'emploi au Guatemala et les problèmes sociaux et économiques que cela implique". Le Guatemala souligne qu'outre les résumés présentés dans le rapport, le Ministère a tenu plusieurs réunions avec des représentants de Cementos Progreso pour déterminer si les éléments de preuve contenus dans la demande étaient pertinents et exacts, et pour soulever des questions concernant les éléments de preuve et les renseignements présentés. Le Ministère a attiré l'attention de Cementos Progreso sur le fait que la demande initiale en date du 21 septembre

4.189 Le **Guatemala** fait valoir que l'allégation faite par le requérant de l'existence d'un lien de causalité était étayée par des éléments de preuve adéquats car la demande comportait les éléments de preuve pouvant raisonnablement être à la disposition du requérant pour ce qui est des points indiqués aux alinéas iii) et iv) de l'article 5.2 de l'Accord antidumping. L'article 5.2 indique clairement qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité si la demande fournit des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 5.2 iii), et des éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage, conformément à l'article 5.2 iv). Le Guatemala souligne que la demande alléguait spécifiquement que les importations causaient une menace de dommage. La demande complémentaire établissait que l'entreprise Cementos Progreso était menacée par des importations massives de ciment en provenance du Mexique et expliquait pourquoi les importations faisant l'objet d'un dumping affectaient directement les investissements de l'entreprise. Les demandes fournissaient des éléments de preuve démontrant a) que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient massives par rapport à une base nulle, c'est-à-dire que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient rapidement augmenté; b) que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues au Guatemala à des prix bien inférieurs à la valeur normale, que les prix étaient bien inférieurs aux prix pratiqués par Cementos Progreso au Guatemala et également qu'ils étaient inférieurs au coût de production de Cementos Progreso; c) que l'augmentation des importations à des prix aussi bas mettait en péril les projets d'investissement visant à moderniser et à accroître la capacité de production de Cementos Progreso car il n'était pas logique, sur le plan économique, d'effectuer des investissements si Cementos Progreso ne pouvait supporter la concurrence de prix de dumping; et d) que l'augmentation des importations à des prix aussi bas menaçait l'aptitude de Cementos Progreso à maintenir sa position de producteur national de ciment Portland gris car il n'était pas logique, sur le plan économique, de continuer à produire du ciment si le coût de production était plus élevé que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Outre la demande écrite, le Ministère a également pris en compte les précisions obtenues lors des réunions tenues avec Cementos Progreso concernant les renseignements relatifs aux prix figurant dans les demandes et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les projets d'investissement de Cementos Progreso. Ainsi qu'il est indiqué dans la première phrase de la section IV de la demande du 21 septembre 1995, la demande reprend des renseignements déjà fournis par les représentants de Cementos Progreso au Ministère. Ainsi, lorsqu'ils ont reçu les demandes, le Vice-Ministre de l'économie, M. Luis Noriega Morales, et la Directrice de l'intégration économique, Mme Iliana Polanco, avaient déjà reçu des rapports détaillés concernant le dommage causé par le dumping qui menaçait les projets d'investissement de Cementos Progreso. Le Ministère a examiné à plusieurs reprises les éléments de preuve contenus dans la demande avec des représentants et des consultants de Cementos Progreso, qui ont dûment expliqué chaque élément de preuve relatif à la menace qui pesait sur les projets d'investissement de l'entreprise, la crainte que les importations augmentent en raison de la capacité installée excédentaire du Mexique après la dévaluation du peso et les pièces justificatives établissant les prix pratiqués par Cruz Azul au Mexique et les prix pratiqués au Guatemala. Ces réunions n'ont fait l'objet d'aucun rapport écrit. En réponse à une question du Groupe spécial, le Guatemala a indiqué que les renseignements communiqués verbalement par le requérant n'auraient pas été suffisants en soi si Cementos Progreso n'avait pas fourni dans sa demande un aussi grand nombre de détails et de précisions sur la nature de ses projets d'investissement.

4.190 En réponse à une question du Groupe spécial sur les éléments de preuve spécifiques contenus dans le dossier dont le Guatemala disposait au moment de l'ouverture de l'enquête pour étayer la simple affirmation de l'existence d'un lien de causalité, le Guatemala a indiqué que la demande complémentaire du 9 octobre 1995 contenait une simple affirmation selon laquelle l'entreprise Cementos Progreso était "menacée par" des importations massives de ciment faisant l'objet d'un dumping en provenance de Cruz Azul (Mexique). La demande complémentaire contenait également des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'une menace de dommage. Ces éléments de preuve montraient que le dumping était la cause de la menace de dommage. Le fait que les importations étaient en augmentation signifiait que Cementos Progreso, en tant qu'unique producteur du Guatemala, perdait inéluctablement des ventes et des parts de marché au profit de Cruz Azul.

Dans les importations faisant l'objet d'un dumping, la sous-cotation du prix était si considérable qu'il était fort probable que les importations de Cruz Azul augmenteraient et que l'entreprise Cementos Progreso serait forcée de baisser ses prix pour les aligner sur les prix à l'importation, avec les pertes que cela impliquait, ou qu'elle perdrait des ventes et des parts de marché au profit de Cruz Azul. L'une ou l'autre des possibilités, c'est-à-dire la baisse des prix de vente ou la perte de ventes, aurait un effet défavorable pour Cementos Progreso. Au demeurant, il était évident que cette situation, qui introduisait une part d'incertitude dans les prévisions relatives à la branche de production nationale, mettait en péril les projets d'investissement de Cementos Progreso en vue d'accroître et de moderniser sa capacité de production.

4.191 Le **Mexique** déclare qu'il ressort clairement de l'article 5.2 de l'Accord antidumping, contrairement à ce que prétend le Guatemala, qu'une demande dûment présentée doit contenir non seulement des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage, mais aussi des éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité (sinon, demande le Mexique, pourquoi cet élément aurait-il été inclus à l'article 5.2?). L'article 5.2 iv) énonce clairement les renseignements à fournir à cet égard: il est nécessaire de présenter des renseignements non seulement sur le volume des importations, mais aussi sur l'évolution des importations pour montrer qu'il y a effectivement une augmentation notable. Cet article exige également que soient inclus des renseignements non seulement sur les prix, mais aussi sur l'effet des importations sur les prix intérieurs, pour démontrer que celles-ci ont effectivement eu pour effet de déprimer les prix de manière notable ou d'empêcher des hausses de prix, qui, sans cela, se seraient produites. Enfin, cet article exige que soient inclus des renseignements non seulement sur les indicateurs qui intéressent la branche de production nationale, mais également sur l'incidence qu'ont les importations sur cette branche de production nationale, afin de déterminer dans quelle mesure elle a réellement été affectée par les importations. Ainsi, il ne serait pas possible d'arriver à la même conclusion que le Guatemala, selon laquelle il suffit pour se conformer à cette disposition d'établir "qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité si la demande fournit des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ... et des éléments de preuve de l'existence d'un dommage ...". En fait, la demande de Cementos Progreso ne contenait aucun élément de preuve, ni même des renseignements ou des arguments, concernant le lien de causalité entre le dumping allégué et la menace de dommage alléguée. Les membres du Groupe spécial ne pourraient que partager l'avis du Mexique selon lequel il était matériellement impossible d'essayer d'établir un lien de causalité entre deux éléments si, comme en l'occurrence, l'existence de l'un ou l'autre élément, et encore moins des deux, n'avait pas été dûment établie..

4.192 Selon le **Guatemala**, le Ministère a estimé que l'ensemble des éléments de preuve et des renseignements était suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête concernant la menace de dommage causée par le dumping. L'autre solution était d'attendre et de voir si le dommage important prévu se produirait réellement. Cependant, il serait alors trop tard pour éviter le dommage. Comme l'indique clairement l'article 3.7 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête ont le droit d'imposer des mesures antidumping pour éviter que se réalise la menace de dommage. En conséquence, le Ministère était en droit d'ouvrir une enquête concernant la menace de dommage important sans demander à Cementos Progreso de fournir des éléments de preuve démontrant que l'entreprise avait réellement subi un dommage important. Le Guatemala déclare que le Ministère a informé Cementos Progreso que la demande du 21 septembre 1995 ne contenait pas des renseignements suffisants sur l'incidence des importations en provenance du Mexique. Il a demandé à Cementos Progreso de fournir ces renseignements dans un complément à la demande initiale, ce que Cementos Progreso a fait le 9 octobre 1995.

4.193 Le Guatemala déclare qu'il n'y a pas d'incohérence dans le fait que le Ministère a) a accepté les éléments de preuve fournis par Cementos Progreso lors de l'ouverture de l'enquête concernant le fait que les projets d'investissement de l'entreprise pourraient subir un préjudice; et b) a omis de sa détermination préliminaire les éléments de preuve fournis par Cementos Progreso concernant le fait que cette entreprise avait reporté ses décisions en matière d'investissement. Le Guatemala déclare que

demande ... sera rejetée ... dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure".

4.197 Le **Guatemala** affirme que l'article 5.8 n'est pas applicable avant l'ouverture d'une enquête,

4.201 Le **Guatemala** estime qu'il s'est conformé à l'article 5.5 de l'Accord antidumping en s'abstenant de rendre publique la demande et en avisant le Mexique avant de procéder à l'ouverture de l'enquête. L'article 5.5 n'exige pas que le pays exportateur soit avisé avant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête; il exige que la notification soit faite avant l'ouverture d'une enquête. Le Guatemala soutient que c'est ce que le Ministère a fait. Après avoir publié la décision d'ouvrir une enquête le 11 janvier 1996, le Ministère a pris soin d'éviter de procéder à l'ouverture de l'enquête avant que toutes les parties intéressées, y compris le Mexique, aient reçu un avis officiel. Le Guatemala fait valoir que le Ministère n'a pris aucune mesure ou décision concernant l'ouverture de l'enquête avant que le Mexique n'ait été avisé le 22 janvier. En outre, il fait valoir que Cruz Azul a reconnu, dans sa réponse au questionnaire initial, que l'enquête n'avait pas été ouverte le 11 janvier 1996, mais le 22 janvier 1996. En fait, l'enquête a commencé le 23 janvier 1996, lorsque le Ministère a demandé à la Direction générale des douanes de fournir des renseignements sur les importations de ciment en provenance du Mexique. Le Guatemala déclare qu'il a informé par fax le Département du commerce et du développement industriel ("SECOFI") du Mexique de l'ouverture de l'enquête, probablement le 19 janvier 1996, bien qu'il ne dispose pas de pièce justificative à cet égard. Il est d'avis que Cruz Azul a reconnu ce fait dans sa communication écrite du 7 février 1996.

4.202 Le Guatemala ne souscrit pas à l'argument du Mexique selon lequel l'article

1. que le Ministère n'a entrepris son enquête qu'après le 22 janvier; et
2. que le Ministère a accordé à Cruz Azul une prorogation du délai de plus de deux mois pour répondre au questionnaire (du 11 mars au 17 mai 1996).

4.203 Le Guatemala est d'avis qu'étant donné que l'Accord antidumping a été adopté récemment et qu'aucun groupe spécial du GATT n'a eu l'occasion d'interpréter l'article 5.5, il ne disposait d'aucune orientation en la matière. Ainsi, il a interprété et appliqué de bonne foi la disposition en évitant

4.206 Le Guatemala estime qu'il n'y a aucune raison de tenir compte de la lettre d'excuse adressée au Mexique le 26 juillet 1996 parce qu'elle ne figure pas au dossier administratif de l'enquête. Le Guatemala a envoyé cette lettre au Mexique pour démontrer sa bonne foi, étant donné qu'il n'avait pas eu la politesse d'aviser le Mexique avant la publication de la décision d'ouvrir l'enquête, mais il ne s'agit en aucun cas de la reconnaissance d'une violation de l'article 5.5 de l'Accord. Selon le Guatemala, ce geste de politesse traduit le fait que le Guatemala et le Mexique entretiennent des relations bilatérales très complexes et ont de fréquents contacts informels en raison de leur proximité géographique; comme ils négocient actuellement un accord de libre-échange, il fallait aussi espérer que le différend commercial concernant le ciment pourrait être réglé dans le cadre de contacts informels sans que les intérêts du Guatemala soient sacrifiés. Toutefois, l'Accord antidumping n'impose pas la politesse de procéder à une notification plus rapide ou à une notification préalable à la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête. Le Guatemala se réfère à l'article 7.3, dans lequel il est dit qu'un délai de 60 jours doit s'écouler avant l'application de mesures provisoires. Il fait remarquer que dans cette affaire, le Ministère a attendu près de 200 jours après la date d'ouverture de l'enquête avant d'imposer des mesures provisoires. Le Guatemala fait valoir que la lettre d'excuse n'influe aucunement sur sa position concernant les obligations qui sont les siennes au titre de l'Accord antidumping.

4.207 Le **Mexique** rejette l'argument du Guatemala selon lequel il n'y a aucune raison de tenir compte de la lettre d'excuse du 26 juillet 1996 parce qu'elle ne figure pas au dossier administratif de l'enquête. Selon le Mexique, le fait que la lettre d'excuse ne fait pas partie du dossier administratif ne signifie pas qu'il ne faille pas la prendre en considération parmi l'ensemble des documents présentés par le Mexique au Groupe spécial pour démontrer que le Guatemala a reconnu qu'il avait violé l'article 5.5 de l'Accord antidumping même s'il prétend le contraire lorsqu'il présente sa défense devant le Groupe spécial.

4.208 Le **Guatemala** note que le Mexique prétend que la violation alléguée de l'article 5.5 a compromis ses droits parce qu'il n'aurait pas eu la possibilité de régler le différend avant l'ouverture de l'enquête. Le Guatemala est d'avis que l'article 5.5 énonce des prescriptions très différentes de celles de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), qui s'applique à l'ouverture d'une enquête en vue de l'imposition de mesures compensatoires. L'article 13.1 exige que le Membre qui procède à une enquête invite les Membres dont les produits pourraient faire l'objet de cette enquête à procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit ouverte. Le Guatemala fait valoir que l'article 5.5 de l'Accord antidumping, par contre, ne donne pas au Membre exportateur le droit de mener des consultations avant l'ouverture d'une enquête. Un Membre peut notifier qu'il a accepté une demande et peut aussitôt ouvrir une enquête, se conformant ainsi à l'article 5.5 de l'Accord antidumping. En l'espèce, le Guatemala est d'avis que le Mexique et Cruz Azul n'ont été en aucun cas lésés par le retard allégué et qu'en conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Mexique.

4.209 Le **Mexique** fait remarquer que, selon la note de bas de page n° 1 de l'Accord antidumping, "le terme "ouverte" se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5". De plus, dans la décision d'ouvrir une enquête et dans la détermination préliminaire des autorités guatémaltèques chargées de l'enquête, il est dit clairement et expressément que l'enquête a été ouverte le 11 janvier 1997, date de publication de l'avis. En conséquence, le Mexique est d'avis que l'argument du Guatemala est non seulement incompatible avec les déclarations formelles et officielles faites par le Ministère lui-même, mais aussi incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping concernant le moment de l'ouverture d'une enquête antidumping.

4.210 Le **Guatemala** estime que son interprétation de l'article 5.5 n'est pas incompatible avec la note de bas de page n° 1 de l'Accord, qui définit simplement le terme "ouverte". Cette note de bas de page ne comporte aucun renvoi à l'article 12.1.1 de l'Accord antidumping, qui régit l'avis au public

concernant l'ouverture d'une enquête et ne peut donc pas être appliquée pour définir le moment de l'ouverture d'une enquête.

4.211 Le Guatemala fait valoir que la position du Mexique à cet égard est entièrement différente de sa façon d'appliquer l'article 5.5. Selon le Guatemala, la pratique du Mexique est pertinente à cet égard car l'article 17.6 de l'Accord antidumping dispose que le Groupe spécial interprétera l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. À cette fin, la pratique du GATT consiste à appliquer les règles énoncées dans la Convention de Vienne. Selon l'article 31 de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte, en même temps que du contexte, "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Le Guatemala signale que, le 4 septembre 1997, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique au sujet d'une enquête antidumping menée par le Mexique concernant des importations de sirop de maïs. Ces consultations étaient demandées, entre autres, parce qu'il était allégué que le Mexique avait manqué à l'obligation d'aviser les États-Unis avant de procéder à l'ouverture de l'enquête et, selon les États-Unis, cette procédure contrevenait à l'article 5.5. Le Guatemala fait valoir qu'il ressort du dossier de l'enquête concernant le sirop de maïs que les autorités mexicaines chargées de l'enquête ont pris la décision d'ouvrir une enquête le 17 février 1997 et l'ont publiée le 27 février 1997. Le Guatemala affirme que le Mexique n'a avisé les États-Unis qu'à 21h.48 le 27 février, l'avis d'ouverture ayant été publié à 6 heures le même jour. À l'appui de son affirmation, le Guatemala a produit une copie de la lettre de notification adressée par le SECOFI aux États-Unis indiquant que la lettre a été envoyée par fax à 21h.48 le 27 février. Ainsi, le Mexique n'a pas avisé le gouvernement des États-Unis avant de prendre la décision d'ouvrir l'enquête le 17 février, ou avant de publier l'avis d'ouverture. Selon le Guatemala, la pratique ultérieurement suivie par le Mexique pour son enquête antidumping sur l'importation de sirop de maïs démontre que l'interprétation de l'article 5.5 par le Mexique est exactement identique à celle du Guatemala. Le fait que le Mexique n'a avisé les États-Unis que dix jours après avoir pris la décision d'ouvrir son enquête est en contradiction flagrante avec sa position en l'espèce, où il prétend que chaque Membre a le droit d'être avisé d'une enquête avant qu'elle ne soit ouverte, dès que les autorités sont saisies d'une demande dûment documentée conformément à l'article 5.2 et que les éléments de preuve ont été jugés adéquats et suffisants conformément à l'article 5.3. En outre, le Guatemala est d'avis qu'étant donné que le Mexique a publié l'avis d'ouverture avant d'aviser les États-Unis, sa propre pratique ultérieure permet de réfuter l'allégation selon laquelle ce n'est que lorsque la notification est effectuée avant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête que le pays exportateur a la possibilité de défendre ses intérêts et ceux de ses exportateurs à temps. Autrement dit, la pratique ultérieure du Mexique cautionne l'interprétation de l'article 5.5 donnée par le Guatemala, selon laquelle la notification ne doit être effectuée qu'avant de procéder à l'ouverture de l'enquête et non avant de publier l'avis d'ouverture.

4.212 Le **Mexique** rejette l'argument du Guatemala concernant la pratique qu'il a suivie dans l'affaire du sirop de maïs. Il fait valoir que, dans ce cas, il a avisé les États-Unis avant la date d'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire avant la date spécifiée dans l'avis publié comme date d'entrée en vigueur de l'ouverture de l'enquête. La situation est différente en l'espèce.

4.213 Le **Guatemala** soutient, sans reconnaître une violation quelconque de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, que, selon les principes généralement acceptés du droit international, tout retard allégué dans la notification faite au titre de l'article 5.5 de l'Accord était sans conséquence et sans effet défavorable sur les droits du Mexique dans le processus. L'article 17.6 ii) de l'Accord dispose que "le Groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ...". Le Guatemala observe que certains groupes spéciaux de l'OMC ont reconnu que les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" sont celles qui sont énoncées dans la Convention de Vienne. Ainsi, les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" dont il est fait mention à l'article 17 6 ii) de l'Accord antidumping s'entendent également des règles incorporées dans la Convention de Vienne.

découle d'un traité, d'une coutume ou d'une autre source, comporte une responsabilité dans le cadre du droit international, sans qu'il soit possible de faire valoir que le préjudice causé est négligeable.⁸⁶ La CIJ a employé les termes suivants pour souligner ce point: On peut dire qu'un droit ou un intérêt reconnu par la loi n'est pas nécessairement lié à quelque chose de concret ou de "tangible" et peut être lésé quel que soit le préjudice ou le dommage matériel subi.⁸⁷ Selon le Mexique, la seule excuse qui pourrait être acceptée pour le non-respect d'une obligation juridique internationale est la part de responsabilité du pays requérant ou l'impossibilité de s'acquitter de l'obligation.⁸⁸ Aucun moyen de défense ne peut être invoqué lorsqu'un pays manque à une obligation qu'il a le pouvoir d'exécuter. Le Mexique estime qu'un État ne peut pas se soustraire à ses obligations internationales simplement en faisant valoir que ce manquement n'a pas entraîné de dommage important.

4.222 Selon le Mexique, le non-respect d'une obligation conventionnelle est le non-respect d'une obligation juridique entraînant une responsabilité au plan international. Selon un auteur:

"Certaines obligations stipulent simplement qu'une partie devrait effectuer certains actes ou s'abstenir de les poser. Il en est ainsi en ce qui concerne la plupart des obligations conventionnelles et de la plupart des obligations contractuelles existant au niveau municipal. Le simple manquement à de telles obligations, sauf pour des raisons de force majeure, constitue la non-exécution d'une obligation et une faute entraînant des responsabilités. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'examiner si le manquement s'accompagne d'une intention délictueuse ou est dû à la négligence."⁸⁹

Ainsi, le Mexique soutient que selon les principes du droit international, lorsqu'un État n'exécute pas ses obligations, il manque à une obligation conventionnelle et s'expose à une action en justice. L'obligation existe ou n'existe pas, et l'État doit ou ne doit pas l'exécuter. Le Mexique est d'avis que si l'obligation d'aviser le Membre exportateur avant la publication de l'avis d'ouverture n'était pas importante, les rédacteurs de l'Accord antidumping ne l'auraient pas codifiée à l'article 5.5 et auraient encore moins défini dans la note de bas de page n° 1 de l'Accord antidumping le moment même où une enquête est ouverte.

4.223 Le Mexique réfute l'affirmation du Guatemala selon laquelle le retard de notification, bien qu'étant une violation de l'Accord antidumping, constitue une "erreur sans conséquence". Il fait valoir que le but de l'article 5.5 de l'Accord antidumping, s'agissant des notifications, est simple: chaque Membre a le droit d'être avisé d'une enquête avant qu'elle ne soit ouverte dès la réception d'une demande dûment documentée conformément à l'article 5.2 de l'Accord antidumping et dès que les éléments de preuve ont été jugés adéquats et suffisants conformément à l'article 5.3 de l'Accord. Ce n'est que si la notification est effectuée avant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête que le pays exportateur aura la possibilité de défendre ses intérêts et ceux de ses exportateurs à temps. Après l'ouverture de l'enquête, le droit de défense sera limité et, dans les cas extrêmes, ne pourra pas être exercé avant que les courants d'échanges ne soient affectés. Le Mexique déclare donc que le fait que le Guatemala l'a avisé de l'ouverture de l'enquête avec du retard est tout sauf "sans conséquence".

⁸⁶ Ian Brownlie, Principles of International Law, page 436 (4ème édition, 1990); Cheng, General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals, page 219 (1987).

⁸⁷ Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), 1996, C.I.J. 6, 32-33 (18 juillet); Mexico se réfère également à Brownlie, *supra*, 473 ("Aucune limitation de l'intérêt "concret" n'est inhérente à la notion d'intérêt reconnu par la loi").

⁸⁸ Brownlie, *supra*, page 465 ("Les tribunaux acceptent la défense liée à l'acceptation des risques découlant du préjudice particulier et de la part de responsabilité de la victime"); Cheng, *supra*, page 223 ("Il n'y a pas d'acte illicite si l'événement se produit indépendamment de sa volonté et d'une manière qu'il ne peut contrôler, en résumé s'il découle d'un cas de force majeure; en effet, l'obligation dont la violation constitue un acte illicite disparaît lorsqu'il devient impossible de s'en acquitter.").

⁸⁹ Cheng, *supra*, page 226.

documents par DHL le 29 janvier, bien que la lettre de transport de DHL ne mentionne pas le contenu du paquet. Selon le Guatemala, le dossier montre clairement que Cruz Azul a reçu la demande et qu'il lui a été ménagé une possibilité suffisante de défendre ses intérêts. Ainsi, dans sa communication du 13 mai 1996, Cruz Azul a fait valoir longuement que le Ministère n'aurait pas dû ouvrir une enquête sur la base des éléments de preuve contenus dans les demandes. Le Guatemala souligne que l'entreprise Cruz Azul n'a, à aucun moment au cours de la procédure, allégué qu'elle n'avait pas reçu le texte intégral des demandes. Le Mexique n'a présenté au Groupe spécial aucun document indiquant que Cruz Azul avait demandé au Guatemala de lui communiquer le texte intégral des demandes. Le Guatemala fait remarquer que la communication des demandes à Cruz Azul est confirmée dans la détermination préliminaire établie par le Ministère et à nouveau dans sa détermination finale.

4.229 Le **Mexique** déclare que les références, dans la section précédente, au moment auquel l'enquête a réellement été ouverte (c'est-à-dire le 11 janvier 1996) suffisent amplement à démontrer que le Guatemala n'a pas envoyé le texte intégral des demandes dès que l'enquête a été ouverte. Au demeurant, le Mexique insiste sur le fait que l'affirmation du Guatemala est erronée. Pour en avoir la preuve, il suffit d'analyser les faits énoncés par le Guatemala dans ses communications au Groupe spécial. Le Guatemala dit qu'il a avisé le Mexique et Cruz Azul les 22 et 29 janvier 1996 respectivement et qu'il a joint à ces notifications les documents relatifs à l'enquête (formule officielle d'enquête et version publiée de la demande d'ouverture d'une enquête), cela étant confirmé par la copie du bon de livraison du service de courrier qui a livré la notification à l'exportateur mexicain. Le Mexique fait remarquer que le bon de livraison en question ne contient pas une description des documents livrés et ne peut donc être considéré comme un élément de preuve. Parallèlement, le Guatemala soutient que le dossier montre clairement que Cruz Azul a reçu la demande, en fondant son affirmation sur le fait qu'il est fait mention de la demande dans la communication de Cruz Azul du 13 mai 1996. Le Mexique est d'avis que les affirmations du Guatemala ne prennent pas dûment en compte le fait:

a) que Cruz Azul n'a vu pour la première fois l'enquête (c'est-à-dire le 11 janvier 1996) réellement été ouverte (c'est-à-dire le 11 janvier 1996) (WT/DS60/R, par. 4.229)

Mexique a reconnu que Cruz Azul avait reçu ledit texte du dossier administratif. C'est pour cette raison et parce qu'une prorogation de deux mois a été accordée pour répondre au questionnaire, que ce vice de procédure allégué n'a pas annulé ni compromis les avantages découlant pour le Mexique de l'Accord antidumping.

D. Violations relatives à la mesure provisoire

1. Article 3.7

4.231 Le **Mexique** fait valoir que la constatation préliminaire positive, faite par le Guatemala, de l'existence d'une menace de dommage n'est pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping. En vertu de cet article 3.7, la détermination préliminaire concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de

lorsque l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage et d'un lien de causalité entre les deux ne fait absolument aucun doute.

4.235 Selon le **Guatemala**, les prescriptions limitées applicables à une détermination préliminaire sont en outre illustrées par le fait que l'Accord antidumping n'impose pas de critères définitifs concernant la détermination préliminaire établie par les autorités chargées de l'enquête. L'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping exige uniquement qu'il ait été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant, et l'article 7.1 iii) exige simplement que les autorités concernées aient jugé de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête, sans donner aucune indication additionnelle quant à la nature de la décision à adopter ou au degré de suffisance de la qualité des éléments de preuve. Le Guatemala fait valoir que l'absence de critères définitifs dans l'Accord antidumping concernant les déterminations préliminaires positives établies dans les affaires antidumping devrait être mise en contraste avec le critère énoncé à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, selon lequel un Membre "pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire [uniquement] après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave".

4.236 Le Guatemala estime que le Groupe spécial chargé de l'affaire Brésil - Imposition de droits compensateurs provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne⁹¹, qui a examiné des règles analogues concernant les mesures provisoires prévues à l'article 5.1 du Code des subventions issu du Tokyo Round, a clarifié les prescriptions relatives à l'imposition de mesures provisoires. Ce groupe spécial a constaté que, conformément au Code des subventions, une détermination préliminaire positive devait être précédée d'une enquête, c'est-à-dire qu'elle "ne pouvait être établie qu'un certain temps après l'ouverture de l'enquête, lorsque la possibilité avait été donnée aux signataires intéressés et aux parties intéressées de présenter leurs vues aux autorités chargées de l'enquête et de prendre connaissance des renseignements utilisés par ces dernières".⁹² Le Guatemala rappelle que le Brésil n'a pas observé ces prescriptions car il n'a pas avisé les parties intéressées, de manière appropriée et en temps utile, de l'ouverture d'une enquête et n'a pas envoyé un questionnaire avant d'établir les déterminations préliminaires. Les parties n'avaient donc aucun moyen de faire part de leurs vues ou de fournir des renseignements avant l'imposition de droits provisoires par le Brésil.⁹³ Selon le Guatemala, ce fait démontre le caractère limité des obligations qui sont imposées aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête aboutissant aux déterminations préliminaires, étape au cours de laquelle l'accent est mis sur le droit de l'exportateur de présenter des renseignements et de défendre ses intérêts.

4.237 Le Guatemala fait valoir qu'il n'est pas vrai que la décision imposant une mesure provisoire a été prise de manière sommaire et qu'il n'est pas vrai non plus que la période minimale prévue par la loi a été interprétée par le Guatemala comme lui laissant la licence de ne pas observer les dispositions pertinentes de l'article 7.1 de l'Accord antidumping. Cette référence ne fait qu'étayer l'opinion du Guatemala selon laquelle, en vertu de l'article 7.1 ii), la détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale qui doit être établie par les autorités chargées de l'enquête est uniquement préliminaire. Selon le Guatemala, le critère d'établissement d'une détermination préliminaire n'est pas aussi strict que le critère d'établissement d'une détermination finale positive pour l'imposition de droits définitifs.

⁹¹ Brésil - Imposition de droits compensateurs provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne, SCM/179, adopté le 28 avril 1994.

⁹² *Ibid.*, le paragraphe 223.

⁹³ *Ibid.*, voir les paragraphes 251 à 253.

chacun des éléments de fait étayant la détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage et d'un dommage important.

4.241 Le **Mexique** nie qu'il a demandé au Groupe spécial de se substituer aux autorités chargées de l'enquête ou de procéder à une nouvelle enquête. Le fond de l'allégation du Mexique est qu'à plusieurs reprises, s'agissant de la détermination préliminaire et, par ailleurs, de l'ouverture de l'enquête, le Ministère:

- a) n'a pas correctement établi les faits;
- b) n'a pas procédé à une évaluation impartiale et objective des faits; et
- c) n'a pas donné une interprétation admissible des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

4.242 Le **Guatemala** soutient que le Ministère a procédé à un examen minutieux et détaillé des éléments de preuve adéquats concernant tous les facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping. Qui plus est, il a été ménagé à Cruz Azul des possibilités suffisantes de consulter les éléments de preuve qui étaient à la disposition du Ministère lorsque celui-ci a établi sa détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. Le Guatemala fait valoir que le Mexique n'a pas démontré que la détermination établie par le Ministère était fondée sur autre chose qu'une analyse minutieuse et objective des faits et que rien n'indique qu'il en a été ainsi. Si le critère d'examen est appliqué correctement, le Groupe spécial devrait confirmer la détermination préliminaire positive de l'existence d'une menace de dommage.

4.243 S'agissant du fond de la détermination préliminaire établie par le Guatemala, le **Mexique** observe que le Ministère a conclu qu'il existait une menace de dommage sur la base des facteurs suivants: augmentation des importations, accumulation des stocks et sous-utilisation de la capacité de production, contraction des ventes, baisse des prix du produit d'origine nationale, perte de clients et capacité de production excédentaire des sociétés exportatrices et situation de la demande sur le marché mexicain. Selon le Mexique, il ressort clairement de la détermination préliminaire que le Ministère n'a correctement examiné aucun des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping, étant donné que les facteurs qu'il a examinés n'amènent pas à conclure à l'existence d'une menace de dommage.

- a) Augmentation des importations

4.244 Le Mexique soutient que même s'il y a eu apparemment pendant la période visée par l'enquête (de juin à novembre 1995) une

corrects et devraient donc être considérés comme inadmissibles. S'il en était autrement - comme cela s'est produit au cours de l'enquête - Cruz Azul serait considéré comme étant à l'origine de 100 pour cent des importations en provenance du Mexique.

- ii) Le Mexique fait valoir que non seulement le Ministère aurait dû ventiler les importations totales pour déterminer celles qui provenaient exclusivement de Cruz Azul, mais qu'il aurait dû également soustraire du total toutes les importations arrivées par voie maritime et non par voie terrestre, étant donné qu'elles n'étaient pas visées par l'enquête. Et
- iii)

- Il y avait une grave pénurie sur le marché guatémaltèque, ainsi que cela est reconnu dans une lettre rédigée par le Ministère. C'est pourquoi le gouvernement guatémaltèque a ramené à 1 pour cent le droit de douane appliqué au ciment Portland en adoptant la Convention n° 708-94 du 30 novembre 1994.

- En juin et en juillet 1995, tant les importations que la production de Cementos

b) Accumulation des stocks et sous-utilisation de la capacité de production

4.252 Le **Mexique** estime que les constatations du Guatemala concernant l'augmentation alléguée des stocks de clinker gris⁹⁷ et l'arrêt consécutif des fours dans lesquels cette matière première est produite ont été enregistrés après la période visée par l'enquête et, en fait, près de deux mois après l'ouverture de l'enquête. La période visée par l'enquête telle que fixée par les autorités chargées de l'enquête allait de juin à novembre 1995 et pourtant, comme il a été indiqué par le Ministère, les faits allégués par Cementos Progreso n'ont été établis que le 29 février 1996. Le Mexique soutient qu'il n'est pas possible d'attribuer aux importations en provenance de Cruz Azul les effets défavorables qu'aurait subi la branche de production nationale sans violer l'article 3.7 de l'Accord antidumping, qui exige que les déterminations préliminaires positives de l'existence d'une menace de dommage soient fondées sur plus que de simples conjectures.

4.253 Le **Guatemala** fait remarquer que le Mexique ne cite aucune disposition de l'Accord antidumping qui empêcherait les autorités chargées de l'enquête de tenir compte de renseignements récents. L'article 3.7 de l'Accord antidumping ne comporte pas une telle limitation. S'agissant en particulier de l'analyse de la menace de dommage, le Guatemala est d'avis qu'il est fortement souhaitable que les autorités chargées de l'enquête utilisent le plus de renseignements récents possible.

4.254 Le **Mexique** affirme qu'en vertu de l'article 3.6 de l'Accord antidumping, l'effet des importations doit être évalué par rapport à la production nationale d'un produit similaire lorsque les données disponibles permettent de mettre en évidence un tel effet, sur la base de critères tels que le procédé de production et les ventes du producteur et les bénéficiaires. Le Mexique souligne cependant que le Ministère a affirmé que les importations totales en provenance du Mexique (non seulement celles en provenance de Cruz Azul) avaient un effet sur un produit autre que celui visé par l'enquête. En fait, le Ministère a déterminé qu'il y avait une accumulation de stocks d'une matière première (clinker gris) qui n'est pas nécessairement utilisée dans la fabrication du produit visé par l'enquête (ciment Portland gris) et qui peut servir à fabriquer d'autres produits. Ces produits n'étant pas des produits "similaires" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping, l'analyse de l'accumulation de stocks de ce produit est incompatible avec les obligations qui découlent pour le Guatemala de l'Accord antidumping, en particulier avec l'article 3.6.

4.255 Le **Guatemala** estime que le ciment Portland gris est produit par broyage du clinker Portland gris avec environ 5 pour cent de sulfate de calcium hydraté et, dans certains cas, avec divers pourcentages de pouzzolane et/ou de castine. Le broyage du clinker est une opération de finissage minimale. La production de clinker, matière première semi-finie, représente 80 pour cent du coût de production du ciment Portland gris. La production de clinker comporte le traitement de la castine et d'autres matières premières; les matières sont écrasées, broyées et mixées en un "mélange brut" ou "charge pour four" et ce mélange est chauffé dans un four rotatif produisant des réactions chimiques qui transforment le mélange en clinker. La production de clinker requiert d'importants investissements. Le clinker Portland gris n'a qu'un usage final, la production de ciment Portland gris. Le Guatemala précise que le clinker gris ne peut pas être utilisé pour la fabrication de ciment blanc et, comme il est indiqué au dossier, Cementos Progreso n'a produit que du ciment Portland gris. Ce produit est une poudre sèche qui doit être entreposée dans des silos étanches. Le clinker, par contre, peut être stocké en quantités illimitées sous une bâche ou même en plein air sans aucune protection

4.260 Le **Guatemala** déclare que le Ministère a toujours été clair pour ce qui est de l'objet de l'enquête et a agi en pleine conformité avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping. En vertu de cet article, le Ministère était habilité à examiner de très nombreux facteurs et a décidé d'utiliser l'accumulation des stocks de clinker gris comme indicateur approprié de l'accumulation des stocks, étant donné que pendant la durée de l'enquête, il s'était familiarisé avec le procédé de production, et que le clinker gris est un élément fondamental dans la fabrication du produit faisant l'objet de l'enquête. Cementos Progreso ne produisant pratiquement aucun autre type de ciment gris, l'accumulation de clinker gris était pertinente dans le cadre d'une enquête sur le ciment Portland gris. Le Guatemala fait remarquer en outre que les stocks finals moyens de ciment détenus par Cementos Progreso se sont accrus de 85 pour cent de septembre-décembre 1994 à septembre-décembre 1995 car les importations en provenance de Cruz Azul ont pris des parts de marché. Il n'existe aucun fondement juridique à l'argument avancé par le Mexique selon lequel les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête mentionnés à l'article 3.7 iv) se rapportent exclusivement aux stocks du produit fini (c'est-à-dire de ciment) de l'exportateur, et non aux matières semi-finies utilisées pour fabriquer le produit fini. À la différence de l'article 3.7 ii), qui mentionne expressément l'exportateur, les rédacteurs n'ont rien spécifié de tel en ce qui concerne les stocks. Le Guatemala a correctement interprété l'article 3.7 iv) lorsqu'il a estimé que cet article se rapporte aux stocks des producteurs nationaux (y compris les stocks de clinker), des importateurs et des exportateurs.

4.261 Le Guatemala fait valoir qu'aux termes de l'article 3.7 de l'Accord antidumping, le Ministère pouvait examiner d'autres facteurs non énumérés aux alinéas 7i) à iv) de l'article 3. Les stocks excédentaires de clinker étaient un facteur valable à prendre en compte lors de l'examen de tous les facteurs se rapportant à la menace de dommage.

4.262 Le **Mexique** indique qu'à partir de la publication de l'avis d'ouverture, le 11 janvier 1996, les importations en provenance de Cruz Azul sont restées constantes, fait qui n'a été analysé à aucune étape par le Ministère et qui, de son point de vue, remet en question le lien de causalité entre les importations et l'arrêt des fours. Il soutient qu'il en est ainsi notamment parce que le Ministère lui-même a reconnu, pendant les consultations bilatérales avec le Mexique, que Cementos Progreso avait continué à fabriquer le produit faisant l'objet de l'enquête même après l'arrêt des fours.

4.263 Le **Guatemala** rejette l'argument du Mexique selon lequel les importations provenant de Cruz Azul sont restées constantes à partir de janvier 1996, soutenant que les importations ont continué à augmenter et ont atteint 45 859 tonnes en mars 1996.

4.264 Le **Mexique** soutient que l'augmentation a été enregistrée pendant l'arrêt des fours de Cementos Progreso, de sorte qu'elle était causée davantage par un approvisionnement insuffisant du marché guatémaltèque que par un dumping. Il affirme que les exportations de Cruz Azul sont revenues à leurs niveaux antérieurs (environ 25 000 tonnes) lorsque les fours ont été remis en marche.

4.265 Selon le Mexique, il n'est pas certain que le matériau accumulé à la cimenterie de Cementos Progreso était effectivement du clinker gris, étant donné que ni le notaire qui a certifié l'existence du matériau ni le Directeur de l'intégration économique du Ministère qui a mené l'enquête sur place n'avaient les compétences techniques et scientifiques pour garantir que le matériau qu'ils ont observé était en fait du clinker gris, que ce qu'ils ont vu représentait un excédent de ce matériau, et que le produit en question serait utilisé pour la fabrication du produit faisant l'objet de l'enquête et non pour un autre type de ciment.

4.266 Le **Guatemala** fait remarquer que le Mexique ne dit pas quel autre matériau similaire au clinker gris pourrait être stocké dans une usine produisant du ciment Portland gris. Il estime qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, il n'appartient pas au Groupe

spécial d'évaluer la validité des éléments de preuve que le Ministère a examinés lorsqu'il a déterminé que le matériau examiné était du clinker gris.

4.267 Le **Mexique** affirme que, aux fins de la détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage, le Ministère a admis comme éléments de preuve plusieurs déclarations et documents qui ne sont pas adéquats pour démontrer l'existence de stocks et l'arrêt consécutif des fours. Il mentionne entre autres:

- l'inspection administrative effectuée par deux fonctionnaires du Ministère; et
- l'acte notarié, les huit photographies en couleurs et le graphique qui aurait représenté les stocks de clinker et de ciment.

4.268 Le Mexique fait valoir que ces documents ne peuvent pas être considérés comme adéquats étant donné que pour établir l'existence de stocks et l'arrêt de fours, il est nécessaire de procéder à des inspections techniques, ce qui, comme le révèle le texte même de la détermination préliminaire, n'a pas été fait.⁹⁸ Le Mexique est d'avis que la simple observation de tas de matériaux ne suffit pas à prouver l'existence de stocks de clinker gris, le volume de ces stocks ou l'usage qui en est fait et qu'il n'est donc pas possible de déduire de l'observation que l'accumulation supposée du matériau était causée par les importations en provenance de Cruz Azul. Pour illustrer les lacunes de l'analyse réalisée par le Ministère, le Mexique fait observer que dans l'industrie du ciment, l'accumulation de clinker n'est pas tellement importante en soi car elle peut s'expliquer par diverses raisons, comme Cruz Azul l'a indiqué au Ministère pendant l'enquête. Il mentionne entre autres:

- des stocks tampons représentant 14 jours de production du four principal;
- le caractère saisonnier de la demande; Cruz 3.055arié, les h-12.75 TD -0lume de ces s, dansiq
- les déséquilibres, dans la cimenter

communication au Ministère en date du 30 octobre 1996. Le Mexique indique que ces arguments ont

de 1995. Pour supprimer les distorsions liées à l'inflation, le Ministère a évalué les tendances des ventes sur la base des quantités et non des valeurs. Selon le Guatemala, pendant la période allant de septembre à décembre 1995, le volume des ventes de Cementos Progreso a augmenté de 17 pour cent par rapport à celui de la même période de 1994.

4.276 Le **Mexique** a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des ajustements saisonniers, étant donné que ses comparaisons avaient été faites mois par mois.

4.277 Le Groupe spécial a demandé au Guatemala d'expliquer les observations selon lesquelles trois des quatre fours de Cementos Progreso avaient été arrêtés, alors que celle-ci avait déclaré lors de la visite de vérification que sa capacité réelle correspondait à 85 pour cent environ de sa capacité installée, malgré une soi-disant augmentation des importations en provenance du Mexique de 45 859 tonnes pour le même mois. Le **Guatemala** a expliqué que la capacité installée correspondait à la capacité théorique maximale d'une cimenterie, à supposer que celle-ci soit en activité chaque jour de l'année. La capacité réelle résultait d'un ajustement à la baisse de la capacité installée, effectué pour tenir compte du fait qu'une cimenterie devait être fermée pour l'entretien de routine et qu'elle ne fonctionnait pas 365 jours par an. Cementos Progreso a ainsi déclaré que sa capacité installée était de 1,5 million de tonnes métriques, mais que sa capacité réelle, compte tenu des arrêts d'activité à des fins d'entretien, s'élevait à 85 pour cent de 1,4 million de tonnes métriques. Selon le Guatemala, si trois des quatre fours étaient arrêtés à des fins de contrôle de stocks, la cimenterie ne pouvait pas utiliser toute sa capacité effective au moment de la visite. Le Guatemala souligne que lors de la vérification de Cementos Progreso du 27 au 29 novembre 1996, le Ministère a confirmé que cette entreprise n'avait pas produit de clinker à la cimenterie de La Pedrera de mars à mai 1996 et avait réduit de moitié sa production de clinker à la cimenterie de San Miguel en mars et en avril 1996.

4.278 Le Guatemala souligne également que parmi les éléments de preuve concernant l'accumulation de stocks et la sous-utilisation de la capacité figure l'inspection effectuée par le Ministère aux cimenteries de La Pedrera et de San Miguel le 29 mars 1996. Au cours de l'inspection de la cimenterie de La Pedrera, Cementos Progreso a fourni des éléments de preuve démontrant que, en raison des importations en provenance de Cruz Azul, les ventes de Cementos Progreso avaient baissé de 22 pour cent bien que le mois de mars soit un mois où la demande est maximale; que Cementos Progreso avait accumulé des stocks de 99 500 tonnes de clinker au 28 février 1996; que cette accumulation de stocks excédentaires de clinker l'avait obligée à arrêter deux fours à la cimenterie de La Pedrera à cette date et d'un four à la cimenterie de San Miguel le 2 mars; que, malgré l'arrêt des fours, les cimenteries de San Miguel et de La Pedrera avaient toujours, à la date du 29 mars, des stocks de clinker s'élevant à 51 875 tonnes et à 10 530 tonnes respectivement. Pendant l'inspection de la cimenterie de San Miguel, Cementos Progreso a fourni un rapport informatique établi par le service de production pour étayer son estimation des stocks de clinker à 51 875 tonnes, soit l'équivalent d'environ 65 665 tonnes de ciment. Le Ministère a constaté lui-même l'arrêt de deux fours à la cimenterie de La Pedrera et d'un des fours à la cimenterie de San Miguel. Il a également constaté l'existence d'un important stock de clinker à la cimenterie de San Miguel. En outre, un notaire a constaté légalement l'existence de 76 252 tonnes de clinker un jour après l'arrêt des fours.

c) Contraction des ventes

4.279 Le **Mexique** soulève plusieurs points concernant la détermination préliminaire établie par le Ministère selon laquelle les importations provenant de Cruz Azul ont entraîné une diminution des ventes de Cementos Progreso pendant le mois de septembre 1995 et au cours des trois premiers mois de 1996:

- i) Le Mexique observe que, selon la détermination préliminaire, les ventes de Cementos Progreso ont baissé en septembre 1995. Toutefois, ainsi qu'il est reconnu dans la détermination préliminaire, cette baisse ne pouvait être attribuée aux importations en

provenance de Cruz Azul, étant donné qu'il y a eu en septembre sur le mar

clinker a entraîné une augmentation des bénéfices. Selon le Guatemala, la comparaison faite par le Mexique des bénéfices réalisés en 1994 et en 1995 était donc faussée par le coût de production élevé (et donc par la baisse des bénéfices nets) enregistré en 1994 pendant l'agrandissement de l'usine de San Miguel.

4.289 Le Guatemala soutient que Cementos Progreso étant l'unique producteur de ciment Portland gris au Guatemala, chaque tonne de ciment importée en provenance de Cruz Azul a pris la place d'une tonne de ciment qui aurait été vendue par Cementos Progreso. De plus, le Guatemala souligne qu'il ressort de la réponse de Cementos Progreso au questionnaire (17 mai 1996) que les ventes dans le pays de ciment produit par Cementos Progreso ont reculé en octobre, en novembre et en décembre 1995 de 10,5, 16,0 et 11,7 pour cent respectivement, par rapport aux mêmes mois de l'année précédente.

4.290 Le **Mexique** déclare que les renseignements dont a disposé le Ministère pour l'analyse de l'existence d'une menace de dommage ne révèle aucune corrélation entre le volume des importations et le volume des ventes, et que chaque tonne de ciment en provenance de Cruz Azul ne peut pas avoir pris la place d'une tonne qui aurait été vendue par Cementos Progreso.

4.291 Le Mexique se réfère à l'argument du Guatemala selon lequel les ventes de Cementos Progreso ont baissé de 14 pour cent au cours du premier semestre de 1996 par rapport à la même période de 1995. Il fait remarquer qu'il s'agit d'une période ultérieure à la période visée par l'enquête. Deuxièmement, selon les renseignements fournis par Cementos Progreso (qui sont les seuls renseignements à la disposition du Mexique et des membres du Groupe spécial), la production a augmenté de 11 pour cent pendant le premier trimestre de 1996 par rapport à l'année précédente et, au moment du soi-disant arrêt des fours, on s'attendait à ce que la production de ciment atteigne un niveau record de 97 152 tonnes environ. Le Mexique souligne que ce chiffre est très proche de la capacité de production réelle de Cementos Progreso, selon la déclaration du Directeur général de l'entreprise consignée dans le compte rendu de la visite d'inspection faite à Cementos Progreso.

4.292 Le Mexique se réfère à l'argument du Guatemala selon lequel l'Accord antidumping n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à tenir compte de la valeur des ventes lorsqu'elles établissent une détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage en vertu de l'article 3.7 de l'Accord antidumping. Le Mexique juge cet argument étrange, étant donné que c'est le Guatemala qui a introduit les ventes dans l'analyse de la menace de dommage. Il ne faudrait pas non plus oublier qu'aux termes de l'article 3.5, la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale doit se fonder sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. À cet égard, le Mexique souligne que les renseignements concernant tant les ventes que les bénéfices figuraient dans le dossier et étaient à la disposition des autorités.

d) Compression des prix à la production au Guatemala

4.293 Le Mexique affirme qu'en vertu de l'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping, pour déterminer l'existence d'une menace de dommage, les autorités chargées de l'enquête auraient dû se demander, entre autres, si les importations étaient effectuées à des prix qui déprimaient les prix intérieurs ou empêchaient dans une mesure notable des hausses de ces prix et si cela pouvait contribuer à accroître la demande de nouvelles importations. Au lieu de cela, le Ministère s'est contenté d'affirmer que "les importations faisant l'objet d'un dumping ont entraîné une baisse du prix du ciment dans les villes où ... [il] ... est vendu", déclarant que cela avait été corroboré par une enquête de la Direction de l'intégration économique du Guatemala ("DIACO"), des renseignements fournis par Cementos Progreso et "la relation entre ces prix et ceux qui auraient pu être établis conformément à la formule appliquée par le gouvernement pour la fixation d'un prix de vente maximal". Selon le Mexique, la conclusion du Ministère présentait les incohérences suivantes:

- i) La détermination préliminaire n'explique pas la procédure (c'est-à-dire la méthode et

un écart grandissant entre le prix maximal autorisé par le gouvernement et le prix effectivement facturé par Cementos Progreso.

4.296 Le Guatemala indique qu'en raison du faible rapport entre le prix et le poids du ciment et des frais de transport élevés Cruz Azul

4.301 Le **Guatemala** fait remarquer que le Mexique ne tient pas compte du fait que la demande de ciment est saisonnière au Guatemala et qu'elle est plus élevée pendant la saison sèche (octobre-mai) que pendant la saison des pluies (juin-septembre). Le Ministère a par conséquent correctement évalué la tendance des ventes de Cementos Progreso en comparant le volume des ventes à celui du même mois de l'année précédente. Il ressort de cette comparaison que les ventes de Cementos Progreso ont baissé à la fin de 1995 et pendant le premier semestre de 1996 par rapport à la même période de l'année précédente. Le Guatemala soutient que selon la communication même de Cruz Azul, en date du 13 mai 1996, les importations de ciment en provenance de Cruz Azul ont entraîné une chute des prix au Guatemala, de l'ordre de 6 à 8 quetzales par sac. Il était également indiqué dans cette communication que les prix du ciment de Cementos Progreso avaient baissé de 22 pour cent dans le sud-ouest du pays. De plus, les données citées par le Mexique ne contredisent pas les éléments de preuve présentés, ni n'en diminuent la valeur, ce qui démontre clairement que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Cruz Azul ont eu pour effet de déprimer les prix de Cementos Progreso. Les prix indiqués dans les renseignements fournis par Cementos Progreso n'étaient pas corrigés de l'inflation et représentaient une moyenne pour l'ensemble du Guatemala. Les éléments de preuve ont montré que les prix de Cementos Progreso ont baissé dans les villes où était vendu le ciment de Cruz Azul et qu'ils y étaient inférieurs aux prix plafonds autorisés par le gouvernement.

e) Perte de clients

4.302 Le **Mexique** rappelle que le Ministère a établi une détermination préliminaire selon laquelle Cementos Progreso avait perdu certains de ses clients, sans s'assurer de l'exactitude de l'allégation ni de l'exactitude de la liste des clients qui auraient été perdus selon le plaignant. Ainsi, le Mexique fait valoir que le Ministère a accepté l'affirmation selon laquelle des clients auraient délaissé le ciment national pour le ciment importé, bien qu'il n'ait pas vérifié l'existence de ces clients ni la conséquence du remplacement du produit national par le produit importé. La liste en question indique uniquement les noms des prétendus clients et ne comporte aucune autre donnée étayant les affirmations du plaignant. Selon le Mexique, le Ministère aurait également dû tenir compte du fait que la liste pouvait renfermer les noms de clients qui ont été forcés de quitter le marché de Cementos Progreso en raison de la politique d'intimidation, d'exclusivité et de monopole de cette entreprise, comme l'avait constaté le Ministère d'après les études menées par la DIACO sur le marché du ciment Portland gris.

4.303 Le **Guatemala** fait remarquer que le Ministère a constaté que Cementos Progreso avait perdu des clients au profit du producteur mexicain même si elle avait baissé ses prix pour concurrencer Cruz Azul. Le Mexique conteste cette constatation parce que le Ministère n'a pas vérifié l'exactitude des éléments de preuve présentés par Cementos Progreso pour démontrer qu'elle avait perdu des clients au profit de Cruz Azul. Le Guatemala soutient qu'il ne fait aucun doute qu'en l'espace de six mois seulement, Cruz Azul a porté sa part de marché de 0,15 à 23,54 pour cent, et que la part de marché de Cementos Progreso est tombée de 99,85 à 75,42 pour cent au cours de la même période. Il rappelle également que le Mexique reconnaît que le prix du ciment en provenance de Cruz Azul était inférieur à celui du ciment de Cementos Progreso. Il est par conséquent logique de conclure que Cementos Progreso a perdu des clients au profit de Cruz Azul.

4.304 Le **Mexique** rappelle que, selon le Guatemala, la perte de clients déterminée par le Ministère était fondée, d'une part, sur des renseignements fournis par Cementos Progreso et, d'autre part, sur le fait que les importations en provenance du Mexique occupaient une plus grande part du marché guatémaltèque, d'où la conclusion par le Ministère que Cementos Progreso avait perdu des clients au profit de Cruz Azul. Cela confirme l'argument du Mexique selon lequel le Ministère n'a pas vérifié l'exactitude des éléments de preuve présentés par Cementos Progreso car, autrement, il n'aurait pas jugé nécessaire de conclure à la perte de clients en se fondant seulement sur des preuves circonstancielles.

4.305 Le **Guatemala** déclare qu'il est logique de conclure que le fait que Cementos Progreso a perdu près du quart de son marché en l'espace de six mois étaye les éléments de preuve présentés par cette entreprise concernant la perte de clients au profit de Cruz Azul. Flsm0ius,Cruz

Guatemala et que, étant donné que Cruz Azul avait conquis près de 25 pour cent du marché en l'espace de six mois, il était fortement probable que la capacité excédentaire serait, en fait, exportée vers le Guatemala. Le Guatemala note également que le Mexique fait valoir que le Ministère n'aurait pas dû utiliser des renseignements concernant le premier trimestre de 1996 pour déterminer si les prix du producteur national avaient baissé, alors qu'il s'était servi des renseignements concernant le premier trimestre de 1994 pour déterminer si le secteur mexicain du bâtiment et des travaux publics était en perte de vitesse. Selon le Guatemala, les renseignements les plus récents concernant les prix étaient manifestement les plus appropriés pour déterminer si les produits faisant l'objet d'un dumping menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale par suite de la baisse des prix. Les renseignements les plus récents concernant le secteur mexicain du bâtiment et des travaux publics se rapportaient à l'exercice de 1995. Il n'existait pas de données concernant l'exercice de 1996. Le Guatemala réfute l'affirmation du Mexique selon laquelle le Ministère a utilisé des données relatives à l'exercice de 1994. De plus, Cruz Azul n'a fourni aucun élément de preuve pour contester les renseignements concernant le secteur mexicain du bâtiment et des travaux publics en 1995. Ainsi, le fait que le Ministère a utilisé ces renseignements ne constitue pas une preuve de partialité ou de manque d'objectivité.

2. Article 3.5

4.313 Le **Mexique** affirme que le Guatemala a violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping en établissant une détermination préliminaire positive de l'existence d'une menace de dommage sans démontrer le lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et la menace de dommage alléguée pour la branche de production nationale. La première phrase de l'article 3.5 prévoit qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent ... un dommage ...". Le Mexique affirme que, malgré une courte allusion au lien de causalité dans l'intitulé de la section pertinente de la détermination préliminaire, il n'existe aucune référence explicite aux formalités ou à la procédure suivies par les autorités chargées de l'enquête pour montrer que les importations faisant l'objet de l'enquête étaient à l'origine de la menace de dommage supposée. Même si les autorités chargées de l'enquête ont pensé qu'un lien de causalité pouvait être induit des facteurs énoncés dans la section pertinente de la détermination préliminaire, le Mexique soutient qu'il a démontré que les facteurs relatifs à l'augmentation des importations, à l'accumulation des stocks et à la sous-utilisation de la capacité de production, à la contraction des ventes, à la baisse de prix à la production au Guatemala, à la perte de clients et à la capacité de production de la société exportatrice n'ont pas été correctement examinés. Sans vouloir être exhaustif, le Mexique rappelle à cet égard que les résultats de la détermination préliminaire sont inexacts pour diverses raisons (importations), ne se rapportent pas au produit faisant l'objet de l'enquête mais à un intrant (accumulation des stocks), sont inexistantes (sous-utilisation de la capacité de production du plaignant), découlent de facteurs autres que le dumping comme en ce qui concerne la baisse de la demande (contraction des ventes), comportent des lacunes au niveau de la méthode et se rapportent à des enquêtes régionales ou à des prix maximaux fixés par les autorités chargées de l'enquête qui, en tout état de cause, sont vides de sens (baisse des prix), sont fondés sur des éléments de preuve non corroborés présentés par le plaignant (perte de clients) ou sont fondés sur de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités qui ont été contredites par les faits (menace d'une augmentation des importations en raison de la capacité de production de l'exportateur). Le Mexique soutient que le Ministère n'a pas établi les faits de manière adéquate lorsqu'il a constaté que, pour Cementos Progreso, l'augmentation des importations signifiait une importante perte de part de marché, une baisse des ventes, une perte de clients, une accumulation de stocks excédentaires entraînant l'arrêt de fours et une chute de ses prix. Il estime qu'il a déjà démontré que, bien que les

compensée par l'accroissement de la production de ciment Portland gris pendant la même période, et qu'il n'a pas été tenu compte, dans la soi-disant analyse de l'augmentation des exportations à destination du Guatemala, du fait que le secteur mexicain du bâtiment et des travaux publics avait enregistré une croissance considérable au cours de la période qui a suivi celle visée par l'enquête, ou qu'il existait d'autres marchés d'exportation susceptibles d'absorber la capacité installée excédentaire de Cruz Azul.

4.314 Le **Guatemala** déclare que l'article 3.5 de l'Accord antidumping traite du lien de causalité dans le cadre de la détermination d'un dommage effectif important. L'article 3.5 énumère les facteurs que les autorités chargées de l'enquête devraient examiner lorsqu'elles évaluent si les importations faisant l'objet d'un dumping sont en train de causer un dommage à la branche de production nationale. Le Guatemala est d'avis que le Ministère s'est référé à un lien de causalité au sens de l'article 3.7 de l'Accord antidumping étant donné qu'il a établi une détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage. L'article 3.7 fait expressément référence au lien de causalité dans le cas d'une menace de dommage. Il y est fait mention d'un changement de circonstances qui créerait une situation où "le dumping causerait un dommage ...". Selon le Guatemala, une mesure provisoire peut être imposée si la totalité des facteurs considérés amène à conclure que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. Telle a été précisément la détermination préliminaire établie par le Ministère en l'espèce. Toutefois, le Guatemala rappelle que, dans sa détermination finale, le Ministère a fait état d'un lien de causalité au sens de l'article 3.5, après avoir établi que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient en train de causer un dommage.

4.315 Le Guatemala affirme qu'en tout état de cause le Ministère a mentionné clairement le lien de causalité au point F de la section VI de la détermination préliminaire, qui est intitulée: "Menace de dommage à la branche de production nationale et lien de causalité entre le dumping et la menace de dommage". Le Ministère a constaté que, pour le producteur national, l'augmentation des importations avait signifié une perte notable de part de marché, une baisse des ventes, une perte de clients, une accumulation de stocks excédentaires entraînant l'arrêt de fours et une chute des prix. Le Guatemala rappelle que le Ministère a également constaté que les importations pouvaient augmenter. Sur la base de ces constatations, le Ministère a conclu qu'il était nécessaire d'imposer une mesure provisoire pour éviter qu'un dommage soit causé à la branche de production nationale. Selon le Guatemala, il ne fait aucun doute par conséquent que le Ministère a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage.

4.316 Le **Mexique** nie que la détermination préliminaire faite par le Ministère établisse un lien de causalité quelconque entre le dumping allégué et la menace de dommage alléguée. Il soutient que la détermination préliminaire ne comporte en fait que deux références au lien de causalité, une dans le titre de la section VI, F et l'autre dans la section VI, G. Dans le premier cas, le Mexique soutient que la référence est simplement utilisée comme titre. Dans le second cas, il rappelle qu'il est simplement indiqué que "les faits énoncés dans la section portant sur la menace de dommage ... montrent l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale".

4.317 Le Mexique estime que le Guatemala ne tient aucun compte du texte de l'Accord antidumping lorsqu'il fait valoir que, dans le cas d'une enquête concernant une menace de dommage, il n'est pas nécessaire d'établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, étant donné que ce dernier s'applique uniquement aux enquêtes portant sur un dommage actuel. À cet égard, le Mexique rappelle la note de bas de page n° 9 se rapportant à l'intitulé de l'article 3 de l'Accord antidumping, qui se lit comme suit:

"Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour anche de production nationale,

pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1995. Le Mexique constate que, le 4 octobre 1996, le Ministère a prolongé la période couverte par l'enquête du 1^{er} décembre 1995 au 31 mai 1996, cette décision ayant été communiquée à Cruz Azul au moyen du questionnaire complémentaire que cette entreprise a reçu le 19 octobre 1996 et dans lequel le Ministère lui demandait de présenter des renseignements concernant la période initiale et la période élargie.

4.323 Le Mexique déclare qu'en réponse à la décision de prolonger la période couverte par l'enquête, Cruz Azul a demandé au Ministère d'expliquer les raisons et le fondement juridique sous-jacents, d'une part, à sa décision de prolonger la période couverte par l'enquête seulement à ce stade de la procédure et, d'autre part, au contenu du questionnaire complémentaire, étant donné son ampleur et sa complexité démesurées. Ces demandes ont été présentées verbalement et par écrit le 30 octobre 1996 et le 12 novembre 1996. Étant donné que le Ministère n'a pas répondu à ces demandes et qu'il a imposé une charge excessive et déraisonnable à l'entreprise exportatrice, cette dernière n'a pas pu fournir des données concernant la période élargie. Par contre, le Mexique fait valoir que Cruz Azul a fourni des réponses complètes au questionnaire portant sur la période couverte initialement par l'enquête (c'est-à-dire celle qui allait du 1^{er} juin au 30 novembre 1995).

4.324 Le Mexique soutient que l'Accord antidumping n'habilite pas les autorités chargées de l'enquête à modifier la période couverte par l'enquête, et encore moins après avoir établi une détermination préliminaire, puisque cela revient à changer les faits qui ont servi à déterminer l'adéquation des mesures provisoires. Il soutient qu'un tel prolongement de la période couverte par l'enquête contrevient à l'article 6.1 et au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, étant donné que dans la décision d'ouvrir l'enquête et dans la détermination préliminaire, le Ministère avait indiqué que la période couverte par l'enquête irait du 1^{er} juin au 30 novembre 1995. Le fait de demander des renseignements concernant la période additionnelle couverte par l'enquête compromet les droits de la défense et les garanties juridiques qui devraient exister dans toutes les enquêtes antidumping en vertu des dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping.

4.325 Le Mexique est d'avis que le fait de modifier la période couverte par l'enquête est également incompatible avec l'économie de l'Accord antidumping, compte tenu de la manière dont la modification est apportée et du moment où elle est effectuée. Le fait de modifier la période couverte par l'enquête entre la détermination préliminaire et la détermination finale pourrait fausser entièrement l'enquête, étant donné que la base de détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'une menace de dommage et du lien de causalité entre le dumping et le dommage ou la menace de dommage pourrait ne plus être la même. Comme c'est le cas pour toute analyse statistique, le Mexique estime que la période couverte par l'enquête est d'une grande importance pour les résultats de l'analyse. Si les autorités ont fixé une période, il est inadmissible qu'elles modifient cette période sans raison ou sans aucun avis préalable. Le Mexique affirme qu'une modification arbitraire de la période couverte par l'enquête non seulement va à l'encontre de la période établie initialement par le Ministère lui-même, mais désavantage gravement aussi l'entreprise exportatrice.

4.326 Selon le Mexique, en l'espèce, le problème va au-delà d'une simple modification de la période couverte par l'enquête. En l'occurrence, le Ministère a établi une détermination préliminaire au moyen de données partiales qui portent sur une période qui déborde la période couverte par l'enquête, sans procéder à aucune modification officielle et sans aviser les parties intéressées de la situation. (Le Mexique souligne qu'il ressort de la détermination préliminaire que l'unique partie ayant fourni des renseignements concernant la période suivant la période couverte par l'enquête était Cementos Progreso, ce qui montre à nouveau la partialité dont a fait preuve le Ministère dans l'enquête.) En l'espèce, le Mexique est d'avis que le problème ne vient pas de la modification en tant que telle (bien qu'il s'agisse là d'une situation peu orthodoxe non prévue dans l'Accord antidumping), mais du fait que sans procéder à une modification officielle (comme il l'a fait par la suite pour la détermination finale), le Ministère a inclus dans la détermination préliminaire diverses données (dont

la fiabilité et l'exactitude sont remises en question par le Mexique) sur des faits qui se sont produits après la période couverte par l'enquête applicable à ce moment-là.

4.327 Le Mexique indique que la décision publiée par le Ministère le 4 octobre 1996 ne mentionne jamais le fondement juridique justifiant le prolongement de la période couverte par l'enquête. Elle n'indique pas non plus les raisons ou les motifs qui ont abouti à cette décision, ce qui montre que le Ministère répondait simplement à une demande de Cementos Progreso, éventuellement dans le but de défendre les intérêts de cette entreprise. Le Mexique soutient que le fait que le Ministère a prolongé la période couverte par l'enquête sans expliquer ou justifier sa décision laisse supposer que lorsqu'il a établi sa détermination préliminaire, il ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour déterminer l'existence de la menace de dommage. Il s'est par conséquent trouvé dans l'obligation de prolonger la période couverte par l'enquête pour justifier la protection de sa branche de production nationale, bien que cela soit au prix de la violation des principes et des règles énoncés à l'article 6.1 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.328 Le **Guatemala** soutient que l'argument du Mexique est dénué de fondement, étant donné que le Guatemala n'a pas contrevenu à l'article 6.1 ou à l'Annexe II de l'Accord antidumping en prolongeant la période couverte par l'enquête. Ni l'article 6.1, ni l'Annexe II ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'imposent une obligation aux autorités chargées de l'enquête concernant la période devant être couverte par l'enquête. Le Guatemala affirme que la période indiquée varie en fonction de l'affaire et que la détermination de la période est laissée à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête. L'Accord antidumping n'interdit pas non plus à ces autorités d'utiliser une période différente pour la détermination préliminaire et la détermination finale. Le Guatemala croit comprendre que dans d'autres pays, il est courant que les autorités chargées des enquêtes prolongent la période couverte par l'enquête pendant la phase finale de l'enquête, pour que la détermination finale soit fondée sur des renseignements plus actualisés.¹⁰⁶

4.329 Le Guatemala rappelle que, dans la présente affaire, le Ministère a initialement établi que la période couverte par l'enquête allait du 1er juin au 30 novembre 1995. Il s'agissait de la période retenue pour la détermination préliminaire. Dans une communication datée du 18 septembre 1996, Cementos Progreso a demandé au Ministère de prolonger l'enquête relative à la détermination finale de manière à inclure la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, pour que la détermination finale puisse être fondée sur des éléments de preuve plus récents de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Le Guatemala soutient que, pour ce qui est du dumping, Cementos Progreso a présenté des éléments de preuve montrant que la marge de dumping avait augmenté par rapport à la période initiale de juin à novembre 1995 sur laquelle avait porté l'enquête préliminaire. Plus précisément, les prix pratiqués au Mexique avaient considérablement augmenté en 1996, alors que les prix à l'exportation à destination du Guatemala étaient restés inchangés. S'agissant du dommage consécutif, Cementos Progreso a déclaré que les importations massives qui avaient eu lieu en 1996 - après la période couverte par l'enquête préliminaire allant de juin à novembre 1995 - lui causaient un dommage important. Autrement dit, la menace de dommage important mentionnée dans la demande était devenue en 1996 un dommage important actuel.

4.330 Le Guatemala ajoute qu'en réponse à la demande de Cementos Progreso le Ministère a demandé des renseignements additionnels pour la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 31 mai 1996. Il nie que le questionnaire complémentaire demandant des renseignements concernant

¹⁰⁶ Il fait remarquer que, selon l'article 76 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur, "la période visée par l'enquête mentionnée au paragraphe précédent pourra être modifiée comme le Secrétariat le jugera bon pour inclure les importations effectuées après le début de l'enquête" (G/ADP/N/1/MEX/1 (18 mai 1995)). Le Guatemala souligne que le Mexique a ultérieurement confirmé que "l'article 76 du Règlement d'application habilite l'autorité chargée de l'enquête à prolonger la durée de l'enquête,

la période additionnelle couverte par l'enquête ait imposé à Cruz Azul une charge excessive et déraisonnable. Selon le Guatemala, Cruz Azul n'a pas formulé une telle allégation à l'époque et n'a

4.336 Selon le Mexique, c'est l'une des raisons pour lesquelles le Mexique s'est opposé, en s'appuyant sur l'article 6.7 et le paragraphe 2 de l'Annexe I, à ce que la visite de vérification soit effectuée suivant les conditions posées par le Ministère. En outre, dans la communication écrite du 25 novembre 1996, qui a été présentée avant que le Mexique ne soit informé de la visite de vérification, et au moment de la visite effectuée par les autorités chargées de l'enquête, Cruz Azul a informé le Ministère que les experts non gouvernementaux Daniel Joseph Cannistra et Joanna Schlesinger étaient en situation de conflit d'intérêts, étant donné que ceux-ci avaient été les conseillers de cimenteries des États-Unis qui avaient porté plainte contre des sociétés d'exportation mexicaines dans une enquête antidumping. Le Mexique affirme que ces personnes étaient encore conseillers des sociétés en question lorsque le Ministère a décidé d'effectuer la visite de vérification, comme en témoignent clairement les documents joints à la communication écrite susmentionnée.

4.337 Le Mexique et Cruz Azul estimaient que la participation d'experts non gouvernementaux qui avaient conseillé des cimenteries des États-Unis dans des actions contre des sociétés mexicaines, y compris Cruz Azul, constituait un conflit d'intérêts, compte tenu du fait que leur participation à la vérification et à l'analyse des renseignements provenant de cette société pouvait être partielle et défavoriser la société exportatrice. L'inquiétude du Mexique et de Cruz Azul a augmenté lorsque, pendant la visite de vérification, l'un des experts non gouvernementaux, M. Daniel Joseph Cannistra, a dit au représentant du Mexique que l'opposition à leur participation serait sanctionnée par le recours aux renseignements les plus défavorables disponibles.

4.338 Le Mexique soutient que tant dans la communication écrite du 25 novembre 1996 que dans le compte rendu de la visite de vérification, le Mexique et Cruz Azul ont proposé à l'équipe chargée de la vérification de procéder à la vérification en fonction des renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1995, conformément à l'article 6.7 et à l'Annexe I de l'Accord antidumping. En outre, Cruz Azul et le Mexique ont proposé que la visite de vérification soit effectuée avec la participation de deux fonctionnaires du Ministère, Edith Flores de Molina et Gabriela Montenegro, et de l'unique expert non gouvernemental qui n'était pas en situation de conflit d'intérêts. Le Mexique fait remarquer que l'équipe chargée de la vérification a néanmoins annulé la visite et utilisé les renseignements les plus défavorables disponibles.

4.339 Le **Guatemala** soutient que le Ministère a effectivement informé le Mexique de son intention d'inclure des experts non gouvernementaux. Dans une lettre datée du 26 novembre 1996, le Ministère a communiqué à Cruz Azul et au SECOFI le nom des experts non gouvernementaux qui participeraient à la vérification. La lettre était adressée à Cruz Azul et indiquait qu'une copie avait été envoyée au SECOFI. La vérification devant avoir lieu au Mexique et non au Guatemala, le Ministère a jugé plus important de communiquer au gouvernement mexicain le nom des experts non gouvernementaux par l'intermédiaire du SECOFI à Mexico qu'en passant par l'ambassade du Mexique au Guatemala. Dans un document joint à la lettre, le Ministère a informé Cruz Azul que la vérification aurait lieu du 3 au 6 décembre 1996 et a déclaré que la visite aurait pour objet de vérifier les renseignements déjà fournis et d'obtenir davantage de renseignements, que la période visée allait du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996, que le Ministère, en tant qu'autorité chargée de l'enquête, avait la responsabilité de décider de l'opportunité de faire appel à des experts non gouvernementaux, et que si Cruz Azul refusait de coopérer, le Ministère serait dans l'obligation d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles. Dans le premier paragraphe de sa lettre au Ministère datée du 2 décembre 1996, le Mexique a reconnu qu'il avait reçu cette notification le 26 novembre 1996. Selon le Guatemala, le Mexique admet par conséquent qu'il était informé de ce fait, à savoir la participation des experts en question, et que le paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord antidumping n'en exige pas plus. Selon le Guatemala, il est aussi indiqué, dans la lettre du Mexique du 2 décembre, que celui-ci avait la possibilité de la p-4, q.1542 975 gn2inclstion d experts non gouvernementaux mas, qu'enin le gouvernement dupayes exporttleuenia

4.340 Le **Mexique** nie qu'il a été informé de l'intention du Ministère d'inclure des experts non gouvernementaux ou qu'il a reconnu avoir reçu notification de la participation d'experts non gouvernementaux le 26 novembre 1996. Le SECOFI n'a jamais reçu la lettre datée du 26 novembre 1996. En outre, contrairement à ce que dit le Guatemala, il n'est pas fait mention dans cette lettre

l'équipe chargée de l'enquête, tout en prétendant que le Mexique devait "démontrer l'existence d'une incidence notable" pour pouvoir recourir à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Le Mexique soutient que, d'une part, les dispositions de l'Accord antidumping n'ont pas été respectées et que, d'autre part, des obligations inexistantes ont été ajoutées. Le paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord antidumping dispose clairement que les entreprises et les autorités du Membre exportateur doivent "en être informées" (c'est-à-dire qu'elles doivent être informées des circonstances exceptionnelles et de l'intention d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête).

4.343 Le Mexique estime qu'il est erroné de justifier la présence d'experts non gouvernementaux par le fait qu'il s'agit de la première enquête menée par le Guatemala. En principe, le Mexique reconnaît qu'il était important pour le Guatemala d'obtenir les conseils d'experts non gouvernementaux, en particulier parce qu'il s'agissait de sa première enquête. Toutefois, ce n'était pas une raison valable pour ne tenir aucun compte de l'obligation imposée au Guatemala par le paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord antidumping.

4.344 Concernant l'allégation du Mexique selon laquelle les experts non gouvernementaux étaient en situation de conflit d'intérêts, le **Guatemala** soutient que la lettre du 26 novembre 1996 du Ministère indiquait expressément que les personnes qui agiraient en qualité d'experts non gouvernementaux avaient signé un accord visant à protéger la confidentialité de tous les renseignements auxquels elles avaient accès. De plus, dans sa communication au Groupe spécial, le Mexique a fourni des copies d'ordonnances conservatoires émanant des États-Unis et qui avaient été prises dans le cadre de révisions administratives en cours concernant l'ordonnance d'imposition de droits antidumping frappant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, dans lesquelles les personnes concernées s'étaient engagées à ne divulguer aucun renseignement obtenu au cours de la procédure qui était la propriété exclusive de la partie visée par l'enquête. En conséquence, le Guatemala soutient que les personnes concernées ne pouvaient utiliser, pendant la vérification effectuée à Cruz Azul, aucun des renseignements obtenus dans l'affaire antidumping entendue aux États-Unis. Aux termes de l'engagement de non-divulgaration (sous la rubrique "sanctions pour violation des conditions énoncées dans l'ordonnance conservatoire"), les experts non gouvernementaux ont accepté la condition suivante: "s'il est établi qu'une personne a manqué à l'obligation de non-divulgaration, elle tombera sous le coup des législations et réglementations guatémaltèques et mexicaines". En outre, l'accord indiquait que les sanctions prévues dans la législation de l'un ou l'autre pays seraient laissées à l'appréciation de la partie à laquelle appartenaient les renseignements. En ce qui concerne la législation guatémaltèque, l'article 355 du Code pénal prévoit que toute personne qui divulgue ou utilise un secret industriel ou commercial ou tout autre secret d'importance économique dont elle n'a pas librement disposition, pour son propre usage ou pour le compte d'un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et deux ans, et d'une amende comprise entre 200 et 2 000 quetzales.

4.345 Le Guatemala souligne que, contrairement à ce qui a été dit dans la communication du Mexique, Cruz Azul n'était une partie intéressée à aucune des révisions administratives auxquelles ont pris part M. Daniel Juent utia -0.1237 Tc0.1237 Tc 0.3114sée ment roits antque Can 2069el D34que, Cru25ns, e

n'était pas pertinent étant donné que Cruz Azul avait refusé d'autoriser la vérification des renseignements spécifiés par le Ministère.

4.346 Le **Mexique** souligne qu'il n'a jamais allégué que les experts non gouvernementaux (en particulier, M. Cannistra et Mme Schlesinger) n'avaient pas signé d'accord visant à protéger la confidentialité des renseignements auxquels ils avaient accès pendant la visite, ou qu'une divulgation des renseignements de leur part était possible, mais il a fait valoir qu'étant donné que ces experts avaient participé à des enquêtes menées par les États-Unis contre des entreprises de ciment mexicaines¹⁰⁸, il se posait la question de savoir si ces experts feraient preuve de l'impartialité et de l'objectivité attendues de tout conseiller, en particulier compte tenu du fait qu'ils représentaient les intérêts d'entreprises de ciment de leur pays et étaient prédisposés à penser que les exportations mexicaines faisaient l'objet d'un dumping. Selon le Mexique, il convient particulièrement de noter que le Guatemala n'a pas dûment tenu compte des préoccupations du Mexique concernant le fait que certains des experts non gouvernementaux désignés par lui se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts, alors que, dans le présent différend, il a estimé que l'un des membres initiaux du Groupe spécial pouvait être en situation de conflit d'intérêts en raison d'un événement dont on n'était même pas certain qu'il allait se produire.

4.347 Le **Guatemala** note que le Mexique a reconnu qu'il était important pour le Guatemala

a demandé au Ministère par écrit le 25 novembre 1996 d'expliquer la teneur et la portée de la procédure de vérification, ainsi que les raisons et le fondement juridique sous-jacents à la décision de vérifier des renseignements qui n'avaient été ni présentés ni demandés au cours de l'enquête. Selon le Mexique, des questions ont été expressément posées au sujet des raisons pour lesquelles les coûts de production de l'entreprise ont été inclus et pour lesquelles la période couverte par l'enquête a été prolongée, et concernant le statut juridique des experts non gouvernementaux. Cruz Azul a également informé le Ministère qu'elle accepterait la vérification si celle-ci était fondée sur des renseignements qui avaient effectivement été présentés pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1995¹⁰⁹ et si celle-ci était effectuée avec la participation d'experts non gouvernementaux qui n'étaient pas en situation de conflit d'intérêts. Dans ce courrier, Cruz Azul a indiqué que sa position ne devrait en aucun cas être interprétée comme une opposition à la visite ou un refus. Le Ministère n'a jamais répondu à ce courrier, même si cela était essentiel pour que la visite de vérification soit effectuée conformément au paragraphe 8 de l'Annexe I de l'Accord antidumping.

4.351 Selon le Mexique, le fait de procéder à la visite de vérification dans les conditions indiquées par le Ministère aurait été une violation des dispositions de l'article 6.7

s'agit pas simplement pour les autorités chargées de l'enquête d'indiquer "la nature générale des renseignements qui seront vérifiés". Cette expression ne peut pas, toutefois, être utilisée pour accroître l'étendue de la vérification qui a pour objet, comme il est indiqué au début du paragraphe 7, "de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails".

4.354 Le Mexique fait valoir que, malgré la volonté manifeste de Cruz

paragraphe 7 de l'Annexe I prévoit expressément qu'"avant la visite", les autorités chargées de l'enquête devraient "indiquer [aux entreprises concernées] la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir ...". Le Guatemala affirme que le Ministère s'est conformé à cette disposition en informant Cruz Azul des renseignements additionnels qui devaient être fournis. Le Guatemala nie n'avoir pas répondu à la lettre de Cruz Azul du 25 novembre 1996. Conformément au paragraphe 8 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, le Ministère a répondu le 26 novembre 1996 et a accepté d'indiquer les conditions entourant la visite de vérification. Bien que le Ministère ait agi de bonne foi et se soit efforcé de faire de son mieux pour donner satisfaction à Cruz Azul, cette entreprise a refusé de donner au Ministère la possibilité de vérifier les renseignements en sa possession. De ce fait, vu que les renseignements donnés par Cruz Azul n'étaient pas vérifiables au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et que cette entreprise n'avait pas fourni les autres renseignements nécessaires conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, le Ministère a annulé la vérification et utilisé les meilleurs renseignements disponibles.

4.357 Le **Mexique** déclare que l'article 2.2II de l.375 Tc-T27-0.D -0.1565 Tc 1.1226 Tw 46(et paru pTj

4.359 Le **Guatemala** soutient que le Ministère a demandé les renseignements concernant les coûts pour déterminer si les ventes d'un produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur étaient

renseignements les plus défavorables aux intérêts de Cruz Azul, alors que les preuves comptables de caractère technique lui auraient permis de vérifier les renseignements fournis par Cruz Azul, étant donné qu'ils émanaient d'une autre source indépendante comme le prévoit le paragraphe 7 de l'annexe II de l'Accord antidumping. Selon le Mexique, le Ministère n'aurait pas dû rejeter les preuves comptables de caractère technique et, dans tous les cas, il aurait dû informer immédiatement Cruz Azul des raisons pour lesquelles il rejetait ces preuves et lui ménager une possibilité de fournir de nouvelles explications dans un délai raisonnable. Le Mexique affirme que le Ministère n'a rien fait de tout cela.

4.363 Le **Guatemala** nie que Cruz Azul ait coopéré pendant l'enquête. Cruz Azul a refusé de fournir les renseignements concernant les coûts et les ventes demandés par le Ministère et a refusé d'autoriser une vérification. Par conséquent, conformément à l'article 6.8 et à l'annexe II, paragraphe 7,exe

que le Ministère a adopté une position partielle et contradictoire parce que, d'une part, il a donné les raisons susmentionnées comme motif valable pour ne pas prendre en considération les éléments de preuve de Cruz Azul et, d'autre part, il a autorisé Cementos Progreso à présenter des arguments et des renseignements pendant l'audition publique. Le Mexique soutient que le Ministère a pris une décision de la plus grande importance sur la base des renseignements communiqués par Cementos Progreso à l'audition, à savoir changer une constatation de l'existence d'une menace de dommage en une constatation de l'existence d'un dommage actuel. Selon le Mexique, cela montre que le Ministère a modifié ses critères en faveur des intérêts de son industrie nationale. Le Ministère ne saurait, d'une part, considérer des éléments de preuve présentés la veille de l'audition comme n'étant pas présentés en temps voulu et, d'autre part, accepter des renseignements présentés pendant l'audition.

4.370 Le **Guatemala** note l'argument du Mexique selon lequel le fait d'avoir accepté le rapport

mise à la disposition de Cruz Azul, bien que le Ministère n'ait pas précisé quand l'entreprise recevrait ce rapport technique. Cruz Azul n'a reçu le rapport technique que le 30 janvier 1997, soit 17 jours après l'établissement de la détermination finale.¹¹¹ Par conséquent, le Mexique conclut que le Ministère ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.¹¹²

4.373 Le **Guatemala** estime s'être conformé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping en informant toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de l'imposition de droits définitifs par le Guatemala. Selon le Guatemala, dans une décision du 6 décembre 1996, le Ministère a informé toutes les parties que la Direction de l'intégration économique (DIACO) effectuerait une étude technique des éléments de preuve du dossier et que des copies certifiées conformes du dossier lui-même, qui serviraient à l'étude en question, seraient mises à la disposition des parties sur demande. Autrement dit, les faits essentiels qui devaient servir de fondement à la détermination finale étaient ceux qui figuraient dans le dossier au 6 décembre, et le dossier était mis à la disposition des parties qui souhaitaient en obtenir des copies. Le Guatemala affirme que les parties avaient la possibilité de présenter leurs arguments finals concernant ces faits essentiels à l'audition du 19 décembre 1996. Par conséquent, le Guatemala soutient que le Ministère s'est conformé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping en informant les parties des faits essentiels examinés suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Le Guatemala note que Cruz Azul n'a pas demandé de copie certifiée conforme avant que la détermination finale soit établie. En outre, le Ministère avait informé les parties de sa détermination préliminaire. Le Guatemala affirme que, suivant une pratique analogue à celle du Mexique pour l'établissement des déterminations, la détermination préliminaire contenait les faits essentiels constituant le fondement de

¹¹¹ Le Mexique se réfère à l'affaire États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni (SCM/185, non adopté, daté du 15 novembre 1994), en disant que le Groupe spécial avait conclu que les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article premier lorsque le DOC n'avait imputé les subventions à Usinor/Sacilor qu'à la production intérieure, sans ménager aux défendeurs dans l'enquête qui avait précédé l'imposition de droits compensateurs une possibilité suffisante de fournir des éléments de preuve pertinents pour les besoins de l'enquête en matière de droits compensateurs.

¹¹² Le Mexique se réfère à l'affaire Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, ADP/92, paragraphe 209, adopté le 26 avril 1993:

"Dans son analyse de cette question, le Groupe spécial a été guidé par les dispositions des articles 3 et 8.5 de l'Accord. L'article 3 prescrivait que les autorités chargées de l'enquête devaient examiner certains éléments et établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs concernant ces éléments. De l'avis du Groupe spécial, pour examiner au titre de l'article 15 une détermination concluant à l'existence d'un préjudice d'après les règles énoncées à l'article 3, il fallait que les autorités chargées de l'enquête expliquent suffisamment comment elles avaient examiné et évalué les éléments de preuve concernant les éléments prévus dans cet article. Interprétée concurremment avec l'article 8.5, cette explication devait être formulée dans un avis au public. Expliquer comment, dans une affaire donnée, les autorités chargées de l'enquête ont évalué les données de fait dont elles étaient saisies concernant les éléments à prendre en considération au titre de l'article 3 était conforme à la prescription de l'article 8.5 aux termes de laquelle les autorités étaient tenues d'exposer, dans un avis au public, "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit considérés comme pertinents par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que les raisons ou le fondement desdites constatations et conclusions". Cette disposition servait l'objectif important de transparence en prescrivant des décisions publiques dûment motivées comme fondement de l'institution de droits antidumping. De l'avis du Groupe spécial, cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend au titre de l'article 15 de l'Accord, une partie avait le droit de défendre une détermination contestée concluant à l'existence d'un préjudice en avançant, en faveur de cette détermination, de prétendues raisons qui ne figuraient pas dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas admis l'argument de la Corée selon lequel l'Accord ne limitait pas au texte de l'avis au public annonçant une détermination la démonstration que les autorités chargées de l'enquête avaient examiné tous les éléments requis et que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un préjudice important."

la décision du Ministère d'imposer des droits antidumping définitifs. Selon le Guatemala, par conséquent, le Ministère s'est conformé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.374 Le **Mexique**

énumérant les faits essentiels examinés dans sa détermination préliminaire et en fournissant aux parties des copies de cette détermination, procédure que le Mexique applique aussi dans ses propres enquêtes.

4.378 Le Guatemala indique que l'"étude technique" achevée le 15 janvier 1997 est mentionnée dans la décision du 6 décembre 1996 et n'est pas identique au dossier d'enquête. Pour le Ministère, l'"étude technique" était destinée à être la détermination finale de l'enquête. L'étude est presque identique à la détermination finale établie le 17 janvier 1997. Le Ministère a donné à Cruz Azul une copie de l'"étude technique" le 30 janvier 1997. Le Guatemala soutient que, conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les "faits essentiels" sur lesquels l'étude technique et la détermination finale ont été fondées étaient les données de fait figurant dans le dossier administratif, y compris les faits établis dans la détermination préliminaire qui ont été mises à la disposition des parties. Le Guatemala fait valoir que le 6 décembre 1996 le Ministère a informé les parties intéressées que des copies certifiées conformes du dossier administratif étaient à leur disposition. Les arguments finals des parties ont été présentés le 19 décembre 1996. Selon le Guatemala, les parties intéressées ont donc été informées des "faits essentiels" étudiés et ont eu suffisamment de temps pour défendre leurs intérêts conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

4.379 Le Guatemala note que le Mexique cite l'affaire États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni¹¹³ à l'appui de son argument selon lequel Cruz Azul n'a pas eu de possibilité suffisante de présenter des éléments de preuve pertinents pendant l'enquête. Selon le Guatemala, cette citation montre que le Mexique présente une autre allégation concernant l'étape finale de l'enquête, sans contester la détermination finale elle-même. Dans l'affaire susmentionnée, le Groupe spécial a conclu que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas ménagé aux défenseurs une possibilité suffisante de fournir des renseignements factuels "concernant la question de savoir si les subventions ne devaient être imputées que sur la production intérieure".¹¹⁴ Le Guatemala note, toutefois, que le Mexique ne soulève pas de questions précises concernant son allégation selon laquelle Cruz Azul n'avait pas eu une possibilité suffisante de fournir des renseignements factuels. Au demeurant, le Mexique ne pouvait pas en fait soulever des questions de ce genre, puisqu'il n'a pas contesté la détermination finale par laquelle ces questions ont été réglées de manière définitive. En tout état de cause, le Guatemala soutient que Cruz Azul a eu d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents concernant toutes les questions essentielles pour l'établissement de la détermination finale. En conséquence, le Guatemala affirme que l'affaire États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni¹¹⁵ est sans rapport avec le cas d'espèce.

4.380 Le **Mexique** réaffirme sa position selon laquelle le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni devrait être pris en considération parce qu'il constitue une autre preuve que dans toute enquête concernant des pratiques commerciales internationales déloyales, les défenseurs devraient avoir des possibilités suffisantes de fournir des éléments de preuve pertinents.

¹¹³ SCM/185, 15 novembre 1994, non adopté.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 600.

¹¹⁵ *Ibid.*

F. Violations au cours de l'enquête

1. Accès au dossier

4.381 Le Mexique soutient que le Ministère a enfreint les dispositions de l'article 6.1.2, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en privant Cruz Azul de l'accès partiel ou total au dossier administratif au cours de l'enquête. Le Mexique n'allègue pas que le Ministère ait refusé ou totalement empêché l'accès au dossier, mais l'accès au dossier n'a pas été accordé en temps utile ou n'a pas été suffisant. Selon le Mexique, le 28 septembre 1996 Cruz Azul a demandé aux autorités chargées de l'enquête de l'autoriser à examiner le dossier de l'affaire. Or, le dossier n'a été fourni qu'en partie car il manquait notamment plusieurs documents et beaucoup de renseignements essentiels tels que les décisions, les tableaux pour le calcul de la marge de dumping, la version publique des renseignements fournis par le plaignant et le résumé de ses renseignements confidentiels. En outre, à plusieurs reprises Cruz

le Mexique estime qu'il appartenait à Cementos Progreso (et non au Ministère) de le faire savoir et, le cas échéant, de fournir un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans cette communication. Le fait est que la communication écrite susmentionnée n'a jamais été classée comme renseignements confidentiels par Cementos Progreso. Cela revêt une importance particulière si l'on considère que c'est dans cette communication (dont une copie a été fournie au Mexique une semaine après la détermination finale) que Cementos Progreso a allégué pour la première fois l'existence d'un dommage actuel et que sur la base de cet argument le Ministère a décidé de transformer sa détermination concernant l'existence d'une menace de dommage en détermination concernant l'existence d'un dommage actuel.

4.385 Le **Guatemala** conteste que Cementos Progreso ait invoqué l'existence d'un dommage actuel (par opposition à une menace de dommage) pour la première fois le 19 décembre 1996. Selon le Guatemala, le dossier montre que Cementos Progreso s'est plaint pour la première fois de l'existence d'un dommage actuel dans sa réponse au questionnaire initial du 17 mai 1996. La question 14 dudit questionnaire demandait si Cementos Progreso estimait qu'"elle avait subi un dommage sous une forme quelconque pendant la période à l'examen". Cementos Progreso a répondu "oui" et fourni des renseignements sur le dommage actuel, y compris des données sur les prix, la rentabilité, la baisse des ventes et des parts de marché et d'autres facteurs négatifs. Aux fins de la détermination préliminaire

temps utile aux documents publics du dossier administratif au cours de l'enquête. Le Guatemala note qu'au Guatemala ni la loi ni la pratique administrative n'exigent qu'une mention soit portée dans le dossier chaque fois qu'un document particulier est consulté par les parties. C'est la raison pour laquelle dans le cas d'espèce, les consultations par les parties intéressées n'ont pas été consignées. Cependant, les nombreuses communications de Cruz Azul faisant mention des éléments de preuve du dossier montrent qu'elle a eu largement accès au dossier et qu'elle a eu d'amples possibilités de se référer aux renseignements, arguments et éléments de preuve pertinents aux étapes correspondantes de la procédure. Le Guatemala affirme que dans une décision du 6 décembre 1996, le Ministère a informé toutes les parties intéressées qu'elles pouvaient obtenir des copies de tous les documents du dossier. Or, Cruz Azul n'a demandé de copie certifiée conforme d'aucun document. En outre, dans sa dernière communication du 19 décembre 1996, Cruz Azul n'a pas allégué qu'elle avait été empêchée d'avoir accès à un document quelconque du dossier. Le Guatemala indique qu'au contraire Cruz Azul a présenté ses arguments eu égard aux éléments de preuve qui avaient été fournis, ce qui indique qu'elle avait eu accès à tous les renseignements nécessaires pour défendre sa cause.

4.390 Le Guatemala fait valoir que, même si le 4 novembre 1996 ou à toute autre date, le Ministère avait été empêché de mettre à la disposition de Cruz Azul le dossier (ce qui n'a pas été le cas), Cruz Azul a eu amplement accès au dossier à beaucoup d'autres occasions. Le 6 décembre, le Ministère a informé Cruz Azul qu'elle avait la possibilité pour la dernière fois de demander des copies de tous documents du dossier qu'elle n'avait pas encore en sa possession. Or, Cruz Azul n'a demandé de copies d'aucun document. Le Guatemala soutient que la raison pour laquelle Cruz Azul n'a pas demandé de copies à ce stade de la procédure est qu'elle avait déjà inspecté le dossier et avait aussi reçu des copies de divers documents figurant dans le dossier tout au long de l'enquête.

4.391 Le Guatemala note l'argument du Mexique selon lequel, à l'audition publique du 19 décembre 1996, le Ministère aurait inéquitablement privé Cruz Azul de la possibilité d'examiner la communication écrite présentée ce jour-là par Cementos Progreso. Selon le Guatemala, le Ministère avait de bonnes raisons de ne pas accorder à Cruz Azul un accès immédiat à ce document. En effet, dans sa détermination du 6 décembre 1996, le Ministère avait énoncé les règles de la consultation publique. En particulier, le Ministère avait indiqué que "l'audition ne doit pas être un débat entre les parties, ni le lieu pour traiter ou recevoir des éléments de preuve additionnels: elle se bornera à donner à chacune des parties la possibilité d'énoncer ses conclusions concernant les faits examinés, et les autorités chargées de l'enquête ne demanderont pas de renseignements additionnels". Même si le Guatemala avait fourni à Cruz Azul une copie de la communication de Cementos Progreso, les réponses aux conclusions présentées n'auraient été ni demandées ni acceptées à l'audition. Ainsi, le Guatemala estime que le Mexique n'est pas en mesure de réfuter l'argument avancé par le Guatemala pour justifier le retard avec lequel il aurait fourni une copie de la communication de Cementos Progreso du 19 décembre 1996. Selon le Guatemala, les instructions relatives à l'audition publique autorisaient également des communications écrites mais elles ne précisaient pas si ces communications seraient rendues publiques ou si elles pouvaient comporter des renseignements confidentiels. Or, les communications écrites étaient nécessairement le seul moyen dont disposaient les parties pour présenter leurs arguments finals concernant les renseignements confidentiels fournis précédemment. Ainsi, le Ministère avait de bonnes raisons de conclure raisonnablement que la communication écrite de Cementos Progreso du 19 décembre 1996 pouvait renfermer des renseignements confidentiels qui ne devaient pas être révélés à Cruz Azul. En outre, le Guatemala affirme que le fait que Cruz Azul n'a pas eu accès à la communication écrite de Cementos Progreso du 19 décembre 1996 ne l'a pas privée de la possibilité de donner son opinion sur les renseignements factuels du dossier. Comme cela était indiqué dans l'avis du 6 décembre 1996, les conclusions écrites à présenter par les parties en vue de l'audition du 19 décembre 1996 avaient pour seul objet de résumer les arguments des parties et non de fournir de nouveaux renseignements. Conformément aux instructions du Ministère, les conclusions écrites finales de Cementos Progreso datées du 19 décembre 1996 ne renfermaient pas de renseignements nouveaux. Le Ministère a informé Cruz Azul à l'audition qu'il lui fournirait une copie de la communication de Cementos Progreso après

avoir vérifié si elle renfermait des renseignements confidentiels. Le Mexique n'a pas donné de raison juridiquement fondée de considérer qu'il est nécessaire pour la partie intéressée de justifier une demande additionnelle de traitement confidentiel pour des renseignements déjà traités comme confidentiels par les autorités chargées de l'enquête, soit au moment de la communication, soit plus tard. Le Mexique a reçu une copie de la communication de Cementos Progreso une semaine après la détermination finale. Le Guatemala rappelle que ni Cementos Progreso ni Cruz Azul n'ont été autorisées à donner des réponses aux arguments finals présentés à l'audition du 19 décembre 1996 étant donné que, eu égard à l'article 6.4 de l'Accord antidumping, leur présentation n'était pas "réalisable" dans le cadre de l'enquête.

4.392 Le Guatemala note l'allégation du Mexique selon laquelle Cruz Azul n'a pas eu accès au dossier jusqu'en mai 1997. Pendant l'enquête, le Ministère a fourni aux parties intéressées des copies des documents figurant dans le dossier et, avant la date à laquelle les parties devaient présenter leurs arguments finals, il leur a rappelé qu'elles avaient le droit de demander des copies de tout autre document du dossier administratif. Le Guatemala rappelle que Cruz Azul n'a demandé de copie d'aucun document avant le 19 décembre 1996. Lorsque Cruz Azul a demandé le 17 janvier 1997 une copie certifiée conforme de l'ensemble du dossier, cette demande n'a pas été rejetée. La seule raison pour laquelle cette copie n'a pas été fournie à Cruz Azul est que cette dernière n'a pas payé les frais d'expédition requis par la législation guatémaltèque.

4.393 Le Guatemala déclare que dans le dossier les pages ont été numérotées (par feuillets) et que le Ministère n'en a pas falsifié le contenu.

4.394 Le dmanCeossi50rortétantles vTj Tc2.9919 TDatioes avaient 15 TD -0.1* -0.158 té rejetée. La Tj 14.25.6

Guatemala fait valoir que le Ministère a précisé minutieusement ses exigences concernant les renseignements confidentiels dans le questionnaire supplémentaire, conformément à l'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping. Le paragraphe 7 du questionnaire supplémentaire, qui s'appliquait aux renseignements fournis par toutes les parties intéressées, prévoyait que:

"Si les renseignements fournis contiennent des données confidentielles, ils devront être accompagnés d'une version non confidentielle desdits renseignements. Dans le cas contraire, les renseignements en question ne seront pas pris en considération aux fins de l'établissement de la détermination finale et la Direction fondera sa décision sur les meilleurs renseignements disponibles."

4.398 Le Guatemala fait valoir que Cementos Progreso n'a pas demandé de traitement confidentiel pour les renseignements fournis dans sa réponse au questionnaire supplémentaire du 30 octobre 1996. Cruz Azul a reçu une copie intégrale de cette réponse et a présenté ses observations sur les renseignements contenus dans ladite réponse. Le Guatemala estime donc que l'allégation du Mexique est sans fondement. Le Guatemala note aussi que le Mexique n'a pas cité d'autre communication de Cementos Progreso au sujet de laquelle le Ministère aurait enfreint les dispositions de l'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping dans sa manière de traiter les renseignements confidentiels.

3. Délais

4.399 Le **Mexique** allègue que le Guatemala a enfreint les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne fixant pas de délais précis à Cruz Azul pour la présentation des renseignements, arguments et éléments de preuve. Cette omission a créé une incertitude pour Cruz Azul dans la défense de ses intérêts, étant donné que le Ministère ne lui a pas donné l'assurance que les renseignements et éléments de preuve fournis après la détermination préliminaire seraient pris en considération.

4.400 Le **Guatemala** conteste que l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de fixer des délais précis à l'entreprise exportatrice pour présenter les renseignements et éléments de preuve pertinents. L'article 5.10 de l'Accord antidumping fixe le délai pour fournir les renseignements puisqu'il dispose que les autorités doivent normalement terminer les enquêtes antidumping dans un délai d'un an après leur ouverture. Le Ministère s'est conformé à l'article 5.10 puisqu'il a ouvert l'enquête le 23 janvier 1996 et établi la détermination finale le 17 janvier 1997.

4.401 Le Guatemala fait valoir que, sans préjudice de l'argument qui précède, au cours de l'enquête le Ministère a fixé des délais précis pour la présentation des renseignements afin de recevoir les renseignements de toutes les parties intéressées suffisamment tôt pour qu'ils soient pris en considération. Par exemple, le Ministère a fixé le 17 mai 1996 comme date limite pour la réponse au questionnaire initial, le 30 octobre 1996 pour la réponse au questionnaire supplémentaire et le 19 décembre 1996 pour la présentation des conclusions finales. Le Guatemala note que dans certains cas les délais ont été prorogés afin de donner aux parties un délai supplémentaire pour préparer leurs réponses et défendre leurs intérêts.¹¹⁶ Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping, Cruz Azul a été avisée des renseignements requis et a eu d'amples possibilités de présenter les éléments de preuve pertinents par écrit pour défendre ses intérêts à chacune des étapes importantes de l'enquête.

¹¹⁶ Le Guatemala note que Cruz Azul a bénéficié d'une prolongation de plus de deux mois pour répondre au questionnaire initial.

G. Abrogation des droits antidumping

antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à

4.409

l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, est incompatible avec presque tous les rapports de groupes spéciaux adoptés et va à l'encontre des recommandations figurant dans les rapports adoptés des groupes spéciaux établis au titre du Code antidumping du Tokyo Round, prédécesseur de l'Accord antidumping. Le Guatemala fait valoir que la première disposition de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord vise expressément à conseiller les groupes spéciaux quant à la nature des recommandations qu'ils devraient faire. Au lieu d'adopter une disposition autorisant les groupes spéciaux à recommander des mesures correctives précises, les parties contractantes lors du Cycle d'Uruguay ont continué de suivre la pratique consistant à respecter le droit souverain des Membres de décider de la façon de rendre une mesure particulière conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Selon l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel estime qu'un Membre a imposé une mesure qui est incompatible avec ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC, son rapport comportera toujours une recommandation disant que le Membre en question devrait rendre la mesure conforme à l'accord visé. Le Groupe spécial ne peut pas faire de recommandation concernant la mesure définitive, parce que cette dernière n'est pas de son ressort. Aucun groupe spécial du GATT ou de l'OMC n'a fait de recommandations concernant une mesure qui n'était pas de son ressort. Comme l'a déclaré l'Organe d'appel dans l'affaire

antidumping, le Guatemala affirme que le Groupe spécial ne devrait pas recommander l'annulation et l'abrogation rétroactives de la mesure provisoire (et encore moins de la mesure définitive, qui n'a pas été contestée).

4.419 Le **Mexique** suggère au Guatemala de reconnaître l'existence de rapports de groupes spéciaux adoptés recommandant l'abrogation et le remboursement des droits antidumping. Cependant, le Mexique note que le Guatemala estime que ces exemples ne devraient pas être la règle puisque dans diverses affaires similaires la partie perdante a simplement bloqué l'adoption du rapport. De l'avis du Guatemala, l'impossibilité de bloquer l'adoption des rapports de groupes spéciaux en vertu du Mémoire d'accord ne change rien au fait qu'un Membre s'attend à ce que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à recommander une mesure corrective spécifique. Selon le Mexique, le Guatemala ne précise jamais d'où proviennent pareilles attentes, bien qu'aux yeux du Mexique elles ne découlent que de la possibilité ouverte à certaines parties au Code antidumping du Tokyo Round de bloquer les rapports qui ne leur convenaient pas.

4.420 Le Mexique se réfère à l'argument du Guatemala selon lequel une mesure corrective

- 5.4 El Salvador demande au Groupe spécial de prendre en compte les considérations ci-après:
1. le Groupe spécial n'a pas mandat d'examiner la mesure antidumping définitive appliquée par le Guatemala ni de formuler des recommandations à ce sujet;
 2. s'il y a des raisons valables de formuler une recommandation, le Groupe spécial devrait se limiter à recommander que le Guatemala mette sa mesure provisoire en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping; et
 3. le Groupe spécial devrait s'abstenir de recommander que le Guatemala suspende ses mesures antidumping et rembourse les droits correspondants.

C. Honduras

5.5 Le **Honduras** affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la plainte du Mexique car celui-ci n'a pas indiqué la mesure finale dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas mandat d'examiner la mesure définitive adoptée le 17 janvier 1997. D'après l'article 17 de l'Accord antidumping, seules trois mesures spécifiques peuvent être examinées par un groupe spécial, à savoir: une mesure provisoire imposée en vertu de l'article 7, un engagement en matière de prix convenu conformément à l'article 8, ou un droit antidumping définitif imposé conformément à l'article 9. De l'avis du Honduras, suivant le sens ordinaire de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, il ne fait aucun doute qu'aucune autre mesure ne peut être examinée. En d'autres termes, ni l'enquête antidumping elle-même, ni une action ou décision intervenant au cours de l'enquête ne constituent des "mesures". Le Honduras note aussi que d'après l'article 19:1 du Mémoire d'accord, la compétence d'un groupe spécial consiste à examiner des mesures et à formuler des recommandations à ce sujet. Selon lui, dans les affaires antidumping, cette prescription doit renvoyer à l'article premier de l'Accord antidumping, aux termes duquel "[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes [note de bas de page omise] et menées en conformité avec les dispositions du présent accord".

5.6 Le Honduras déclare que d'après l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être présentée par écrit et doit indiquer les mesures spécifiques en cause. Ainsi, étant donné que le Mexique n'a pas mentionné la mesure finale dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'il n'a pas expressément invoqué les articles premier ou 9 de l'Accord antidumping, la mesure définitive ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Celui-ci ne peut ni examiner la mesure finale ni en faire mention dans son rapport.

5.7 Le Honduras estime que le Groupe spécial devrait prendre dûment en compte le fait que la procédure antidumping est essentiellement un processus dynamique et que, par conséquent, seules les étapes qui ont effectivement eu lieu peuvent faire l'objet de consultations ou être examinées par un groupe spécial. Il considère que dans la présente affaire, au mépris total du principe de la régularité de la procédure, qui devrait s'appliquer dans toutes les procédures, le Mexique a inclus des étapes de l'enquête qui n'ont pas fait l'objet de consultations ou qu'il n'a pas expressément mises en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.8 Le Honduras affirme que la mesure provisoire n'a pas eu une incidence notable sur les intérêts commerciaux du Mexique. D'après l'article 17.4 de l'Accord antidumping, lorsqu'une mesure provisoire a eu une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que

Membre exportateur et que l'adoption de la mesure soit contraire aux dispositions de l'Accord concernant l'application de mesures provisoires. D'après le Honduras, si le Mexique entend contester la mesure provisoire en faisant valoir qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 7.1 de l'Accord antidumping, il doit aussi montrer comment cette mesure a eu une "incidence notable" sur ses intérêts commerciaux. D'après sa propre analyse, le Honduras estime que la mesure provisoire présente les caractéristiques ci-après:

1. elle n'a été en vigueur que pendant quatre mois;
2. elle a affecté un seul exportateur de ciment Portland gris; et
3. les exportations affectées par la mesure provisoire ne représentaient qu'un petit pourcentage des exportations du Mexique pendant cette période de quatre mois.

5.9 Le Honduras affirme que le Mexique n'a même pas essayé d'expliquer comment une mesure provisoire présentant les caractéristiques mentionnées ci-dessus pouvait avoir eu une incidence

4. le Groupe spécial est uniquement habilité à suggérer au Guatemala des façons de mettre en oeuvre ses recommandations. Il n'est pas habilité à recommander de mesure corrective rétroactive, puisque les mesures correctives doivent être prospectives.

D. États-Unis

- 5.18 Les **États-Unis** déclarent que le présent différend soulève des questions en matière de

antidumping identifie trois mesures susceptibles d'être portées devant un groupe spécial: des mesures provisoires (dans des circonstances limitées), ou une mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs, ou une mesure de caractère final en vue d'accepter des engagements en matière de prix.¹³¹

5.20 Les États-Unis estiment par conséquent qu'un Membre qui allègue qu'une enquête antidumping n'a pas été ouverte à bon droit doit le faire dans le cadre d'une mise en cause de l'imposition d'une mesure (en l'occurrence, soit l'imposition d'une mesure provisoire ou finale soit l'acceptation d'un engagement). À leur avis, cela signifie qu'un Membre plaignant doit attendre que la mesure soit imposée, engager des consultations afin d'arriver à une solution convenue mutuellement, et, au besoin, laisser s'écouler le délai requis avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. En outre, dans le cas de mesures provisoires, le Membre plaignant doit alléguer et démontrer que ces mesures ont une "incidence notable" et que leur adoption est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord antidumping. Les États-Unis estiment que les différends "antérieurs à une mesure" sont exclus et que cette conclusion est étayée par le texte des accords, l'historique de leur négociation, les précédents, et le principe de rationalité juridique.

5.21 Les États-Unis affirment qu'aux termes de l'article 31.1 de la Convention de Vienne, il faut commencer l'analyse interprétative d'un traité en considérant les termes qui y sont effectivement employés. Dans le cas de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping, le libellé de ces dispositions, lorsqu'elles sont lues conjointement avec les dispositions du Mémoire d'accord, exclut les différends "antérieurs à une mesure". L'article 17.3, qui concerne les consultations, n'est pas une règle ou procédure spéciale ou additionnelle au sens de l'Appendice 2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, il est subordonné au Mémoire d'accord, qui, entre autres choses, dispose à l'article 4:4 qu'un plaignant doit indiquer les "mesures en cause" dans sa demande de consultations. Ainsi, d'après les États-Unis, une partie plaignante qui demande l'ouverture de consultations au titre de l'article 17.3 de l'Accord antidumping "en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question" doit le faire en indiquant la (les) mesure(s) en cause conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Les États-Unis affirment que cette conclusion n'est pas infirmée par le fait que l'article 17.3 contient le mot "question", car une "question" comporte deux éléments: 1) une (des) mesure(s); et 2) les allégations juridiques concernant la (les) mesure(s). Selon eux, cela découle de plusieurs dispositions du Mémoire d'accord. En premier lieu, l'article 6:2, qui énonce les conditions à remplir pour demander l'établissement d'un groupe spécial, dispose qu'une partie plaignante doit 1) indiquer les mesures spécifiques en cause; et 2) présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte (c'est-à-dire de l'allégation ou des allégations). Ces deux éléments constituent la "question" portée devant l'ORD au sens de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, et au sujet de laquelle un groupe spécial doit procéder à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Les États-Unis estiment qu'une approche similaire est adoptée à l'article 4 du Mémoire d'accord. Aux termes de l'article 4:4, une partie plaignante qui demande l'ouverture de consultations doit 1) indiquer les "mesures en cause"; et 2) donner "une indication ... du fondement juridique de la plainte" (c'est-à

cette ouverture n'est pas justifiée ni compatible avec les dispositions du Code.¹³⁵ D'après Singapour¹³⁶:

"La procédure actuelle de règlement des différends prévoit que le pays exportateur ne peut demander la conciliation qu'après l'imposition de droits provisoires. Cependant, des dommages auraient déjà été causés au commerce et des obligations du Code violées au stade de l'ouverture de l'enquête antidumping. Par conséquent, il faudrait que le recours à la procédure de règlement des différends soit possible à tous les stades de la procédure antidumping."

Dans le même ordre d'idée, les pays nordiques ont proposé de supprimer de ce qui était alors l'article 15:3 du Code antidumping du Tokyo Round le membre de phrase "et où les autorités compétentes du pays importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits

conditions. Les accords sur les SMC n'imposent pas simplement des obligations fondamentales et procédurales additionnelles à un utilisateur éventuel de mesures compensatoires. En fait, les accords sur les SMC et l'article VI considérés ensemble définissent, clarifient et dans certains cas modifient l'ensemble global des droits et d'obligations d'un utilisateur éventuel de mesures compensatoires." (souligné dans le texte original)

Les États-Unis affirment que, lorsque l'on considère les choses dans l'optique équilibrée adoptée par l'Organe d'appel, le caractère discutable des différends "antérieurs à une mesure" apparaît clairement. Une détermination antidumping est le résultat de centaines, sinon milliers, de décisions de fond et de procédure prises au cours d'une enquête, dont chacune peut être visée par une ou plusieurs dispositions de l'Accord antidumping.¹⁴¹ Les États-Unis pensent, par exemple, à certaines dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping:

- o Article 6.1 - "Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping ... se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents ...";
- o Article 6.1.1 - "Toute demande de prorogation du délai de 30 jours [pour répondre aux questionnaires] devrait être dûment prise en considération ...";
- o Article 6.1.2 - "[L]es éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête";
- o Article 6.1.3, note 16 - "[L]orsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent"; et
- o Article 6.2 - "Il devra être tenu compte, lorsque [les] possibilités [de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires] seront ménagées, ... de la convenance des parties."

De l'avis des États-Unis, chacune de ces dispositions impose une obligation qui, selon les faits de la cause, pourrait faire l'objet d'un différend. Par exemple:

- o Lorsque l'autorité chargée de l'enquête impose la date X comme date limite pour les communications par écrit et qu'un exportateur demande de fixer cette date au jour Y, l'autorité en question a-t-elle omis de ménager "d'amples possibilités" au sens de l'article 6.1?
- o Lorsque l'autorité chargée de l'enquête rejette une demande de prorogation, a-t-elle omis de faire en sorte que la demande soit "dûment prise en considération" au sens de l'article 6.1.1?

¹⁴¹ Voir Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, page 12 ("nous voyons dans une décision d'imposer un droit compensateur définitif l'aboutissement d'un processus juridique interne qui commence par le dépôt d'une demande par la branche de production nationale, comprend l'ouverture et la conduite d'une enquête par une autorité chargée de l'enquête, et aboutit normalement à une détermination préliminaire et à une détermination finale").

- o Lorsqu'il a fallu deux jours et non un jour à l'autorité chargée de l'enquête pour mettre à disposition les éléments de preuve, at-elle omis de le faire "dans les moindres délais"?
- o Lorsque, les exportateurs étant au nombre de 25, l'autorité chargée de l'enquête ne communique la copie de la demande écrite qu'aux autorités du Membre exportateur, a-t-elle réuni la condition prévue dans la note 16 relative à l'article 6.1.3, selon laquelle ce nombre doit être "particulièrement élevé"?
- o Lorsque l'autorité chargée de l'enquête prévoit d'organiser une audition le jour X et qu'un exportateur aurait préféré que celle-ci ait lieu le jour Y, a-t-elle tenu compte "de la convenance des parties" au sens de l'article 6.2?

5.26 Les États-Unis font valoir que si un Membre dont les exportations sont visées par une enquête antidumping pouvait librement demander, pendant que l'enquête est en cours, des consultations distinctes au titre du règlement du différend et (potentiellement) l'établissement de groupes spéciaux distincts pour l'une quelconque ou la totalité de ces décisions, cela entraverait gravement la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener cette tâche. Il serait nécessaire de consacrer des ressources au processus de règlement des différends, ce qui empêcherait les autorités d'effectuer une détermination équitable, objective et en temps opportun. De plus, d'un point de vue systémique, une telle situation porterait atteinte au fonctionnement du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et, par conséquent, au fonctionnement de l'OMC elle-même. Le nombre de différends se multiplierait et le système s'enliserait dans ce que l'on appelle aux États-Unis les "actions partielles". De l'avis des États-Unis, on peut penser qu'aucun Membre digne de ce nom n'emploierait jamais une telle tactique. Cependant, l'expérience a montré qu'une fois qu'une "brèche" a été ouverte dans la procédure, tôt ou tard quelqu'un voudra s'y engouffrer. Une fois qu'une personne l'a fait, il est certain que d'autres suivront. Ainsi, d'après les États-Unis, si l'ouverture d'une enquête antidumping peut être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends avant qu'une mesure finale (ou, dans certains cas, une mesure provisoire) ne soit imposée, il n'y a aucun principe qui permette de faire la distinction entre la décision d'engager une enquête et l'une quelconque des centaines d'autres décisions qui doivent être prises au cours d'une enquête antidumping.

5.27 Les États-Unis affirment être en mesure de ce, l'exercice d'une enquête (d'Unipamplioierait 79.52tre) Tj -200.278.92.75

5.28 Les États-Unis font valoir qu'abstraction faite du libellé de l'Accord antidumping, l'Organe

une distinction entre une "mesure" et les dispositions procédurales prises en anticipation d'une "mesure". Dans le contexte du présent différend, les États-Unis affirment que la décision du Guatemala d'ouvrir une enquête antidumping était, comme la détermination par les États-Unis de l'existence d'un préjudice grave et leur demande de consultations dans l'affaire États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, une disposition procédurale qui a abouti en définitive à l'imposition d'une "mesure". Cependant, elle n'était pas en soi une "mesure".

5.29 Les États-Unis font valoir qu'une fois établi au titre de l'article 17.4 de l'Accord antidumping et de l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne peut examiner que les allégations formulées au sujet de la mesure pour laquelle les consultations correspondantes ont été demandées. Ainsi, si des consultations ont été demandées uniquement au sujet d'une mesure antidumping provisoire, le groupe spécial, une fois établi, peut formuler des constatations uniquement au sujet des allégations relatives à la mesure provisoire ayant fait l'objet de la demande de consultations (c'est-à-dire les allégations concernant toutes les actions antérieures à la mesure provisoire et cette dernière elle-même). D'après les États-Unis, cela veut dire aussi que si une partie qui a demandé des consultations concernant une mesure provisoire, avant qu'une décision finale ait été prise, déclare par la suite qu'elle souhaite aussi contester la mesure antidumping finale adoptée par le défendeur, elle doit demander des consultations additionnelles concernant ladite mesure finale - postérieurement à son adoption - avant de demander l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la mesure finale. Un plaignant ne peut pas considérer les consultations antérieures concernant la mesure antidumping provisoire comme une sorte de "consultations permanentes de réserve" lui permettant de demander l'établissement d'un groupe spécial pour une mesure ultérieure, telle qu'une mesure antidumping finale.¹⁴⁷

5.30 D'après les États-Unis, l'article 17.4 de l'Accord antidumping porte essentiellement sur les mesures antidumping finales. La possibilité de contester des mesures provisoires n'est envisagée que pour certains cas limités. Plus concrètement, pour contester une mesure provisoire, un plaignant doit montrer que celle-ci a une incidence notable et que son adoption est contraire à l'article 7.1 de l'Accord antidumping.¹⁴⁸ Ces prescriptions figuraient aussi à l'article 15:3 du Code antidumping du Tokyo Round, qui est devenu par la suite l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

5.31 Les États-Unis affirment que ces prescriptions rigoureuses, auxquelles les plaignants doivent satisfaire pour pouvoir contester une mesure provisoire, établissent un équilibre important entre le droit de la partie plaignante d'élever ces contestations et la charge que doit assumer la partie mise en cause pour se défendre. Dans la plupart des cas, l'enquête antidumping correspondante est sur le point de s'achever et la mesure provisoire sera donc remplacée par une mesure finale dans quelques mois.¹⁴⁹

¹⁴⁷ D'après les États-Unis, lors des consultations proprement dites sur une mesure antidumping provisoire spécifiée dans la demande de consultations du plaignant, la partie mise en cause est uniquement tenue d'y participer, au sens du Mémoire d'accord, pour les allégations concernant les décisions prises antérieurement à la mesure provisoire et cette mesure elle-même. Cela n'empêcherait pas, bien entendu, les parties d'avoir des discussions informelles sur d'autres aspects présentant un intérêt commun.

¹⁴⁸ L'article 7.1 se lit comme suit:

"Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- 1) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
- 2) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et
- 3) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête."

¹⁴⁹ L'article 7.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des

En fait, les Membres ne sont même pas tenus, au regard de l'Accord antidumping, d'imposer des mesures provisoires pour pouvoir ultérieurement imposer des mesures finales. De plus, dans le cas où la mesure antidumping finale a déjà été mise en place et où, pour une raison quelconque, le plaignant décide néanmoins de contester la mesure provisoire, on peut difficilement voir, de l'avis des États-Unis, comment il lui serait possible, dans ces circonstances, de montrer que la mesure provisoire continue à avoir une incidence notable.

5.32 Les États-Unis font valoir que l'approche adoptée par le Mexique dans le présent différend est viciée sur le plan de la procédure. En gros, le Mexique veut que le Groupe spécial formule au titre de l'article 19 du Mémorandum d'accord une recommandation concernant une mesure - la mesure finale du Guatemala imposant des droits antidumping - qu'il n'a lui-même jamais désignée comme étant une mesure contestée et au sujet de laquelle il n'a jamais tenu de consultations, alors qu'il en a l'obligation d'après les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis désapprouvent totalement cette approche. Le Mexique voudrait que le Groupe spécial formule des constatations concernant la mesure antidumping finale du Guatemala alors qu'il n'a pas demandé (et n'aurait pas pu demander) l'ouverture de consultations au sujet de cette mesure car celle-ci n'existait pas à ce moment-là, et alors qu'il n'a pas mentionné cette mesure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁰ Selon les États-Unis, ces deux démarches sont les conditions impératives prévues par les règles applicables pour le règlement des différends, qui doivent être réunies avant que le Mexique puisse porter l'affaire devant un groupe spécial et que celui-ci puisse formuler une recommandation concernant la mesure antidumping finale du Guatemala. Le Mexique n'a satisfait ni à l'une ni à l'autre. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner la mesure finale du Guatemala et ses constatations ne devraient ni viser ni affecter cette mesure. Outre les règles applicables, l'affaire met en jeu, selon les États-Unis, un principe important du système de règlement des différends. Le fait que le Mexique n'a pas demandé à tenir des consultations au sujet de la mesure antidumping finale du Guatemala, la mesure pour laquelle il souhaite obtenir une recommandation, aurait pour effet de court-circuiter la procédure de règlement des différends d'une manière contraire à l'objectif énoncé à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. D'après cet article, les parties doivent s'efforcer autant que possible d'arriver à une solution mutuellement acceptable. Si, comme c'est le cas ici, un Membre choisit de ne même pas demander à tenir des consultations au sujet de la mesure qui est véritablement l'objet de ses préoccupations, un objectif clé du Mémorandum d'accord n'a plus aucun sens. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial ne devrait pas permettre au Mexique d'inclure, par un artifice, l'examen de la mesure antidumping finale du Guatemala dans son mandat, et il devrait conclure qu'il n'a pas compétence pour examiner cette mesure dans le présent différend.

5.33 Les États-Unis considèrent qu'aux termes de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, un plaignant peut contester une mesure provisoire s'il démontre que cette mesure prise par la partie mise en cause a une incidence notable et que son adoption est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7. Le Mexique n'a pas allégué, comme il est requis à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que la mesure provisoire du Guatemala a une incidence notable. Dans ces circonstances, les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner la mesure provisoire du

autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement."

¹⁵⁰ D'après les États-Unis, les faiblesses de l'approche du Mexique sont flagrantes lorsque le Mexique affirme que la détermination préliminaire du Guatemala est une mesure qui ne justifie pas l'imposition de droits antidumping par un pays étranger. *WT/DS60/R*, par. 5.32, note 130256, p. 587. Sictivement."

Guatemala. De plus, même si sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne présentait pas ce vice de procédure, le Mexique n'a pas démontré que la mesure provisoire du Guatemala a une incidence notable.

5.34 De l'avis des États-Unis, le libellé de l'article 5 de l'Accord antidumping indique très précisément les renseignements qui doivent figurer dans une demande d'ouverture d'enquête antidumping. Les prescriptions en la matière sont clairement énoncées à l'article 5.2 et, plus exactement, aux alinéas i) à iv) de cet article. Aux termes de l'article 5.2, une demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom doit comporter des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. De plus, il est souligné à l'article 5.2 que les simples affirmations, non étayées par des éléments de preuve pertinents, ne peuvent pas être jugées suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête. En effet, la demande de la branche de production nationale doit contenir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant en ce qui concerne les points indiqués aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2. L'article 5.2 iii), par exemple, dispose que le requérant doit communiquer les données qui peuvent raisonnablement être à sa disposition concernant l'existence du dumping. L'article 5.2 iv) précise qu'en vue de démontrer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3, doivent être mentionnés comme éléments de preuve dans la demande.¹⁵¹ Les États-Unis notent que l'article 5.3 dispose alors que les autorités chargées de l'enquête "examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".¹⁵²

5.35 Les États-Unis notent que la prescription selon laquelle la demande doit contenir des renseignements sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité n'est pas une disposition nouvelle, même s'il importe de relever que d'après l'Accord antidumping actuel, seuls les renseignements "qui peuvent raisonnablement être à la disposition" de la branche de production nationale requérante doivent être fournis. À cela près, branche de produ812 ee

volumes d'importation étaient qualifiés de massifs mais qu'ils n'étaient pas chiffrés. Le requérant a expliqué la pauvreté des données concernant les volumes d'importation par le fait qu'il n'avait pas accès aux chiffres d'importation officiels et il a donc demandé aux autorités chargées de l'enquête de compléter ces renseignements. Cependant, il n'a pas dit pourquoi des données plus complètes concernant les volumes d'importation n'étaient pas disponibles. Par ailleurs, les États-Unis estiment que le Guatemala n'a pas donné d'explications complètes et précises sur la raison pour laquelle les données concernant les volumes ne pouvaient pas raisonnablement être à la disposition du requérant et en quoi la législation guatémaltèque empêchait celui-ci de les obtenir. Le Mexique, de son côté, n'a pas dit pour quelles raisons il estimait que ces données pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant. La base sur laquelle les assertions sont formulées au sujet de la possibilité raisonnable d'obtenir des données concernant aussi bien l'existence d'un dumping que les volumes d'importation revêt une importance cruciale pour la demande et pour l'ouverture de l'enquête et le Groupe spécial devrait examiner cette question. Quant aux pratiques préjudiciables en matière de prix, d'après les renseignements joints à la demande, les prix fixés pour les deux expéditions dont les volumes étaient connus étaient sensiblement inférieurs aux montants signalés comme étant les prix couramment pratiqués pour le ciment produit au Guatemala. De plus, il a été allégué que le ciment importé du Mexique était vendu au Guatemala à des prix inférieurs au coût de production du producteur guatémaltèque. Le requérant a affirmé que, si le ciment importé massivement continuait à être vendu aux prix indiqués, la branche de production nationale devrait renoncer aussi bien à son projet d'expansion qu'à ses plans d'investissement, et que les installations de production existantes seraient fermées, entraînant des suppressions d'emploi. D'après les États-Unis, ce renseignement, même s'il est de portée limitée, semble satisfaire dans une mesure minimale aux prescriptions de l'article 5.2PaipAà ses plans d'in

Les États-Unis conviennent que, d'après la règle en matière d'examen énoncée à l'article 17.6 ii), un groupe spécial doit confirmer l'interprétation de l'Accord antidumping donnée par une autorité chargée de l'enquête lorsque les termes employés dans l'Accord se prêtent à plus d'une interprétation admissible et lorsque l'interprétation mise en cause est une interprétation admissible. Dans la présente affaire, cependant, les États-Unis estiment que les documents dont le Groupe spécial est saisi laissent penser que les autorités guatémaltèques, au moment où les faits en cause étaient connus, n'ont peut-être pas attribué aux prescriptions de l'article 5.5 la même signification qu'ils leur donnent actuellement. En effet, dans un aide-mémoire adressé par la Directrice de l'intégration économique au Ministère, il est expressément dit que la date d'ouverture de l'enquête sera réputée être la date à laquelle un avis à cet effet est publié au Journal officiel. Par ailleurs, dans une communication, datée du 26 juillet 1996, et du 5 juillet 1997, Dorsal 602, le Tribunal a déclaré que dans l'annexe 1A de l'Accord antidumping, l'expression "à compter de la date de publication" est à interpréter comme signifiant "à compter de la date de publication".

incorpore l'article

d'accord. Telle n'est pas la situation qui s'est présentée lors de l'enquête antidumping du Guatemala mise en cause en l'espèce.

5.50 À la connaissance des États-Unis, il y a eu deux cas dans lesquels la notion d'"erreur sans conséquence" a été évoquée par une partie devant un groupe spécial: il s'agit de l'affaire

souvent que l'exigent les circonstances propres à une enquête afin d'obtenir les renseignements nécessaires à une détermination.¹⁶⁸ Selon les États-Unis, l'Accord antidumping subordonne l'exercice raisonnable de ce pouvoir d'investigation uniquement à l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de ménager aux personnes interrogées des possibilités raisonnables de répondre aux demandes de renseignements.

5.56 Selon les États-Unis, la lecture du paragraphe 1 de l'annexe II de l'Accord antidumping n'aboutit pas à un résultat différent. Aux termes de ce paragraphe, les autorités chargées de l'enquête doivent, dès que possible après l'ouverture de l'enquête, indiquer aux parties intéressées exactement quels types de renseignements seront nécessaires et comment ces renseignements devraient être structurés. De l'avis des États-Unis, en stipulant que ces indications doivent être données le plus tôt possible, ce paragraphe permet d'envisager des circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête ne seront pas en mesure de donner, dès l'ouverture de l'enquête, toutes les précisions détaillées sur les renseignements requis. Toute la teneur de l'annexe II de l'Accord antidumping à cet égard a pour objet de faire en sorte, autant que possible, que les exportateurs ou producteurs étrangers interrogés soient avisés à l'avance des prescriptions en matière de renseignements, qu'ils aient la possibilité raisonnable de répondre et qu'ils puissent fournir les renseignements en choisissant le mode de présentation et le support compatibles avec les ressources dont ils disposent. Selon les États-Unis, si le paragraphe 1 de l'annexe II n'indique pas de restrictions, il est entendu que les renseignements fournis doivent être pertinents et pertinents. De fournir les renseignements pertinents à l'enquête, les renseignements pertinents sont ceux qui sont pertinents en vertu de l'annexe II de l'Accord antidumping, en particulier ceux qui sont pertinents en vertu de l'annexe II de l'Accord antidumping.

les mesures ...".¹⁷³ D'après les États-Unis, cela est vrai non seulement pour les différends relevant du GATT d'une manière générale mais aussi pour les différends concernant l'imposition de mesures antidumping ou de droits compensateurs.¹⁷⁴

5.60 Les États-Unis rappellent que cette pratique bien établie est codifiée à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

dans le texte qu'elles feraient normalement partie de la mission assignée à un groupe spécial par un mandat ordinaire."¹⁷⁹

Le Groupe spécial a aussi déclaré ce qui suit:

"[D]ans le cadre de l'Accord général, les groupes spéciaux avaient l'habitude de formuler des constatations au sujet de la conformité avec les dispositions de l'Accord général et de recommander la cessation de toute mesure dont ils avaient constaté l'incompatibilité avec l'Accord général, ou sa mise en conformité avec les dispositions de celui-ci,

5.66 Les États-Unis estiment que l'OMC a établi un système intégré de règlement des différends par le biais du Mémoire d'accord, qui est applicable pour tous les accords visés.¹⁸³ Cependant, lorsqu'il y a lieu, les négociateurs ont inclus dans certains accords visés des règles et procédures spéciales ou additionnelles concernant le règlement des différends.¹⁸⁴ En cas de différence entre les règles et procédures du Mémoire d'accord et les règles et procédures "spéciales ou additionnelles" indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront.¹⁸⁵

question, le fait demeure que dans le cadre du régime antérieur à l'OMC, il n'y avait pas consensus pour considérer que les mesures correctives rétroactives étaient appropriées dans le cas de différends concernant des droits antidumping ou compensateurs. Au contraire, la question des mesures correctives était, selon les États-Unis, extrêmement controversée. Le premier rapport de groupe spécial adopté à contenir une recommandation concernant une mesure corrective spécifique et rétroactive a trait à l'affaire Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en

citait simplement l'affaire Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande).

5.69 Les États-Unis notent que si ces trois rapports de groupes spéciaux adoptés concernant des droits antidumping ou compensateurs contiennent des recommandations relatives à des mesures correctives spécifiques et rétroactives, aucun d'entre eux ne fait état d'une justification *quelconque* (et à plus forte raison d'une justification convaincante) pour des mesures correctives aussi contraires à la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947 et, aujourd'hui, de l'OMC. Par ailleurs, les États-Unis estiment que le présent Groupe spécial ne devrait accorder aucune importance au fait que ces rapports ont été adoptés.¹⁹⁶ S'agissant de l'affaire Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande¹⁹⁷, le compte rendu de la réunion du Conseil du GATT au cours de laquelle le rapport a été adopté montre clairement que les États-Unis et les autres pays n'ont simplement pas axé la discussion sur la nature de la mesure corrective proposée par le groupe spécial.¹⁹⁸ Quant à l'affaire États-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada¹⁹⁹, les États-Unis ont fait clairement savoir qu'ils étaient opposés à la mesure corrective recommandée et qu'ils acceptaient uniquement l'adoption du rapport parce que les tribunaux américains avaient déjà infirmé l'ordonnance imposant les droits compensateurs sur la viande de porc et que les droits seraient de toute façon remboursés conformément aux procédures internes. Par conséquent, en ce qui concernait les États-Unis, le cas était sans intérêt pratique et il n'y avait aucune recommandation à mettre en œuvre de leur part.²⁰⁰ Enfin, quant au rapport du groupe spécial des mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada²⁰¹, les États-Unis ont consenti à ce qu'il soit adopté uniquement en raison des circonstances inhabituelles de l'affaire. Ils ont clairement dit qu'ils n'acceptaient pas la mesure corrective recommandée par le groupe spécial et qu'ils ne considéraient pas que la recommandation du groupe spécial ait une quelconque valeur de précédent.²⁰² En fait, d'après les États-Unis, l'historique des rapports de groupes spéciaux non adoptés qui contiennent une recommandation concernant des mesures correctives spécifiques et rétroactives montre qu'il n'y avait pas consensus dans le cadre du GATT de 1947 pour considérer que de telles mesures aient été appropriées à un moment quelconque. À cet égard, les États-Unis affirment que l'exemple le plus important est l'affaire États-Unis - Institution de droits antidumping à l'importation de produits creux en acier inoxydable sans soudure en provenance de Suède, dans laquelle le groupe spécial a recommandé l'abrogation de l'ordonnance instituant les droits antidumping et le remboursement de ces droits.²⁰³ Dans ladite affaire, les États-Unis ont déclaré devant le Comité des pratiques antidumping du Tokyo Round qu'ils ne pouvaient consentir à l'adoption du rapport *uniquement* en raison de la

¹⁹⁶ De l'avis des États-Unis, les rapports de groupes spéciaux adoptés ne lient pas les groupes spéciaux ultérieurs.

¹⁹⁷ Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande, IBDD, S32/57, rapport adopté le 18 juillet 1985.

¹⁹⁸ Les États-Unis se réfèrent au document C/M/191, pages 37 et 38.

¹⁹⁹ États-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada, IBDD, S38/32, rapport adopté le 11 juillet 1991.

²⁰⁰ Les États-Unis se réfèrent au document C/M/251, pages 12 à 14.

²⁰¹ Groupe spécial des mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada, IBDD, S40/416, rapport adopté les 27 et 28 octobre 1993.

²⁰² Les États-Unis se réfèrent au document SCM/M/67, paragraphe 163. Ils relèvent que l'Australie a déclaré qu'elle avait "de fortes réserves en ce qui concerne les mesures correctives recommandées par le Groupe spécial" et que le rapport du groupe spécial "à ses yeux également, n'avait pas valeur de précédent". *Ibid.*, paragraphe 166.

²⁰³ États-Unis - Institution de droits antidumping à l'importation de produits creux en acier inoxydable sans soudure en provenance de Suède, ADP/47, rapport distribué le 20 août 1990 (non adopté). Les États-Unis affirment que, dans cette affaire également, le groupe spécial n'a présenté pour sa recommandation aucune justification autre qu'une référence à l'affaire Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande.

nature spécifique et rétroactive de la mesure corrective recommandée par le groupe spécial.²⁰⁴ D'ailleurs, les États-Unis n'étaient pas seuls à rejeter la mesure corrective proposée par le groupe spécial. Le représentant de la CEE a déclaré que "la mesure corrective suggérée par le Groupe spécial allait trop loin".²⁰⁵ Abondant dans ce sens, le représentant de l'Australie a déclaré qu'"[a]ppliquer à d'autres domaines le raisonnement sur lequel reposait la suggestion contenue dans le rapport du groupe spécial [États-Unis - Institution de droits antidumping à l'importation de produits creux en acier inoxydable sans soudure en provenance de Suède] serait lourd de conséquences" et que l'adoption du rapport du groupe spécial "n'impliquerait donc pas nécessairement l'acceptation de [la] suggestion [du groupe spécial], ni dans le cas d'espèce, ni à titre de principe futur".²⁰⁶

5.70

enquête antidumping. Une demande complémentaire a été déposée le 9 octobre 1995. Le 11 janvier

antidumping. Il affirme, cependant, que puisqu'il a demandé et tenu des consultations au sujet de "questions" spécifiques indiquées en rapport avec l'ouverture de l'enquête antidumping, l'imposition d'une mesure provisoire et la conduite de la dernière phase de l'enquête par le Guatemala, sa demande d'établissement d'un groupe spécial était fondée, et le Groupe spécial est donc tenu d'examiner ses allégations et de formuler une recommandation appropriée.

7.6 La question sur laquelle nous devons nous prononcer est celle de savoir si, dans un différend dans le cadre de l'Accord antidumping, nous devons nous borner à examiner la compatibilité avec l'Accord antidumping de l'un des trois types spécifiques de "mesure" indiqués par le Guatemala - mesure antidumping provisoire, mesure antidumping finale ou engagement en matière de prix - ou si la compatibilité d'aspects particuliers de l'ouverture et/ou de la conduite d'une enquête antidumping avec l'Accord antidumping peut en soi constituer une question susceptible d'être examinée par un groupe spécial. Pour nous prononcer sur cette question, nous devons examiner les dispositions de l'Accord antidumping relatives au règlement des différends et analyser leur rapport avec les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord.

7.7 S'agissant du sens à donner aux diverses dispositions de l'Accord antidumping, nous tenons compte du fait que l'article

L'Appendice 2 indique que l'article 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping fait partie des règles et procédures spéciales ou additionnelles mentionnées à l'article 1:2.

7.9 Ainsi, dans la mesure où il y a une différence entre le Mémoire d'accord et l'article 17.4 de l'Accord antidumping, l'article 17.4 prévaut. L'article 17.4 dispose ce qui suit:

"Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que

obligation en matière de procédure au titre de l'Accord antidumping n'est pas respectée par les autorités d'un Membre chargées de l'enquête.

7.13 Nous reconnaissons que l'article 17.3 n'est pas mentionné à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord comme étant une règle ou procédure spéciale ou additionnelle relative au règlement des différends. Toutefois, il est expressément mentionné à l'article 17.4 qui, on l'a vu, prévoit que dans le cas où "les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 [de l'article 17] n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue ..." la question peut être portée devant l'ORD. À notre avis, cette mention fait que l'article 17.3 doit être interprété de manière à donner effet aux dispositions de l'article 17.4, qui l'emportent sur toute disposition incompatible du Mémoire d'accord. Ainsi, si l'article 17.3 prescrit quelque chose de différent de ce que prescrit l'article 4 correspondant du Mémoire d'accord, les dispositions de l'article 17.3 doivent prévaloir, sinon il ne serait pas donné pleinement effet à l'article 17.4. Autrement dit, dans la mesure où l'article 17.4 peut exiger des procédures différentes de celles qu'exige le Mémoire d'accord, l'article 17.3 doit être interprété de manière à donner effet à ces procédures différentes.

7.14 L'article 17.3 prévoit des consultations au sujet de "questions", sans exiger qu'un type de mesure particulier fasse l'objet de consultations. L'article 17.4 prévoit que peut être portée devant l'ORD (c'est-à-dire une demande d'établissement d'un groupe spécial) toute "question" au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu au titre de l'article 17.3. Si l'article 17.4 exige manifestement qu'une mesure en vue de percevoir des droits antidumping définitifs **ait été prise** (ou qu'une mesure provisoire ayant une incidence notable soit appliquée ou qu'un engagement en matière de prix ait été accepté) avant que l'ORD ne puisse être saisi d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, il ne peut raisonnablement être interprété comme signifiant que la **seule** "question" qui peut être portée devant l'ORD est la contestation d'une mesure finale ou provisoire spécifique ou d'un engagement spécifique en matière de prix.

7.15 Par ailleurs, l'article 17.5, qui régit l'établissement de groupes spéciaux pour les différends dans le cadre de l'Accord antidumping, n'exige pas que la demande d'établissement "[indique] les mesures spécifiques en cause", comme le fait son corollaire, l'article 6 du Mémoire d'accord. En effet, l'article 17.5, qui constitue lui aussi une règle spéciale et additionnelle qui l'emporte sur les dispositions du Mémoire d'accord qui sont en conflit avec lui, dispose ce qui suit:

"L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la **question**, en se fondant:

- i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée ..." (non souligné dans le texte original)

Cette disposition est libellée de la même façon que l'article 17.3, ce qui étaye la conclusion selon laquelle la "question" faisant l'objet de consultations au titre de l'article 17.3, la "question" portée devant l'ORD au titre de l'article 17.4 et la "question" devant être examinée par un groupe spécial au titre de l'article 17.5 est dans chaque cas la même, et n'est pas li.e la m iTj -32 lesspécire spécifs41 -12. -0TD -0

affaires de lutte contre le dumping, la question en cause peut ne pas être la mesure finale proprement dite (ou la mesure provisoire ou un engagement en matière de prix); il peut s'agir d'une mesure prise, ou non prise, au cours de l'enquête. L'article 17.3 prévoit expressément la tenue de consultations concernant de tels sujets de préoccupation. L'article 17.4 établit quant à lui à quel **moment** un groupe spécial peut être demandé pour traiter ces sujets de préoccupation - après qu'une mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs a été prise, après l'imposition d'une mesure provisoire ayant une incidence notable ou après l'acceptation d'un engagement - c'est-à-dire après qu'il y a eu au cours de l'enquête une détermination positive se traduisant par une mesure dont l'existence a des conséquences durables pour le commerce du Membre exportateur.²¹²

7.17 En revanche, si une détermination négative est établie au cours de l'enquête - par exemple, aucun engagement n'est accepté, aucune mesure provisoire n'est imposée ou aucune mesure de caractère final n'est prise en vue de percevoir des droits antidumping - il n'y a pas de conséquences durables pour le commerce du Membre exportateur par suite d'une mesure prise par le Membre importateur. En vertu de l'article 17.4, il ne peut pas être demandé d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la question au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu. Cela aussi est logique dans le contexte d'une procédure antidumping, puisque la "question" au sujet de laquelle les consultations ont eu lieu sera devenue sans objet en l'absence de l'une de ces mesures.

7.18 Ainsi, nous interprétons l'article 17.4 comme étant une disposition **temporelle**, établissant à quel **moment** l'établissement d'un groupe spécial peut être demandé, plutôt qu'une disposition énonçant l'objet approprié d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. Outre la logique qui sous-tend cette interprétation, celle-ci permet aussi d'éviter une prescription inutile et de pure forme qui voudrait qu'un Membre demande la tenue de consultations concernant la mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping et attende pendant la période requise avant de demander l'établissement d'un groupe spécial, dans les situations où les sujets de préoccupation ont déjà été indiqués et où les consultations ont eu lieu. Bien entendu, si la substance de la mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs est en soi une "question" préoccupant le Membre, des consultations complémentaires ou additionnelles devraient être demandées et tenues, avant que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne puisse être présentée.

7.19 En l'espèce, dans sa demande de consultations, le Mexique a soulevé des questions concernant l'ouverture de l'enquête par le Guatemala, la mesure provisoire et divers aspects du processus d'enquête. Certaines de ces questions ont fait l'objet de consultations au titre de l'article 17.3. Après que les consultations n'ont pas permis d'arriver à un résultat mutuellement satisfaisant, **et après qu'une mesure de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs a été prise** par le Guatemala, le Mexique a porté devant l'ORD la question au sujet de laquelle les consultations avaient eu lieu, en demandant l'établissement d'un groupe spécial pour cette question. Le Mexique reconnaît que la détermination finale ayant abouti au droit antidumping définitif ne constituait pas en soi l'objet de la demande de consultations, ni de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'a donc pas à être examinée par nous en tant que telle. De fait, le Mexique a indiqué à la première audience que, s'il voulait contester la détermination finale, il demanderait la tenue de consultations à ce sujet puis l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question.

7.20 Le Guatemala se fonde sur les références aux "mesures" dans les articles 4 (consultations), 6:2 (demande d'établissement) et 19:1 (recommandations) du Mémoire d'accord à l'appui de sa thèse selon laquelle la "question" dont il est fait mention à l'article 17.4 doit être une mesure spécifique. Toutefois, l'interprétation préconisée par le Guatemala ne donnerait pas effet aux dispositions de l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping et ne serait donc pas compatible avec

²¹² Par conséquent, la possibilité de demander l'établissement d'un groupe spécial sur un point partiel, mentionnée par le Guatemala et les États-Unis comme étant un problème, n'existe pas, car l'établissement d'un groupe spécial ne peut être demandé qu'**après** la survenue de ces événements spécifiques.

l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, qui établit que la primauté doit être accordée aux règles de procédure spéciales et additionnelles indiquées à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémorandum

au sens étroit qu'en donne le Guatemala. Les termes du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 lui

manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping peut être soumise à un groupe spécial pour examen, et donc que nous avons compétence pour examiner les questions indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique.

2. Mandat

7.28 Avant d'en venir aux éléments de fond du présent différend, nous allons considérer les arguments du Guatemala concernant la question de savoir si certaines allégations relèvent de notre mandat. Le Guatemala soulève trois objections différentes concernant certaines des allégations du Mexique: 1) certaines allégations n'étaient pas mentionnées dans la demande d'établissement et nous n'avons donc pas compétence pour les examiner²²⁰, 2) certaines allégations n'ont pas été soulevées dans la demande de consultations et nous n'avons donc pas compétence pour les examiner²²¹, et 3) certaines nouvelles allégations ont été soulevées au cours de la procédure du Groupe spécial et nous n'avons pas compétence pour les examiner.²²²

7.29 En l'espèce, nous ne touchons pas au fond des allégations contestées qui sont mentionnées dans le paragraphe précédent. Nous ne jugeons donc ni nécessaire ni approprié de formuler des conclusions sur le point de savoir si ces allégations relèvent de notre mandat.²²³

l'"incidence notable", puisque nous ne traitons pas la compatibilité de la mesure préliminaire avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997, page 22, "[u]n groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".

²²⁰ Les objections du Guatemala à cet égard portent sur les allégations selon lesquelles:

- le Guatemala n'a pas dûment tenu compte de l'augmentation des importations en provenance de CruzAzul;
- le Guatemala n'a pas dûment tenu compte de la diminution du prix du produit d'origine nationale;
- le Guatemala n'a pas dûment tenu compte de la perte de clients;
- le Guatemala n'a pas dûment tenu compte de la probabilité d'une augmentation imminente des exportations mexicaines vers le Guatemala;
- le Guatemala a violé l'article 6.1, 6.2 et 6.8 de l'Accord antidumping en n'acceptant pas les preuves comptables de caractère technique concernant la valeur normale et le prix à l'exportation pratiqué par l'exportateur au cours de l'enquête initiale;
- le Guatemala a violé l'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping en acceptant les renseignements confidentiels émanant de Cementos Progreso sans en demander une version publique, ou les raisons pour lesquelles un traitement confidentiel était nécessaire; et
- le Guatemala a violé l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping en n'établissant pas des délais précis permettant à CruzAzul de fournir des renseignements pour défendre ses intérêts.

²²¹ Les objections du Guatemala à cet égard portent sur les allégations selon lesquelles:

- le Guatemala a violé l'article 5.2 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête sans avoir reçu de la Direction générale des douanes des renseignements concernant les importations; et
- le Guatemala a violé l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping en ne communiquant ni à CruzAzul ni au Mexique un exemplaire du texte intégral de la demande dès que le Guatemala a ouvert l'enquête.

²²² Les objections du Guatemala à cet égard portent sur l'allégation selon laquelle:

- le Ministère avait indûment établi la détermination positive préliminaire concluant à une menace de dommage parce qu'il n'avait pas tenu compte du fait que de 1994 à 1995 la valeur des ventes de Cementos Progreso a augmenté de 21,9 pour cent et ses bénéfices nets ont progressé de 22,8 pour cent en quetzales nominaux, chiffres non corrigés des effets de l'inflation.

²²³ États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997, pages 21 et 22.

C. Manquement à l'obligation d'aviser le pays exportateur prévue à l'article 5.5

7.30 Les faits pertinents concernant cette question ne sont pas en cause. Le 11 janvier 1996, le Ministère a publié un avis annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping sur des importations de ciment Portland gris en provenance de la société Cruz Azul au Mexique faisant prétendument l'objet d'un dumping. L'avis indiquait ce qui suit dans la partie pertinente:

"Tous les importateurs, exportateurs et représentants du gouvernement mexicain et toute personne estimant avoir un intérêt légitime dans le résultat de cette enquête sont invités par le présent avis à se présenter au Ministère de l'économie (8a, avenue 10-43, zone 1, Guatemala City) **pour faire connaître leur intérêt juridique dans l'affaire et fournir des documents à l'appui dans les 30 jours suivant la publication du présent avis.** Le même délai est accordé aux parties intéressées pour soumettre d'éventuels arguments et éléments de preuve supplémentaires qu'elles pourraient considérer pertinents." (non souligné dans le texte original)

L'avis a été publié conformément à une résolution du Ministère, datée du 9 janvier 1996, qui indiquait ce qui suit dans la partie pertinente:

"[le Ministère] DÉCIDE: 1) de déclarer l'ouverture de l'enquête sur la plainte présentée; 2) de communiquer les notifications correspondantes par la voie appropriée à Cementos Progreso Sociedad Anónima, Distribuidora Comercial Molina et Distribuidora De Leon, ainsi qu'à la société mexicaine Cruz Azul S.C.L. par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, pour que ces entreprises puissent, dans les 30 jours suivant la notification, exercer leurs droits et être entendues dans le cadre de la procédure d'enquête; 3) de porter à la connaissance du public **ladite ouverture d'enquête, qui prendra effet à compter du jour de publication de l'avis au Journal officiel**". (non souligné dans le texte original)

Le Ministère a avisé le gouvernement mexicain de l'ouverture de l'enquête le 22 janvier 1996. Il a demandé certaines données concernant les importations auprès de la Direction générale des douanes du Guatemala par une lettre datée du 23 janvier 1996. Un fax adressé par le Ministère au Département du commerce et du développement industriel du Mexique le 26 juillet 1996 indiquait ce qui suit:

7.31 Le Guatemala reconnaît que l'avis d'ouverture dans cette affaire a été publié avant que le gouvernement mexicain ne soit avisé, et que la décision d'ouverture précisait que l'ouverture prendrait effet à compter de la date de publication de l'avis. Toutefois, le Guatemala fait valoir que la date de publication de l'avis ne détermine pas la date d'ouverture dans cette affaire, parce que le Ministère n'a entrepris d'activité concernant l'enquête, et n'a donc "procédé à l'ouverture", qu'après que le Mexique eut été avisé. Le Guatemala fait valoir que l'enquête n'a été engagée qu'après que la première action en rapport avec l'enquête, la lettre à la Direction générale des douanes demandant certains renseignements sur les importations, avait eu lieu le 23 janvier 1996. De plus, le Guatemala affirme que, selon sa législation intérieure, l'ouverture ne peut intervenir qu'après notification, quelle que soit la date effective de la décision d'ouverture ou des dispositions contenues dans l'avis publié.

7.32 L'article 5.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné."

7.33 Pour résoudre cette question, nous devons déterminer quelles actions sont requises par la seconde phrase de l'article 5.5 et à quel moment. Le sens de la seconde phrase de l'article 5.5 de l'Accord antidumping nous semble sans ambiguïté. Après avoir reçu une demande "dûment documentée", et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, il faut aviser le gouvernement du Membre exportateur. Cela signifie que, à un moment donné entre deux événements précis, il faut aviser le Membre exportateur.²²⁵ La question à laquelle nous devons répondre pour régler le différend dans cette affaire est la suivante: qu'entend-on par "avant de procéder à l'ouverture"?

7.34 À notre avis, la note de bas de page n° 1 de l'Accord antidumping est utile à cet égard. Elle définit le terme "ouverte" comme suit:

"Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5."

Combiné à cette définition du terme "ouverte", l'article 5.5 exige qu'un Membre avise le gouvernement du Membre exportateur avant de procéder à l'"action de procédure par laquelle il ouvre formellement l'enquête". Pour nous prononcer dans cette affaire, nous devons donc déterminer quelle est l'action de procédure par laquelle le Guatemala a formellement ouvert cette enquête. En l'espèce, nous concluons que l'action par laquelle le Guatemala a ouvert formellement l'enquête en question a été la publication de l'avis le 11 janvier 1996.

7.35 La décision du 15 décembre 1995 de la Directrice de l'intégration économique sur laquelle le Ministère se fonde pour décider d'ouvrir l'enquête stipule expressément ce qui suit: "La date de l'ouverture de l'enquête est considérée comme étant la date à laquelle l'avis y relatif est publié au Journal officiel". Le 9 janvier 1996, le Ministère annonce sa décision d'"aviser le public de ladite ouverture, laquelle prend effet à compter du jour où l'avis est publié au Journal officiel". L'avis publié le 11 janvier 1996 invite les parties intéressées à faire connaître leur intérêt juridique dans l'affaire dans les 30 jours suivant la date de publication de cet avis, et à présenter tous arguments et éléments de preuve supplémentaires dans le même délai. À notre avis, ces faits ne peuvent conduire qu'à la conclusion suivante: la date d'ouverture est la date de publication de l'avis.

²²⁵ Nous faisons observer que l'Accord ne spécifie pas le contenu de cet avis. Le Mexique n'a pas

7.36 L'argument du Guatemala voudrait que nous concluions qu'une lettre du Ministère à la

7.40 Le Guatemala fait valoir que, même en supposant qu'il y ait eu violation de l'article

étant la date à laquelle cet avis était publié au Journal officiel. Le 11 janvier 1996, le Ministère a publié l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping concernant les importations de ciment Portland gris en provenance de l'entreprise Cruz Azul au Mexique. Le Mexique affirme que le Guatemala a violé, notamment, l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête antidumping sans disposer d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'une menace de dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de cette enquête.

7.45 L'Accord antidumping établit des prescriptions concernant l'ouverture des enquêtes à l'article 5. L'article 5.1 dispose que, sous réserve des dispositions de l'article 5.7, une enquête "sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom".²²⁹ L'article 5.2 prescrit ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence *a)* d'un dumping, *b)* d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord, et *c)* d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe."

L'article 5.2 prescrit par ailleurs que la demande "contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur une série d'éléments détaillée.²³⁰ L'article 5.3 dispose ensuite ce qui suit:

"Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête."

²²⁹ L'article 5.6 permet aux autorités, dans des circonstances spéciales, d'ouvrir une enquête sans avoir reçu une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom.

²³⁰ Les éléments mentionnés à l'article 5.2 sont les suivants:

- i) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs;
- ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur;
- iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3."

7.46 Avant d'aborder les aspects factuels de la plainte déposée par le Mexique, nous devons examiner le lien entre d'une part l'article 5.2 de l'Accord antidumping, qui exige qu'une demande comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et indique de manière plus ou moins détaillée les renseignements concrets concernant une série de points qui doivent y figurer, et d'autre part l'article 5.3 de l'Accord antidumping, qui régit la façon dont les autorités doivent déterminer si la demande contient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Concrètement, nous devons déterminer si l'article 5.3 autorise l'autorité chargée de l'enquête à ouvrir une enquête antidumping dans tous les cas où une demande satisfait aux prescriptions de l'article 5.2 de l'Accord antidumping, ou si, au contraire, l'article 5.3 impose à l'autorité une obligation indépendante qui est de déterminer, une fois qu'elle a établi que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites, s'il existe des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête.

7.47 Sur ce point, la position du Guatemala est claire: si les renseignements fournis par la demande constituent tout ce qui peut raisonnablement être à la disposition du requérant comme l'exige l'article 5.2, il est justifié que l'autorité ouvre l'enquête. En d'autres termes, le Guatemala subordonne la suffisance des éléments de preuve pour ouvrir une enquête à la question de savoir si les renseignements contenus dans la demande constituent tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. En réponse à une question posée par le Groupe spécial, le Guatemala a explicitement exclu que même si les éléments de preuve dont disposait le Ministère constituaient tous les renseignements pouvant "raisonnablement être à la disposition" du requérant, ils puissent néanmoins être insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au sens de l'article 5.3.²³¹

7.48 Pour le Mexique, le fait que les éléments de preuve contenus dans la demande constituent tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant ne signifie pas nécessairement que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. De l'avis du Mexique, les éléments de preuve contenus dans la demande peuvent être insuffisants pour justifier l'ouverture, même s'ils constituent tout ce qui peut raisonnablement être à la disposition du requérant. Une autorité impartiale et objective ne serait fondée à ouvrir l'enquête que si elle détermine que les éléments de preuve sont suffisants, que ces derniers constituent ou non tout ce qui peut raisonnablement être à la disposition du requérant.

²³¹ Concrètement, le Groupe spécial a posé la question suivante:

"Les parties accepteraient-elles d'une manière générale l'idée que des éléments de preuve pourraient être pertinents aux fins de l'ouverture d'une enquête sans être suffisants pour justifier l'ouverture? Admettraient-elles qu'il est possible de conclure, sur le plan juridique, que les éléments de preuve dont disposaient les autorités guatémaltèques étaient pertinents aux fins de l'ouverture de l'enquête, et pouvaient même avoir constitué tous les renseignements pouvant "raisonnablement être à la disposition" du requérant au sens de l'article 5.2, troisième phrase, mais qu'ils étaient insuffisants pour justifier l'ouverture au sens de l'article 5.3?"

Le Guatemala a répondu:

"Le Guatemala n'accepte pas ces idées. La troisième phrase de l'article 5.2 décrit les éléments de preuve que doit contenir la demande. L'article 5.3 exige un examen en vue de déterminer si les éléments de preuve fournis dans la demande sont suffisants. Les éléments de preuve sont "pertinents" et "suffisants" si les autorités chargées de l'enquête considèrent que la demande contient les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur chacun des points énumérés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2."

7.49 Nous ne pouvons pas accepter l'argument du Guatemala à cet égard.²³² D'après nous, le fait que le requérant a fourni, dans sa demande, tous les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à sa disposition" sur les points énumérés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2 ne permet pas de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'article 5.3 établit une obligation qui va au-delà de la simple vérification que les prescriptions de l'article 5.2 sont satisfaites.

7.50 L'article 5.2 indique quels sont les éléments de preuve et les renseignements qui doivent figurer dans la demande: les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur une série de points. Ainsi, l'article 5.2 est une prescription imposée au **requérant**, ce qui pourrait permettre, par exemple, à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter une demande à première vue parce qu'elle ne contient pas les renseignements qui selon elle peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant. L'article 5.3 indique quant à lui ce que l'autorité chargée de l'enquête doit faire lorsqu'elle est saisie d'une demande; elle doit examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande "afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête". Ainsi, l'article 5.3 est une prescription imposée à **l'autorité chargée de l'enquête**: une fois qu'elle a accepté la demande, c'est-à-dire vérifié qu'elle contient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi que "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" sur les points énoncés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2, l'autorité chargée de l'enquête doit entreprendre un nouvel examen des éléments de preuve et des renseignements contenus dans la demande. Si l'autorité chargée de l'enquête devait constater que les éléments de preuve et les renseignements contenus dans la demande ne sont pas exacts, ou qu'ils ne sont pas adéquats pour étayer la conclusion selon laquelle il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête serait dans l'impossibilité d'ouvrir une enquête. Par conséquent, la décision d'ouvrir l'enquête est prise eu égard au caractère objectivement suffisant des éléments de preuve contenus dans la demande, et non eu égard à la question de savoir si les éléments de preuve et les renseignements fournis dans la demande constituent tout ce qui peut raisonnablement être à la disposition du requérant.²³³

7.51 Le fait que les prescriptions de l'article 5.2 sont respectées ne signifie pas *ipso facto* qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3, argument qui peut être facilement démontré par l'examen de l'exemple qui suit. En ce qui concerne le dumping, l'article 5.2 iii) exige qu'une demande contienne les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant sur "les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation ... et ... sur les prix à l'exportation". Supposons que la demande contienne tous les

renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant au sujet de ces prix, et que les renseignements soient exacts. Toutefois, supposons également que les renseignements à première vue démontrent que le prix à l'exportation est égal à la valeur normale. On pourrait dire que les prescriptions de l'article 5.2 iii) sont satisfaites. On ne pourrait néanmoins pas raisonnablement conclure qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, car les éléments de preuve montrent clairement qu'il n'y a pas de dumping.

7.52 L'objet et le but des prescriptions en matière d'ouverture de l'article 5 dans son ensemble, et de l'article 5.3 en particulier, consistent selon nous à établir un équilibre entre des intérêts opposés, à savoir "l'intérêt qu'a la branche de production nationale du pays importateur en concurrence avec les importations à obtenir l'ouverture d'une enquête [] et l'intérêt qu'a le pays exportateur à éviter les conséquences, qui risquent d'être lourdes, d'une enquête [] ouverte sans fondement".²³⁴ Considérant la question à la lumière de l'objet et du but de ces dispositions, nous concluons que l'interprétation du Guatemala compromettrait l'équilibre établi à l'article 5 entre les intérêts opposés en faveur de l'ouverture et de la non-ouverture de l'enquête. On peut le constater en examinant la situation à laquelle aboutirait l'interprétation du Guatemala dans un cas extrême. Supposons qu'une demande ne contienne aucun renseignement sur la valeur normale. Selon l'interprétation du Guatemala, si l'autorité chargée de l'enquête concluait que la demande contient les renseignements sur la valeur normale qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, elle pourrait légitimement déterminer qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Toutefois, à nos yeux, en l'absence de renseignements sur la valeur normale, l'autorité ne pourrait légitimement pas déterminer qu'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, et par conséquent une enquête ne devrait pas être ouverte.

7.53 Nous avons conclu qu'on ne répond pas à la question de savoir s'il y a des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête en déterminant que la demande contient tous les renseignements "qui peuvent raisonnablement être à la disposition" du requérant sur les points spécifiés aux alinéas i) à iv) de l'article 5.2. Cela ne signifie toutefois pas que des enquêtes ne peuvent pas être ouvertes dans les cas où des "éléments de preuve suffisants" ne peuvent pas "raisonnablement être à la disposition" du requérant. Par exemple, rien dans l'Accord n'empêche une autorité chargée de l'enquête de rechercher elle-même des éléments de preuve et des renseignements qui permettraient de combler d'éventuelles lacunes dans les éléments de preuve fournis dans la demande. Nous ne voulons pas dire que pareille action de la part de l'autorité est en tout cas requise par l'Accord antidumping. Toutefois, si, comme dans la présente affaire, une autorité choisit de s'abstenir d'une pareille action, les termes "qui peuvent raisonnablement être à la disposition de" figurant à l'article 5.2 ne permettent pas l'ouverture d'une enquête sur la base d'éléments de preuve et de renseignements qui, tout en constituant tout ce qui "peut raisonnablement être à la disposition" du requérant ne sont pas, en toute objectivité, suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En fait, dans cette affaire, le requérant a demandé que le Ministère obtienne certains renseignements sur le volume d'importations qu'il n'était pas en mesure d'obtenir lui-même, ce que le Ministère n'a fait toutefois qu'**après** avoir ouvert l'enquête sur la base des renseignements contenus dans la demande.

7.54 Ce qui constitue des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping n'est pas défini dans l'Accord antidumping. Dans la présente affaire, naturellement, nous sommes tenus par les prescriptions de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en tant que critère d'examen applicable à notre examen de la décision du Ministère d'ouvrir l'enquête. L'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

²³⁴ États-Unis - Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada, SCM/162, rapport adopté le 27 octobre 1993, IBDD, S40/416, paragraphe 331.

"dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits

suffisants de l'existence d'une subvention, d'un préjudice et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête."²³⁷

7.57 Nous estimons que l'approche adoptée par le groupe spécial dans le différend concernant les bois de construction résineux est raisonnable et compatible avec le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i). Nous partageons donc l'avis de ce groupe spécial selon lequel notre rôle n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements dont disposait le Ministère au moment où il a décidé d'ouvrir l'enquête. Nous devons examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère s'est fondé²³⁸ étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête. De plus, nous partageons l'opinion exprimée par le groupe spécial dans l'affaire des bois de construction résineux selon laquelle la quantité et la qualité des éléments de preuve requis au moment de l'ouverture de l'enquête étaient moindres que ce qui était requis pour établir une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité après l'enquête.²³⁹ Cela signifie que, des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, peuvent fort bien être suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.58 Les parties semblent d'une manière générale d'accord pour dire que la demande doit contenir des éléments de preuve et des renseignements sur les aspects essentiels que sont le dumping, le dommage et le lien de causalité, mais elles sont divisées sur la question de savoir quels types d'éléments de preuve et de renseignements sont requis. C'est ainsi que le Mexique fait valoir que les dispositions de fond régissant les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage dans les articles 2.1, 2.4 et 3.7 doivent être prises en compte au moment d'évaluer les éléments de preuve contenus dans une demande pour déterminer s'ils sont suffisants. Le Guatemala estime en revanche que l'article 2 ne s'applique pas à la décision d'ouvrir ou de ne pas ouvrir une enquête, mais uniquement à la détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, et que si l'article 3.2 et 3.4 s'applique à la décision d'ouverture, étant donné qu'il est mentionné dans l'article 5.2 iv), l'article 3.7 n'y étant pas mentionné, il ne s'applique donc pas à ladite décision. Ainsi, le Guatemala fait valoir que les renseignements du type mentionné dans les articles 2 et 3.7 n'ont pas besoin d'être inclus dans la demande, et ne sont pas pertinents aux fins de l'évaluation de la question de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Ces questions sont examinées de manière plus approfondie ci-après, dans le cadre de notre examen de la décision du Ministère.

7.59 Nous avons également jugé pertinentes les dispositions de l'article 5.8, dont la partie pertinente se lit comme suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 [de l'article 5] sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure."

²³⁷ *Idem*, paragraphe 335.

²³⁸ Nous faisons observer que nous ne sommes pas entièrement persuadés que les renseignements contenus dans la demande constituaient, en fait, tout ce qui pouvait être raisonnablement à la disposition du requérant, en particulier en ce qui concerne la question de la menace de dommage important. Toutefois, aux fins de notre analyse, nous avons supposé que c'était le cas.

²³⁹ Rapport du Groupe spécial sur les bois de construction résineux, paragraphe 332.

Nous appelons l'attention sur l'argument du Guatemala selon lequel l'article 5.8 s'applique uniquement aux enquêtes qui ont déjà été ouvertes. Cet argument est en totale contradiction avec le texte de l'article 5.8 lui-même, qui fait état du **rejet d'une demande** "dès que" les autorités concluent qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'un dommage pour justifier la poursuite de la procédure. D'après nous, on ne peut pas interpréter cette disposition autrement que comme énonçant la condition qui veut qu'une enquête ne puisse être ouverte que si la demande contient des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Si une demande **doit** être rejetée dans les circonstances prévues à l'article 5.8, comment une enquête pourra-t-elle être ouverte - sur la base d'une demande rejetée? L'idée que l'article 5.8 se réfère au rejet d'une demande après ouverture, dans l'optique de la clôture d'une enquête, ne trouve selon nous aucun fondement dans le texte de l'article. Le simple fait que l'article 5.8 continue en énonçant les circonstances dans lesquelles une enquête devra être close, ce qui présume qu'elle a été ouverte, n'étaye pas la conclusion selon laquelle l'article ne se réfère pas au rejet d'une demande avant l'ouverture si les autorités concluent qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

7.60 Pour revenir à la décision du Ministère selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping dans cette affaire, nous faisons observer qu'il n'y a ni examen ni analyse des éléments de preuve et des renseignements dont disposait le Ministère dans la résolution ou dans l'avis au public. Toutefois, la recommandation du 17 novembre 1995 des conseillers du Département de l'intégration économique du Ministère mentionne l'analyse des éléments de preuve et renseignements présentés, et conclut qu'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Nous avons examiné attentivement tous les renseignements qui figuraient au dossier dont disposait le Ministère au moment de l'ouverture de l'enquête pour examiner si une autorité impartiale et objective aurait pu légitimement établir la détermination à laquelle le Ministère a abouti.

1. Dumping

7.61 En ce qui concerne le dumping, la demande indique que le prix de détail du ciment Portland gris au Mexique se situait entre 27 et 28 nouveaux pesos mexicains, soit, au taux de change en vigueur alors, 27,62 quetzales le sac de 94 livres et que le prix au comptant du ciment importé du Mexique était de 2,57 dollars EU le sac de 94 livres, soit l'équivalent de 14,77 quetzales à l'époque. Le prix au Mexique est justifié par deux factures concernant deux ventes distinctes à Tapachula (Mexique) en août 1995. Une facture est au nom de Cruz Azul et correspond à la vente d'un "bto [bulto] cto [cemento] gris" le 26 août 1995 à 28 pesos mexicains. L'autre facture est au nom de Proveedora de Laminas, et concerne la vente d'un "saco cemento Cruz Azul" le 25 août 1995 à 27 pesos mexicains. Le prix du ciment mexicain importé au Guatemala est justifié par des certificats d'importation, des factures et des connaissements concernant deux transactions à la même date en août 1995.²⁴⁰ Rien n'indique que le Ministère ait eu à sa disposition ou ait examiné d'autres renseignements au sujet du dumping.

²⁴⁰ La première série de documents comprend une facture concernant la vente de 7035 "bolsas" de "cemento portland gris" (également décrit comme "cemento portland gris tipo 11 compuzolana en bolsas de 94 libras") au prix unitaire de 2,45 dollars EU à Dist.Comercial Molina par Cruz Azul le 11 août 1995, un connaissement daté du 14 août 1995 et un certificat d'importation daté du 15 août 1995. La seconde série de documents comprend une facture concernant la vente de 4 221 "bolsas" de "cemento portland gris" (également décrit comme "cemento portland compuzolana gris 11 en bolsas de 94 libras") au prix unitaire de 2,45 dollars EU à Distribuidora de Leon le 11 août 1995 par Cruz Azul, un connaissement daté du 14 août 1995 et un certificat d'importation daté du 15 août 1995.

7.62 Les deux factures concernent deux ventes au détail distinctes d'un sac de ciment d'un poids indéterminé dans les deux cas. Les documents d'importation concernent deux importations distinctes par le distributeur (vente en gros) de plusieurs milliers de sacs de ciment pesant chacun 94 livres (42,6 kg). La marge de dumping alléguée est calculée dans la demande en comparant le prix de détail moyen du ciment acheté au Mexique (converti en quetzales au taux en vigueur alors) avec la valeur c.a.f. du ciment importé au Guatemala (convertie en quetzales au taux en vigueur alors). Le Ministère a recommandé l'ouverture d'une enquête.^{2e es71.n vig}

une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, bien que la qualité et la quantité en soient moindres. Ainsi, à notre avis, sur la base d'une évaluation impartiale et objective des éléments de preuve et des renseignements dont il était saisi en l'occurrence, le Ministère ne pouvait pas déterminer correctement que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

2. Menace de dommage important

7.68 Les seuls renseignements dont le Ministère était saisi au sujet du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping étaient les documents susmentionnés concernant deux importations de ciment au Guatemala effectuées au même poste de douane à la même date en août 1995. Il est indiqué dans la demande que ces importations étaient massives et que des importations avaient peut-être été effectuées par d'autres postes de douane. À notre avis, ces affirmations ne sont pas étayées par des éléments de preuve pertinents dans la demande. Rien n'indique non plus dans l'évaluation préparée par les deux conseillers, ou dans la résolution de la Directrice, que des éléments de preuve ou des renseignements autres que ceux qui figuraient dans la demande aient été pris en considération dans la décision d'ouvrir une enquête.²⁴² Le Guatemala a fait valoir devant le Groupe spécial que les deux certificats d'importation montrent bien que les importations ont été massives par rapport à la consommation journalière moyenne de ciment au Guatemala. Toutefois, la demande ne contient aucun renseignement permettant de déterminer la consommation journalière moyenne de ciment au Guatemala. Rien n'indique non plus dans l'évaluation préparée par les deux conseillers, ou dans la résolution du Directeur, que la consommation de ciment au Guatemala ait été connue ou prise en considération dans la décision d'ouvrir une enquête.²⁴³ Ainsi, rien n'indique que le volume des importations correspondant aux deux certificats d'importation ait été comparé à la consommation au Guatemala, ou que le caractère "massif" de ces importations ait été établi au moment de l'ouverture de l'enquête. Le Ministère paraît plutôt avoir accepté l'opinion du requérant à cet égard.

7.69 Les autres informations contenues dans la demande au sujet de la menace de dommage important sont les suivantes:

"Cementos Progreso S.A. est menacée par des importations massives de ciment en provenance du Mexique. Pour étayer cette affirmation, la plainte initiale contenait deux photocopies de certificats d'importation montrant que les importations avaient été effectuées à des prix inférieurs au prix de détail normal au Mexique, d'où

²⁴² Nous notons que le Guatemala a affirmé que le Ministère "connaissait" certains renseignements, comme les frais de transport au Guatemala, des renseignements concernant Cementos Progreso et le marché du ciment au Guatemala, qu'il savait que le Mexique traversait une période de grave récession, en particulier dans le secteur de la construction, etc., que ces informations avaient été prises en considération dans son évaluation des renseignements contenus dans la demande et que l'ensemble de ces renseignements constituaient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Ainsi, par exemple, le Guatemala a affirmé devant le Groupe spécial que les renseignements étaient suffisants pour établir la présomption qu'il existait une surcapacité et une baisse de la demande de ciment au Mexique, ayant conduit Cruz Azul à commencer à exporter au Guatemala en 1995, et que les exportations augmenteraient. Bien que le Ministère ait peut-être eu connaissance de ces faits, aucune mention n'en est faite dans la demande, ni dans l'évaluation préparée par les deux conseillers ou dans la résolution elle-même. De fait, il n'est aucunement question de surcapacité au Mexique, ou de probabilité que les importations augmentent, ni dans la résolution ni dans la recommandation à la base de la résolution. Ainsi, nous ne pouvons pas prendre en considération ces faits pour déterminer si le Ministère a valablement conclu qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en l'espèce.

²⁴³ En particulier, il n'y a pas de renseignements concernant l'existence, ou l'absence, d'importations de ciment en provenance d'autres sources que Cruz Azul. Or, la consommation ne peut évidemment pas être calculée sans ces renseignements.

la menace pour l'entreprise d'un dommage important et imminent, pour les raisons suivantes:

disposition du Ministère au moment de sa détermination concernant l'ouverture d'une enquête, qui aurait permis de qualifier correctement le volume des importations comme étant "massif".

7.73 D'autres éléments de preuve auraient pu comprendre des renseignements sur le point de savoir s'il y avait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix ou si ces importations avaient, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites, conformément à ce qui est prescrit à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, mentionné à l'article 5.2 iv). Les renseignements sur le prix du ciment mexicain au Guatemala fournis dans la demande indiquent que le prix c.a.f. du ciment figurant dans les certificats d'importation était de 14,77 quetzales. D'après le seul renseignement sur le prix du ciment guatémaltèque fourni dans la demande, le prix de détail moyen du ciment guatémaltèque était de 24 quetzales dans la capitale et de 32 quetzales dans le département de El Petén. À notre avis, ces prix ne sont pas comparables et ne fournissent donc aucune indication sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Les prix c.a.f. pour les distributeurs figurant dans les certificats d'importation ne peuvent pas être comparés correctement avec les prix de détail du ciment guatémaltèque, étant donné que la différence de niveau de vente peut avoir un effet notable sur les prix, et partant sur la comparaison.

7.74 En outre, les éléments de preuve à l'appui de l'allégation de menace de dommage important auraient pu comporter des renseignements sur les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production énoncés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, à savoir: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du rendement de l'investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Là encore, nous jugeons particulièrement préoccupant que des renseignements n'aient pas été fournis à cet égard, étant donné qu'ils sont uniquement entre les mains du requérant. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la demande renferme des affirmations concernant certains de ces facteurs, mais elle ne fournit pas d'informations concrètes ou chiffrables, à part l'affirmation que les plans d'expansion nécessitent 400 travailleurs supplémentaires et que si l'entreprise Cementos Progreso cessait complètement de produire, elle serait obligée de licencier 1 052 travailleurs. La demande ne donne pas de renseignements sur le chiffre des ventes de Cementos Progreso ni sur ses bénéfices. La demande affirme que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping affectent directement les plans d'investissement de l'entreprise, mais aucun renseignement n'est donné concernant la capacité de se procurer des capitaux ou de financer des investissements par d'autres moyens, qui pourrait étayer cette affirmation. À notre avis, les affirmations du requérant au sujet des incidences des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les plans d'investissement concernant l'expansion et la modernisation des installations ne sont pas étayées par des éléments de preuve pertinents. Nous ne pouvons pas partager l'avis selon lequel les affirmations susmentionnées constituent des "éléments de preuve" étayant les allégations contenues dans la demande.

7.75 Enfin, nous notons que la demande ne renferme pas d'éléments de preuve ou de renseignements concernant les facteurs pertinents pour déterminer s'il y a menace de dommage important, qui sont énoncés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping. Le Guatemala soutient que l'article 5.2 "n'exige pas que la demande contienne des renseignements sur les quatre facteurs énumérés à l'article 3.7". Nous reconnaissons que l'article 5.2 ne fait pas expressément mention des facteurs énumérés à l'article 3.7 en ce qui concerne la menace de dommage, comme il le fait pour les facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 en ce qui concerne le dommage. Toutefois, nous n'acceptons pas l'avis selon lequel l'absence de mention expresse de l'article 3.7 signifie que le requérant n'est pas

tenu de fournir "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à [sa] disposition" sur la question de l'existence d'une menace de dommage important, si l'existence d'une menace de dommage important est alléguée dans la demande. Cette interprétation de l'Accord serait, à notre avis, totalement inadmissible, car elle serait incompatible avec le texte, ainsi qu'avec l'objet et le but de l'article 5.2 dans son ensemble.

7.76 En effet, nous relevons que le texte introductif de l'article 5.2 dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence ... b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord ..."

L'article 5.2 iv) mentionne expressément l'article 3.2 qui détaille certains facteurs à prendre en considération pour évaluer le "dommage". La note de bas de page 9 de l'article 3 de l'Accord stipule que:

"Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article."

Ainsi, les prescriptions de l'article 5.2 concernant l'existence d'un "dommage" doivent, à notre avis, être interprétées comme se référant à l'existence d'une menace de dommage dans un cas où cette dernière est en cause.²⁴⁸ Par conséquent, en l'espèce, étant donné que le requérant a allégué l'existence d'une menace de dommage, la demande doit à l'évidence contenir des éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage important.

7.77 En outre, s'il est vrai, comme nous l'avons noté plus haut, que le critère applicable pour établir une **détermination** préliminaire ou finale de l'existence d'un dommage important, y compris d'une menace de dommage important, est sans conteste différent du critère applicable pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage important, y compris d'une menace de dommage important, pour justifier l'ouverture d'une enquête, nous ne pouvons pas souscrire à la position apparente du Guatemala selon laquelle les facteurs énumérés à l'article 3.7 ne sont pas pertinents pour la décision d'ouvrir d'une enquête. Nous ne voyons pas comment, en l'absence de renseignements sur ces facteurs, une autorité impartiale et objective pourrait déterminer correctement que les éléments de preuve de l'existence d'une menace de dommage important sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête dans un cas d'allégation de l'existence d'une menace de dommage important. Autrement dit, l'objet, ou le **type** d'éléments de preuve nécessaires pour justifier l'ouverture d'une enquête est le même que pour établir une détermination préliminaire ou finale concluant à une menace de dommage, bien que la qualité et la quantité en soient moindres. Ainsi, à notre avis, sur la base d'une évaluation impartiale et objective des éléments de preuve et des renseignements dont il était saisi en l'espèce, le Ministère ne pouvait pas déterminer correctement que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage, autrement dit d'une menace de dommage, étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

²⁴⁸ De même, s'il est vrai que l'article 3.7 énumère des facteurs à prendre en considération spécifiquement pour déterminer s'il y a menace de dommage, les facteurs énumérés à l'article 3.2 restent pertinents.

3. Lien de causalité

7.78 Enfin, nous concluons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne pouvait pas déterminer correctement que les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête s'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping et d'une menace de dommage. En l'espèce, ayant conclu que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'une menace de dommage important étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, nous concluons aussi que les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué étaient nécessairement insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. L'Accord antidumping prescrit clairement qu'une enquête ne peut être ouverte que s'il y a des éléments de preuve suffisants sur ces trois points.

4. Conclusion

7.79 En résumé, à notre avis, sur la base d'une évaluation impartiale et objective des éléments de preuve et des renseignements dont il était saisi au moment de l'ouverture de l'enquête en l'espèce, le Ministère ne pouvait pas déterminer correctement que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'une menace de dommage et d'un lien de causalité étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.80 Par conséquent, nous déterminons que le Guatemala ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant une enquête sur la base d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité qui n'étaient pas "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête.

VIII. RECOMMANDATION

8.1 Le Mexique fait valoir que les violations de l'Accord antidumping dans le cas d'espèce affectent les fondements de l'enquête antidumping effectuée par le Guatemala et, de fait, entachent l'enquête de nullité dès le début. Par conséquent, le Mexique 8r insuffisants pour nécessaire -0.0972.815e.

l'enquêt2369té en245 TD -loir

